

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4263
1. Questions écrites (du n° 12012 au n° 12075 inclus)	4265
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4252
<i>Index analytique des questions posées</i>	4256
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	4265
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4266
Agriculture et alimentation	4267
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4270
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4270
Économie et finances	4270
Éducation nationale et jeunesse	4272
Europe et affaires étrangères	4272
Intérieur	4273
Justice	4276
Personnes handicapées	4276
Solidarités et santé	4277
Sports	4280
Transition écologique et solidaire	4280
Travail	4282
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4296
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4283
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4289
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	4296
Agriculture et alimentation	4300
Armées	4307
Économie et finances	4310
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4312

Justice	4322
Solidarités et santé	4324
Transition écologique et solidaire	4337
Ville et logement	4339

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Artigalas (Viviane) :

- 12027 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Délai de rétractation sur les foires et salons* (p. 4271).
- 12028 Agriculture et alimentation. **Maladies.** *Contamination par le chancre coloré du platane* (p. 4267).

B

Bonnefoy (Nicole) :

- 12068 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 4281).
- 12069 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 4272).

C

Chaize (Patrick) :

- 12012 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 4267).

Courteau (Roland) :

- 12036 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Objectif de recyclage de 100 % des plastiques avant 2025* (p. 4281).
- 12037 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Autorisation des plantations issues de la conversion de droits externes* (p. 4268).
- 12038 Action et comptes publics. **Mécénat.** *Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire* (p. 4265).
- 12040 Économie et finances. **Fiscalité.** *Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics* (p. 4271).
- 12041 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Craintes sur les ressources des chambres d'agriculture* (p. 4269).
- 12042 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées* (p. 4278).
- 12043 Solidarités et santé. **Gaz.** *Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon* (p. 4278).
- 12060 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Arsenic dans la vallée de l'Orbiel* (p. 4279).

- 12061 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Plan régional relatif à la gestion des déchets marins* (p. 4281).
- 12062 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 4276).
- 12063 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien des autorisations de plantation viticoles* (p. 4269).
- 12064 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Délais de rétraction sur les foires et salons* (p. 4272).

G

Goulet (Nathalie) :

- 12020 Économie et finances. **Terrorisme.** *Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme* (p. 4270).
- 12021 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Formation à la détection du mensonge* (p. 4277).

Gréaume (Michelle) :

- 12032 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Situation des assistants de régulation médicale* (p. 4277).
- 12033 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire* (p. 4278).
- 12047 Solidarités et santé. **Jeux et paris.** *Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences* (p. 4278).

Gremillet (Daniel) :

- 12052 Intérieur. **Routes.** *Retour aux 90 km/h* (p. 4275).
- 12053 Action et comptes publics. **Mécénat.** *Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis* (p. 4265).
- 12054 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France* (p. 4270).
- 12055 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 4279).
- 12056 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Apprentissage.** *Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis* (p. 4266).

H

Herzog (Christine) :

- 12023 Intérieur. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 4273).
- 12024 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 4274).
- 12025 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Droit de préemption urbain* (p. 4274).
- 12026 Intérieur. **Procédure administrative.** *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 4274).
- 12065 Justice. **Élections.** *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 4276).
- 12067 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 4270).

Husson (Jean-François) :

- 12048 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Conséquences du déremboursement de l'homéopathie* (p. 4279).

J**Joly (Patrice) :**

- 12059 Sports. **Sports.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 4280).

K**Kauffmann (Claudine) :**

- 12049 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Délai de désignation d'un mandataire financier* (p. 4275).

Kerrouche (Éric) :

- 12029 Action et comptes publics. **Chambres d'agriculture.** *Diminution du financement des chambres d'agriculture* (p. 4265).
- 12034 Agriculture et alimentation. **Chasse et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 4268).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 12030 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 4274).
- 12031 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 4280).
- 12035 Intérieur. **Maires.** *Terrain laissé en friche* (p. 4274).
- 12044 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement primaire.** *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 4272).
- 12045 Europe et affaires étrangères. **État civil.** *Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger* (p. 4272).
- 12046 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4275).
- 12057 Intérieur. **Ordre public.** *Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation* (p. 4275).
- 12072 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4276).
- 12073 Intérieur. **Routes.** *Financement de la signalisation sur une route* (p. 4276).
- 12074 Intérieur. **Élections municipales.** *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 4276).
- 12075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Dépôt des cercueils* (p. 4270).

Mazuir (Rachel) :

- 12066 Économie et finances. **Successions.** *Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession* (p. 4272).

12070 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Difficile reconnaissance des cancers professionnels* (p. 4280).

12071 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain* (p. 4280).

Menonville (Franck) :

12013 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail* (p. 4282).

12014 Intérieur. **Terrorisme.** *Cellules départementales de prévention de la radicalisation* (p. 4273).

12015 Intérieur. **Élections municipales.** *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4273).

12016 Intérieur. **Collectivités locales.** *Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire* (p. 4273).

12017 Intérieur. **Communes.** *Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés* (p. 4273).

12018 Travail. **Bâtiment et travaux publics.** *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4282).

12019 Agriculture et alimentation. **Aides publiques.** *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 4267).

P

Pierre (Jackie) :

12039 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture* (p. 4268).

12050 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Réorganisation territoriale de l'énergie et devenir des syndicats départementaux de l'énergie* (p. 4281).

12051 Économie et finances. **Énergie.** *Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4271).

R

Rapin (Jean-François) :

12022 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Pénurie d'aides-soignants* (p. 4277).

Roux (Jean-Yves) :

12058 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Cabanes pastorales à usage professionnel* (p. 4266).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Mazuir (Rachel) :

12070 Solidarités et santé. *Difficile reconnaissance des cancers professionnels* (p. 4280).

Aides publiques

Menonville (Franck) :

12019 Agriculture et alimentation. *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 4267).

Anciens combattants et victimes de guerre

Gremillet (Daniel) :

12054 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France* (p. 4270).

Apprentissage

Gremillet (Daniel) :

12056 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis* (p. 4266).

4256

B

Bâtiment et travaux publics

Menonville (Franck) :

12018 Travail. *Déduction forfaitaire spécifique* (p. 4282).

C

Campagnes électorales

Kauffmann (Claudine) :

12049 Intérieur. *Délai de désignation d'un mandataire financier* (p. 4275).

Carte sanitaire

Mazuir (Rachel) :

12071 Solidarités et santé. *Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain* (p. 4280).

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

12046 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4275).

Chambres d'agriculture

Chaize (Patrick) :

12012 Agriculture et alimentation. *Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture* (p. 4267).

Courteau (Roland) :

12041 Agriculture et alimentation. *Craintes sur les ressources des chambres d'agriculture* (p. 4269).

Kerrouche (Éric) :

12029 Action et comptes publics. *Diminution du financement des chambres d'agriculture* (p. 4265).

Pierre (Jackie) :

12039 Agriculture et alimentation. *Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture* (p. 4268).

Chasse et pêche

Kerrouche (Éric) :

12034 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 4268).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

12075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépôt des cercueils* (p. 4270).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

12024 Intérieur. *Contrôle des structures gonflables de jeu* (p. 4274).

Menonville (Franck) :

12016 Intérieur. *Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire* (p. 4273).

Communes

Menonville (Franck) :

12017 Intérieur. *Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés* (p. 4273).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

12025 Intérieur. *Droit de préemption urbain* (p. 4274).

D

Déchets

Courteau (Roland) :

12036 Transition écologique et solidaire. *Objectif de recyclage de 100 % des plastiques avant 2025* (p. 4281).

12061 Transition écologique et solidaire. *Plan régional relatif à la gestion des déchets marins* (p. 4281).

Masson (Jean Louis) :

12031 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages d'ordures* (p. 4280).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 12030 Intérieur. *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 4274).

Élections

Herzog (Christine) :

- 12065 Justice. *Publicité des recours formulés à la suite d'une élection* (p. 4276).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

- 12074 Intérieur. *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 4276).

Menonville (Franck) :

- 12015 Intérieur. *Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes* (p. 4273).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

- 12023 Intérieur. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 4273).

Énergie

Bonnefoy (Nicole) :

- 12069 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 4272).

Pierre (Jackie) :

- 12050 Transition écologique et solidaire. *Réorganisation territoriale de l'énergie et devenir des syndicats départementaux de l'énergie* (p. 4281).

- 12051 Économie et finances. *Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 4271).

Enseignement primaire

Masson (Jean Louis) :

- 12044 Éducation nationale et jeunesse. *Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires* (p. 4272).

État civil

Masson (Jean Louis) :

- 12045 Europe et affaires étrangères. *Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger* (p. 4272).

F

Fiscalité

Courteau (Roland) :

- 12040 Économie et finances. *Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics* (p. 4271).

Roux (Jean-Yves) :

12058 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Cabanes pastorales à usage professionnel* (p. 4266).

Foires et marchés

Artigalas (Viviane) :

12027 Économie et finances. *Délai de rétractation sur les foires et salons* (p. 4271).

Courteau (Roland) :

12064 Économie et finances. *Délais de rétraction sur les foires et salons* (p. 4272).

G

Gaz

Courteau (Roland) :

12043 Solidarités et santé. *Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon* (p. 4278).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Courteau (Roland) :

12062 Personnes handicapées. *Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail* (p. 4276).

Menonville (Franck) :

12013 Travail. *Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail* (p. 4282).

Hôpitaux (personnel des)

Rapin (Jean-François) :

12022 Solidarités et santé. *Pénurie d'aides-soignants* (p. 4277).

J

Jeux et paris

Gréaume (Michelle) :

12047 Solidarités et santé. *Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences* (p. 4278).

L

Laboratoires

Gréaume (Michelle) :

12033 Solidarités et santé. *Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire* (p. 4278).

Logement social

Herzog (Christine) :

12067 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social* (p. 4270).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

12035 Intérieur. *Terrain laissé en friche* (p. 4274).

Maladies

Artigalas (Viviane) :

12028 Agriculture et alimentation. *Contamination par le chancre coloré du platane* (p. 4267).

Mécénat

Courteau (Roland) :

12038 Action et comptes publics. *Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire* (p. 4265).

Gremillet (Daniel) :

12053 Action et comptes publics. *Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis* (p. 4265).

O

Ordre public

Masson (Jean Louis) :

12057 Intérieur. *Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation* (p. 4275).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

12072 Intérieur. *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4276).

Pensions de retraite

Gremillet (Daniel) :

12055 Solidarités et santé. *Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs* (p. 4279).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

12060 Solidarités et santé. *Arsenic dans la vallée de l'Orbiel* (p. 4279).

Procédure administrative

Herzog (Christine) :

12026 Intérieur. *Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public* (p. 4274).

Produits toxiques

Bonnefoy (Nicole) :

- 12068 Transition écologique et solidaire. *Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France* (p. 4281).

R

Routes

Gremillet (Daniel) :

- 12052 Intérieur. *Retour aux 90 km/h* (p. 4275).

Masson (Jean Louis) :

- 12073 Intérieur. *Financement de la signalisation sur une route* (p. 4276).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

- 12042 Solidarités et santé. *Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées* (p. 4278).

Sécurité sociale

Goulet (Nathalie) :

- 12021 Solidarités et santé. *Formation à la détection du mensonge* (p. 4277).

Sécurité sociale (prestations)

Husson (Jean-François) :

- 12048 Solidarités et santé. *Conséquences du déremboursement de l'homéopathie* (p. 4279).

Sports

Joly (Patrice) :

- 12059 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 4280).

Successions

Mazuir (Rachel) :

- 12066 Économie et finances. *Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession* (p. 4272).

T

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

- 12020 Économie et finances. *Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme* (p. 4270).

Menonville (Franck) :

- 12014 Intérieur. *Cellules départementales de prévention de la radicalisation* (p. 4273).

U

Urgences médicales

Gréaume (Michelle) :

12032 Solidarités et santé. *Situation des assistants de régulation médicale* (p. 4277).

V

Viticulture

Courteau (Roland) :

12037 Agriculture et alimentation. *Autorisation des plantations issues de la conversion de droits externes* (p. 4268).

12063 Agriculture et alimentation. *Maintien des autorisations de plantation viticoles* (p. 4269).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Manque d'effectifs de gendarmes en zone de sécurité prioritaire

911. – 22 août 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs de gendarmes mobiles dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) de son département. La moyenne vallée de l'Arve, située en zone de compétence de la gendarmerie nationale, constitue une aire urbaine d'environ 60 000 habitants répartis sur les communes de Bonneville, Cluses, Marnaz et Scionzier. Depuis quelques années, en accord avec les élus locaux des communes concernées, ce périmètre, où de grands ensembles concentrent des déséquilibres sociaux et économiques majeurs, a été placé en zone de sécurité prioritaire. Dans ce secteur connaissant une forte démographie, la délinquance juvénile, les trafics de drogue, les vols à main armée sont les problèmes auxquels sont confrontés quotidiennement les habitants et acteurs locaux de la vie publique de ce territoire. Situé au carrefour de la Suisse et de l'Italie, la densité des passages routiers et ferroviaires entraîne un fort enracinement de la délinquance et de l'économie souterraine depuis plusieurs années. Au-delà de ces zones urbaines se concentrent également une forte proportion de lits touristiques, la vallée de l'Arve étant le passage obligé vers les stations renommées de la vallée du Giffre (Samoens, Flaine...) ou du pays du Mont-Blanc (Chamonix, Megève, Saint-Gervais, les Contamines-Montjoie...) Ainsi, cette zone du département connaît un quasi doublement de sa population en haute période touristique. Une forte activité, qui ne peut être maîtrisée que si l'on donne les moyens aux communes de se défendre pour préserver la tranquillité de leurs administrés. Aujourd'hui, il manquerait quatorze gendarmes pour le bon déroulement des opérations de sécurité. Le Gouvernement s'était en 2017 engagé à ce que les renforts alloués à cette zone soient augmentés. Malheureusement, à la rentrée 2018, compte tenu du climat politique et social, les onze gendarmes qui devaient intégrer les unités de ces communes ne sont jamais arrivés, laissant maires et militaires dans un profond désarroi face à cette situation délicate à gérer qui entraîne une extrême tension des personnels en place. Malgré les engagements du ministère de l'intérieur pour relever les effectifs de cette ZSP, malgré des renforts promis dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien en juillet 2012, les gendarmes ne sont toujours pas là. Des paroles, mais elle voudrait savoir quand les élus de son département auront des actes. Elle souhaiterait que le Gouvernement s'engage fermement à renforcer dans les meilleurs délais les effectifs de cette ZSP comme cela était prévu depuis 2017, et qu'il réévalue ponctuellement les besoins en fonction des spécificités de ces zones où la situation dans certaines communes est intenable.

4263

Assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des associations propriétaires de musées

912. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties des associations à but non lucratif propriétaires de musées. D'un point de vue fiscal, les musées sont assimilés à des locaux commerciaux et suivent les règles d'évaluation des locaux à usage professionnel. Dans la plupart des cas, les musées appartiennent à des collectivités territoriales et bénéficient de l'exonération permanente de taxe foncière au titre des propriétés publiques, en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts. Néanmoins, un certain nombre de musées sont détenus par des associations à but non lucratif qui en assurent l'entretien, la restauration, la gestion, en même temps que la survie, en particulier lorsqu'elles en font l'acquisition. Si les associations à but non lucratif gérant des musées ne sont pas assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) à l'instar des musées publics, elles sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors qu'elles sont propriétaires du local accueillant le musée en question. Cette imposition constitue une indéniable charge pour ces associations et met bien souvent en péril leur avenir. En tout état de cause, les associations propriétaires de musées ne font pas ou peu de bénéfices, et les faibles recettes des entrées ne parviennent généralement pas à couvrir les frais liés au seul entretien des locaux. En revanche, l'ensemble de ces structures associatives jouent un rôle déterminant dans la préservation du patrimoine et l'accès à la culture au public le plus large, en particulier dans les territoires ruraux. Les soumettre à la taxe foncière sur les propriétés bâties revient à les mettre en situation de grande fragilité et à remettre en cause la gestion de leurs activités culturelles bénévoles et d'intérêt public. Aussi, compte tenu de leurs difficultés de plus en plus importantes et de la richesse qu'elles représentent pour l'attractivité touristique des régions et de la France, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exonérer les associations à but non lucratif propriétaires de musées de la

taxe foncière sur les propriétés bâties, soit en leur accordant un abattement significatif, soit en prévoyant de les faire entrer dans le champ du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, et ce afin d'encourager la préservation du patrimoine et de favoriser l'activité muséographique en France.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Diminution du financement des chambres d'agriculture

12029. – 22 août 2019. – M. **Éric Kerrouche** demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics des précisions au sujet de la diminution des recettes fiscales du réseau des chambres d'agriculture en perspective de la loi de finances pour 2020. Le réseau des chambres d'agriculture a exprimé sa vive incompréhension au sujet de la diminution de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti (TATFNB) servant à son financement. Elle serait de 15 % en 2020, soit environ 45 millions d'euros. Cette orientation budgétaire a été justifiée lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 19 juillet 2019 au Sénat par le souhait de revaloriser le pouvoir d'achat des agriculteurs. Cette revalorisation est effectivement fondamentale, ainsi que cela avait pu être démontré lors de l'examen de la proposition de loi de revalorisation des retraites agricoles reportée sine die par le Gouvernement. Pour autant, la diminution de la TATFNB ne constitue pas une réponse adaptée, elle représente une augmentation epsilon du revenu des agriculteurs et, en outre, tous les agriculteurs ne sont pas des propriétaires exploitants s'acquittant de cette taxe. En réalité, et alors qu'un contrat d'objectif et de performance est en cours de discussion, cette baisse de financement du réseau des chambres d'agriculture est susceptible de pénaliser sévèrement la réalisation de son projet de transition agro-écologique du modèle agricole français. Aussi, il lui demande si cette diminution de recettes fiscales est avérée, sur la base de quels critères elle a été calculée et comment elle sera compensée, pour permettre au réseau des chambres d'agriculture de poursuivre un accompagnement de proximité de la transition du monde agricole.

Inquiétudes sur les mesures fiscales incitatives en faveur des structures délivrant une aide alimentaire

12038. – 22 août 2019. – M. **Roland Courteau** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes relayées par le président de la banque alimentaire de l'Aude, concernant une possible diminution du taux de défiscalisation ou la mise en place d'un plafond pour les incitations fiscales prévues à l'article 238 bis du code général des impôts pour mécénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020. Redoutant un possible effet d'éviction des dons alimentaires au profit d'autres solutions qui ne seraient pas orientées vers la solidarité envers les plus démunis, le président de la banque alimentaire de l'Aude sollicite, à l'inverse, une sanctuarisation de ce cadre incitatif fiscal. À ce titre, il lui fait savoir que cette nouvelle mesure fiscale, susceptible de restreindre les dons alimentaires, aurait un impact sans précédent sur l'approvisionnement des structures d'aide dédiées, qui en dépendent, pour moitié, pour servir quelque 226 millions de repas par an. Il lui demande donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour préserver ce mécanisme de solidarité incitatif afin de pouvoir continuer à aider plus de 2 millions de personnes qui, hélas, peinent, aujourd'hui encore, à se nourrir convenablement dans notre pays.

Réduction des avantages fiscaux consentis aux mécènes et conséquences sur la redistribution aux plus démunis

12053. – 22 août 2019. – M. **Daniel Gremillet** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet gouvernemental visant à réduire les avantages fiscaux consentis aux mécènes et sur ses conséquences sur la redistribution aux plus démunis. À la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes sur le mécénat, le 28 novembre 2018, s'est constitué un groupe de travail à l'Assemblée nationale visant à proposer une réforme du mécénat dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020. Plusieurs pistes seraient explorées allant de la réduction du taux de 60 % à 50 %, voire 40 % de déduction fiscale au plafonnement du montant des dons déductibles à 10 millions d'euros, soit un avantage maximal de 6 millions d'euros. Une autre possibilité, enfin, serait de plafonner l'avantage fiscal lui-même à 1 ou 2 millions d'euros. Or, les associations recevant et distribuant des dons alimentaires : la Banque alimentaire, les Restos du cœur, le Secours populaire, la Croix-Rouge française sont inquiètes d'autant que les mesures annoncées par le président de la République en décembre 2018 pour répondre à la crise des « gilets jaunes », et les baisses d'impôt de 5 millions d'euros dévoilées, le 25 avril 2019, seront financées par la diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises, notamment celui pour les actions de mécénat. Créée par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ce régime fiscal du mécénat d'entreprise fonctionne parfaitement et permet, dans ce cas précis,

d'organiser la redistribution de vivres aux plus démunis. Il prévoit une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires. Le mécénat a permis, en 2018, aux seules Banques alimentaires, de sauver du gaspillage plus de 73 000 tonnes de denrées. Elles ont, ainsi, distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France, soit à près d'un bénéficiaire de l'aide alimentaire sur deux. Le don provient, généralement, des grandes et moyennes surfaces mais également des industriels et des producteurs. Les structures d'aide alimentaire ont, déjà, connu une baisse des dons à la suite de la suppression de l'impôt sur la fortune et de la déduction fiscale qui lui était liée. Cette évolution nationale arrive au moment où le projet de budget européen pour la période 2021-2027 envisage de diviser par près de deux l'aide alimentaire, laquelle passerait de 3,8 à 2 milliards d'euros. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les changements fiscaux envisagés entendent distinguer les bénéficiaires et ne concerneront pas le don en nature (alimentaire, textile, produits d'hygiène) d'autant que le don alimentaire s'inscrit dans la stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire inscrit aussi bien dans le paquet économie circulaire au niveau européen que dans le feuille de route sur l'économie circulaire et dans les annonces du président de la République au niveau national.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis

12056. – 22 août 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'évolution législative de la prise en charge des coûts de formation par les employeurs publics d'apprentis et sur la ponction, bientôt opérée sur les petites collectivités. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel n'a pas réellement traité la question de l'apprentissage dans le secteur public. Conséquence immédiate : les collectivités deviennent redevables des coûts de formation de leurs apprentis alors que ceux-ci pouvaient, dans certains cas, être partiellement ou totalement pris en charge par les conseils régionaux. Dorénavant, elles seront redevables de 5 000 à 10 000 euros par an et par apprenti au centre de formation d'apprentis (CFA). Ceci met à mal, de toute évidence, la capacité des petites communes à intégrer un apprenti et envoie un mauvais signal aux jeunes en recherche de formation. Lors de l'examen de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a été introduite la possibilité d'un financement de la formation des apprentis des collectivités territoriales par un prélèvement sur les fonds mutualisés au sein du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) compétent pour la formation des agents territoriaux. Le Sénat s'est élevé contre cette mesure. À l'issue de la commission mixte paritaire, il a été décidé que les collectivités auront à financer : l'apprentissage. Elles devront prendre à leur charge 50 % du financement, le CNFPT devant prendre sur son budget pour compléter les 50 % restants (sa cotisation de 0,9 % ne bouge pas). L'État a refusé de prendre une partie à son compte. Pour l'établissement de formation, la charge s'élèverait à 38 millions d'euros. À ce jour, il n'existe aucune connaissance des modalités de financement qui pourront être mises en place entre le CNFPT et les centres de gestion dans les départements. Il semblerait que le CNFPT puisse récupérer une partie des fonds des centres de gestion utilisés pour les concours. L'apprentissage devrait pouvoir être financé de manière raisonnable, sans prélèvement supplémentaire sur les collectivités. Cette disposition nouvelle est particulièrement pénalisante pour les petites communes traditionnellement employeuses d'apprentis notamment dans les services espaces verts. Aussi, il l'interroge sur l'accompagnement qui pourrait être mis en place par l'État en lien avec les questions d'aménagement du territoire et de développement économique fondamentalement lié au maintien de la présence des CFA en milieu rural afin de ne pas opposer le développement de l'apprentissage à la formation continue des salariés en poste.

Cabanes pastorales à usage professionnel

12058. – 22 août 2019. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la fiscalité des cabanes pastorales à usage professionnel. Le pastoralisme constitue une activité d'élevage multiséculaire qui vise à alimenter les troupeaux sur des milieux naturels difficiles d'accès et impraticables pour les machines. Cette activité contribue à limiter les feux de forêts par la consommation des phytomasses combustibles ainsi que la conservation de milieux naturels de grande valeur (parcs nationaux, Natura 2000, réserves naturelles, etc.). À ce titre, elle est reconnue d'intérêt général par l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime. L'activité pastorale est affectée par la présence du loup, espèce douée de facultés d'adaptation importantes. Le gardiennage permanent constitue un moyen adapté de protection des troupeaux, ce qui implique très souvent l'embauche de bergers salariés. En montagne, ces bergers sont logés dans des « cabanes pastorales », ou « chalets d'alpage » selon le massif. Le statut de ces cabanes pastorales donne lieu à

des interprétations diverses préjudiciables à l'activité pastorale. Aux termes du 6° de l'article 1382 et du 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts, la cabane pastorale à usage agricole est assimilée à un « bâtiment agricole » et est de fait exonérée de taxe foncière sur la propriété bâtie et de taxe d'habitation. Pourtant, si dans certains départements, c'est bien le régime « bâtiment agricole » qui est appliqué, dans d'autres c'est le régime « résidence principale ». Ainsi, dans les Alpes de Haute-Provence, deuxième département le plus touché par la prédation, c'est le « régime résidence secondaire » qui s'applique. Les régimes de résidence principale ou secondaire s'avèrent extrêmement dissuasif financièrement et donnent lieu à un abandon des cabanes pastorales au profit de tentes et abris de fortune destinés à abriter les bergers protégeant les troupeaux. Compte tenu de la nécessité de préserver le pastoralisme et de procéder à une protection efficace des troupeaux, il lui demande de lui indiquer si des cabanes pastorales et chalets d'alpage ne pourraient uniformément considérés comme ayant un usage professionnel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture

12012. – 22 août 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution envisagée des moyens financiers attribués aux chambres d'agriculture dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance, annoncé pour septembre 2019. Les chambres d'agriculture ont un rôle essentiel d'interlocuteur des territoires ruraux, qui n'a cessé de s'élargir depuis la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les lois successives (ESSOC, PACTE, ...). Elles appuient la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs, la création d'entreprises, l'émergence de projets individuels et collectifs et le développement de l'emploi. Leur réseau est ainsi en première ligne sur le terrain, pour accompagner le développement des entreprises par le conseil global et des services de recherche et développement mis à la disposition des agriculteurs, des forestiers et des collectivités. Or, malgré l'ampleur et l'importance de ces missions, le prochain contrat d'objectifs et de performance comprendrait une diminution radicale des moyens alloués à ces organismes consulaires. Dans l'Ain, cela représenterait une menace importante sur l'emploi et la remise en cause de travaux engagés sur les différents territoires pour garantir le maintien d'un tissu agricole cohérent. De telles coupes budgétaires compromettraient l'efficacité tant de la proximité que de l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques locaux. De plus, elles s'inscriraient dans un contexte où les agriculteurs ont véritablement besoin d'être soutenus collectivement et individuellement. À la mesure de ces enjeux et au regard du rôle central des chambres d'agriculture, il l'interpelle sur l'importance des moyens financiers qui leur sont attribués et sur l'absolue nécessité de les reconduire dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance qui constitue lui-même un dispositif déterminant pour l'avenir de l'agriculture française.

4267

Retards de versement des aides à l'agriculture biologique

12019. – 22 août 2019. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de versement des aides envers l'agriculture biologique dont l'agence des services et de paiement a la charge pour le compte de l'État et des régions. La France possède la troisième surface biologique de l'Union européenne. Avec plus de 41 000 exploitations dénombrées en 2018, elle représente également le second marché biologique européen derrière l'Allemagne. Par ailleurs, 200 000 exploitations se sont engagées dans une agriculture raisonnée. Elles sont soutenues par des mesures agro-environnementales et climatiques et cofinancées par l'Union européenne dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune (PAC). Pour faire face aux adaptations et aux conversions rendues nécessaires, de nombreux agriculteurs ont eu recours à des emprunts. Or, à ce jour, ils se voient confrontés à de graves difficultés financières mettant en péril l'existence même de leurs exploitations, étant en effet fragilisés par les retards accumulés dans le paiement des aides octroyées. À ce jour, force est de constater qu'il reste à payer aux ayants droit 25 % des aides européennes biologiques pour 2016, 50 % de celles pour 2017, et 100 % de celles pour 2018. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre pour que les financements soient enfin versés dans les délais les plus rapides.

Contamination par le chancre coloré du platane

12028. – 22 août 2019. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'application de l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent

pathogène du chancre coloré du platane, pour les communes rurales. À la suite d'un constat de détection d'un foyer de chancre coloré du platane, les communes rurales peuvent, par manque de moyens techniques et financiers, se retrouver rapidement démunies et en difficulté face aux mesures obligatoires devant être appliquées. Ces collectivités peuvent être réellement sinistrées et se trouver confrontées à une situation de catastrophe naturelle. À titre d'exemple, une commune de moins de 800 habitants des Hautes-Pyrénées s'est retrouvée en situation de devoir abattre 6 arbres contaminés et plus de 20 situés dans la zone des 35 mètres, dite « zone infectée ». Le seul coût du traitement des 6 arbres infectés s'étant avéré proche de 10 000 €, cette commune se retrouve aujourd'hui dans une position extrêmement compliquée. Ainsi, il conviendrait que les services de l'État puissent accompagner au mieux ces collectivités. Elle lui demande donc son avis et ce qui pourrait être mis en œuvre pour les accompagner techniquement et financièrement.

Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs

12034. – 22 août 2019. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures agricoles. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels : dans les Landes, les dégâts aux cultures font état à ce jour de 1 067 hectares impactés, contre 231 hectares en 2018. Le montant des indemnisations est estimé à 2 millions d'euros d'ici la fin de cette saison agricole. Malgré la mobilisation des acteurs, au premier rang desquels les chasseurs, ce système qui était jusqu'alors justifié et efficace ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : dans les Landes, 6 821 battues ont été organisées et près de 14 800 animaux ont été tués (soit une hausse de 200 % par rapport à 2008). Celle-ci se conjugue par ailleurs à une baisse significative du nombre de chasseurs qui accomplissent une mission de service public en matière de régulation des populations animales : on observe une érosion moyenne annuelle de leur nombre de 2 % dans ce département. En dépit des mesures prises, notamment au travers du plan national de maîtrise du sanglier (PNMS) ou, plus récemment, dans le cadre de la loi portant création de l'office français de la biodiversité largement amendée par le Sénat, le montant des indemnisations financières n'est plus supportable pour les fédérations départementales. Par conséquent, M. Éric Kerrouche lui demande si l'extension du dispositif de participation des territoires de chasse aux territoires « susceptibles d'être chassés », rejetée lors de l'examen de la loi précitée, sera intégrée au projet de loi de finances pour 2020, quelles suites il entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une couverture des indemnisations par un fonds national assurantiel intégrant les dégâts de gibiers dans les aléas externes auxquels sont exposés les agriculteurs et, de manière générale, quel dispositif financier il envisage de mettre en place pour compenser la croissance des indemnisations des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures agricoles.

4268

Autorisation des plantations issues de la conversion de droits externes

12037. – 22 août 2019. – M. **Roland Courteau** expose à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que la profession s'interroge sur le fait qu'aucune information n'ait été adressée aux viticulteurs quant aux parcelles plantées avec des autorisations issues de la conversion de droits externes achetées en 2016, lesquelles ne sont plus primables depuis le 1^{er} août 2018. Il lui fait remarquer que cette disposition n'ayant fait l'objet d'aucune publicité avant sa mise en application, les vigneronns n'ont pu anticiper leurs plantations avant le 31 juillet 2018, ce qui a remis en cause la viabilité de leur projet. Il lui demande ce qu'il entend faire pour pallier ce qui est vécu comme une véritable injustice.

Baisse envisagée du budget des chambres d'agriculture

12039. – 22 août 2019. – M. **Jackie Pierre** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres d'agriculture sur la diminution envisagée des moyens financiers alloués aux chambres d'agriculture dans le cadre du budget pour 2020. Le Gouvernement ne prévoirait rien de moins que la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) afin de diminuer la pression fiscale exercée sur les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles. Cette mesure, si elle venait à être confirmée, n'aurait qu'un effet positif limité (voire insignifiant) pour les intéressés. En effet, cette charge représenterait selon la Cour des comptes moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole (soit quelques centaines d'euros). Elle aurait en revanche des conséquences négatives majeures s'agissant d'une taxe revenant intégralement aux chambres d'agriculture. Cette taxe représente environ

40 % de leur budget. Le manque à gagner, qui s'élèverait à 45 millions d'euros, menacerait directement la pérennité des chambres dans leurs missions actuelles et imposerait une réduction drastique du nombre d'emplois, synonyme de plan social au sein du réseau. Dans les Vosges, le manque à gagner serait de 553 000 euros dans le budget de la chambre d'agriculture, soit la remise en cause du financement d'une dizaine d'emplois. En outre, cette mesure de restriction budgétaire ne permettrait plus aux chambres d'exercer leurs missions d'aide sur le volet réglementaire (loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) et d'accompagner les territoires ruraux dans la transition écologique des exploitations (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). Le périmètre de missions des chambres d'agriculture n'a cessé en effet de s'élargir par des lois successives. Les chambres d'agriculture ont démontré leur capacité à se moderniser et à se réorganiser de façon à prendre en compte les axes du contrat d'objectif souhaité par le Gouvernement. C'est précisément dans ce contexte, qui nécessiterait davantage de moyens, que le Gouvernement annonce une baisse substantielle des ressources, s'inscrivant en totale contradiction avec les objectifs assignés aux chambres. Interlocuteurs actifs et reconnus des territoires ruraux, les chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale, la création d'entreprise, appuient l'émergence de projets individuels, collectifs et le développement de l'emploi. Les nombreuses mutations agricoles, environnementales, auxquelles la France doit faire face ne peuvent se faire sans moyens, sans la proximité, l'appui technique et l'expertise reconnue des 8 200 salariés du réseau (dont 6 200 ingénieurs et techniciens). La coupe budgétaire annoncée ne manquerait pas d'affaiblir la compétitivité, le maillage territorial français et serait vécue comme un nouvel abandon de la ruralité. La TATFNB vient du monde rural et doit continuer à développer le monde rural. Aussi lui demande-t-il de renoncer à cette mesure de coupe budgétaire et, à défaut, de lui préciser le sens de la signature, avant la fin 2019, d'un contrat d'objectifs avec les chambres d'agriculture en les privant des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Crainces sur les ressources des chambres d'agriculture

12041. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les interrogations portées par les présidents de chambre d'agriculture France, de la chambre d'agriculture de l'Aude et de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et jeunes agriculteurs (FDSEA/JA) concernant les effets d'une baisse significative du budget des chambres d'agriculture pour l'exercice à venir. Il lui précise que, selon ses interlocuteurs, une telle mesure remettrait gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, précisément au moment où ils en ont le plus besoin dans une période de nécessaire transition écologique. Ils estiment que le contrat d'objectifs ne peut méconnaître le rôle des chambres aux côtés des territoires ruraux et des acteurs locaux, et le soutien que ce réseau apporte aux agriculteurs, au titre de la transition vers une société plus sobre et une agriculture plus durable. Pour le seul département de l'Aude, l'impact sur le budget serait estimé à 663 631 € de pertes de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) affectée jusqu'à présent au réseau consulaire. Or, d'après ces instances, le rapport de la Cour des comptes de février 2017 indique que « l'assiette de la TATFNB ne repose qu'en partie sur les terres agricoles (53,5 %) et les forêts (6,4 %), le reste (40 %) étant principalement à la charge de personnes physiques ou morales sans lien avec l'agriculture ou la forêt ». Dès lors, ils soulignent qu'une variation de cet impôt serait sans effet significatif sur les revenus des exploitants agricoles alors qu'elle aurait un impact fort sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir donner des assurances quant à l'accompagnement des territoires ruraux et d'engager toutes initiatives visant à garantir la trajectoire budgétaire de ce réseau consulaire de proximité au service des agriculteurs.

Maintien des autorisations de plantation viticoles

12063. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le combat à mener, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2020, pour le maintien des autorisations de plantation viticoles. Il lui rappelle que, en 2013, le Gouvernement, la profession et les parlementaires s'étaient battus contre la libéralisation de ces droits et avaient obtenu que le système d'autorisation soit prorogé jusqu'en 2030. Il lui rappelle, par ailleurs, que depuis des années il est demandé une PAC plus régulatrice et intégrant davantage la problématique de la gestion des risques économiques, sanitaires et climatiques, afin d'assurer une stabilité des marchés et des revenus acceptables pour nos producteurs. Le maintien des droits de plantations s'inscrit dans cette logique en luttant contre la surproduction et en assurant

la stabilité des prix et le maintien de la qualité des productions. Considérant que rien n'est jamais définitivement acquis et que cette libéralisation des autorisations de plantation « est un serpent de mer qui fait régulièrement son apparition », il lui demande s'il entend poursuivre ce combat au niveau européen.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France

12054. – 22 août 2019. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'inégalité de traitement des pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France afin de leur reconnaître un droit à indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnisation en capital ou d'une rente viagère mensuelle. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète ce dispositif afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Toutefois, les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès du parent décédé porte la mention marginale « mort pour la France » sont laissés hors de tout champ d'indemnisation. Cette inégalité de traitement affecte douloureusement des milliers de pupilles de la Nation. Elle a, pourtant, donné lieu à une trentaine de propositions de loi, issues de la majorité comme de l'opposition. Aucune n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour des deux chambres parlementaires. À la suite de son élection, en 2007, le président de la République avait demandé à son Gouvernement de lancer les travaux permettant d'aboutir à la rédaction d'un décret unique visant à remplacer et à compléter ceux de 2000 et de 2004, en instituant une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des précédentes mesures. À son tour, après 2012, le nouveau président de la République s'est ému de leur situation et a pris des engagements en ce sens. Aujourd'hui, cette différence de traitement existe toujours, aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si un droit à indemnisation peut enfin leur être reconnu.

4270

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social

12067. – 22 août 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10694 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Niches fiscales appliquées aux organismes de logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépôt des cercueils

12075. – 22 août 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10865 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Dépôt des cercueils", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Participation de banques du Qatar au financement du terrorisme

12020. – 22 août 2019. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inquiétante révélée notamment par le Wall Street Journal et the Times. En effet, des enquêtes et procédures en cours semblent impliquer certains établissements dont la Banque de Doha ayant un siège à Londres et la banque contrôlée par le Qatar AL Rayan à des financements en faveur de groupes comme al-Nusra et des fondations inscrites sur la liste des organisations terroristes aux USA. Elle souhaite savoir si toutes les mesures ont été prises en France pour éviter ce type de transferts à travers des pays voisins au profit de la zone fragile de Syrie et d'Irak.

Délai de rétractation sur les foires et salons

12027. – 22 août 2019. – **Mme Viviane Artigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les agissements délictueux de certaines entreprises lors de foires ou de salons. En effet, ces événements constituent une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses puisqu'à l'exception des achats financés par des crédits affectés, le client n'y bénéficie d'aucun droit de rétractation. C'est notamment le cas pour les achats liés aux investissements photovoltaïques, et ces entreprises peuvent profiter, en sus, de l'engouement actuel de nos concitoyens pour le développement des énergies renouvelables. Plusieurs associations de consommateurs ont d'ailleurs récemment soulevé ce problème relevant, entre autres, qu'une grande majorité de stands présents dans ces manifestations ne respectaient pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délai de rétractation. Cette situation peut ainsi être considérée comme un des freins au développement des énergies renouvelables et elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre le comportement de ces sociétés.

Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics

12040. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes constantes exprimées par la fédération régionale des travaux publics d'Occitanie et la fédération française du bâtiment (FFB) de l'Aude concernant la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), telle qu'annoncée, une nouvelle fois, dans le projet de loi de finances. Il souligne que l'impact pour le seul secteur du bâtiment est estimé à près de 800 millions d'euros d'impôts supplémentaires. Or, pour certaines petites et moyennes entreprises (PME) cette différence représente la majeure partie, voire la totalité, de la marge de l'entreprise. De fait, nombre d'entre elles ne survivraient pas à une telle mesure fiscale. Il lui précise qu'en l'absence de modèle électrique ou de solution hybride permettant de convertir le parc d'engins des travaux publics, cette mesure apparaît comme une imposition supplémentaire. Par ailleurs, la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », qui autorise 10 % d'abattement pour frais professionnels dans le BTP, et permet la prise en charge du « panier repas » et des frais kilométriques des salariés, paraît inadaptée aux spécificités de ce secteur d'activité, tout autant qu'elle impacterait directement les salariés les plus modestes du secteur. La hausse de charge générée par cette mesure est estimée à près de neuf points, portant, in fine, à 1,8 milliard d'euros l'imposition supplémentaire totale des entreprises concernées, dès 2020. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre la mesure d'une inévitable augmentation des prix, dont les impacts se feront ressentir sur le tissu économique local mettant en péril un trop grand nombre d'entreprises, situées essentiellement en secteur rural, dans le département de l'Aude, précisément celles-là qui ont besoin de se déplacer auprès des clients.

Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

12051. – 22 août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces du Gouvernement, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, qui impacteraient le secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors que le Gouvernement semble persister dans son intention de remettre en cause le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier (pour des raisons présentées comme environnementales et au détriment de la compétitivité de la filière), il est désormais question de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique ». La « déduction forfaitaire spécifique » concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), correspond à la prise en charge du panier repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Présentée par le Gouvernement comme une mesure de justice sociale, la fin de la « déduction forfaitaire spécifique » (si elle venait à être confirmée) représenterait une hausse de charge de près de neuf points sur un tiers des salariés du BTP, soit une hausse de plus d'un milliard d'euros et une baisse du salaire net des employés. Une telle mesure risque de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La fin de la « déduction forfaitaire spécifique » et la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier conduiraient les artisans et entrepreneurs de BTP à régler une somme supplémentaire de 1,8 milliard d'euros dès l'année prochaine. Le secteur n'est évidemment pas en mesure d'absorber une telle hausse de charge. Les entreprises rappellent que le secteur du bâtiment a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis. Il lui demande donc de clarifier ses intentions sur les mesures envisagées perçues comme une hérésie et une injustice de la part des professionnels du secteur du BTP qui redoutent la destruction de plus de 30 000 emplois.

Délais de rétraction sur les foires et salons

12064. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les consommateurs, ayant eu recours à un contrat de commercialisation relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur une foire ou un salon, contrat qui n'a pu faire l'objet d'une rétraction après signature. Il lui rappelle que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation exclut du champ d'application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, les contrats souscrits en foires et salons, au sens de l'article L. 762-1 du code de commerce. De ce fait, il lui précise que le délai de rétractation de quatorze jours ne peut être exercé et qu'ainsi nombre de consommateurs peinent à faire valoir leurs droits face à des sociétés parfois peu scrupuleuses. Il lui demande donc s'il entend proposer au Parlement toute modification législative, afin que cette exclusion du droit de rétraction en foires et salons puisse être reconsidérée afin de garantir les droits des consommateurs.

Encadrement des frais bancaires de traitement de la succession

12066. – 22 août 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la démesure des frais de traitement de la succession pratiqués par les banques. L'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier stipule que la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite. Pourtant, lorsqu'il s'agit de clôturer le compte d'un défunt de nombreuses banques pratiquent des frais de traitement de la succession ce qui revient à rendre payante la clôture des comptes. Outre le fait que ces frais apparaissent excessifs au regard des formalités accomplies par la banque, disproportionnés - représentant parfois jusqu'à 10 % de la somme présente sur le compte -, il est également inquiétant de constater qu'ils ne cessent d'augmenter pour atteindre en 2018 un montant moyen de 215€ pour une succession simple. Par ailleurs ces frais sont très disparates d'une banque à une autre. Ces pratiques surviennent de plus dans des moments éprouvants pour les familles qui doivent aussi faire face à de nombreux autres frais. Bien qu'une série de dispositions aient été prises depuis 2013 pour assurer une plus grande transparence des tarifs et imposer des seuils, il apparaît que les tentatives d'encadrement de ces frais ne suffisent pas. Il souhaite donc savoir quelles mesures efficaces le Gouvernement entend prendre pour stopper ces pratiques.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

12069. – 22 août 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10532 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Rétablissement à titre facultatif du certificat d'études primaires

12044. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que par le passé, les écoliers qui n'entraient pas au lycée, poursuivaient l'école primaire, l'enseignement correspondant étant sanctionné par l'obtention du certificat d'études primaires. Ce diplôme était véritablement représentatif de l'acquisition d'un socle de connaissances et d'un minimum de capacité de raisonnement. De ce fait, c'était une clé pour l'entrée dans la vie professionnelle. Au contraire aujourd'hui beaucoup de diplômes sont complètement dévalués, de nombreux lycéens titulaires du baccalauréat seraient d'ailleurs incapables de réussir le certificat d'études primaires. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait pertinent de rétablir le certificat d'études à titre facultatif mais en veillant à ce que le niveau de cet examen ne soit pas dévalué et reste vraiment représentatif d'un minimum de connaissances ce qui faciliterait parfois l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Service public de la délivrance des papiers d'état-civil pour les Français nés à l'étranger

12045. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que les personnes qui sont nées à l'étranger, y compris dans les anciennes colonies, dépendent

pour l'obtention de leurs papiers d'état-civil d'un service du ministère des affaires étrangères qui est implanté à Nantes. Toutefois, lorsqu'un administré téléphone à ce service pour avoir un renseignement, il tombe sur un robot qui fournit des explications automatiques dont la plupart sont sans intérêt et qui durent plusieurs minutes, le tout étant facturé dix-neuf centimes d'euro la minute. Tout cela pour apprendre que finalement, il faut formuler une demande par internet ou qu'à défaut s'il restait un problème, il faut rappeler à nouveau. Les administrés apprennent aussi qu'il est impossible de joindre une personne physique et qu'il faut attendre environ deux mois pour obtenir la simple copie d'un acte de naissance, ce qui retarde considérablement les démarches administratives. Il lui demande si une telle organisation correspond à ce que devrait être un service public vraiment au service des administrés. Plus précisément, il souhaite savoir pour quelles raisons les communications sont payantes alors même que les administrés n'ont qu'un robot comme interlocuteur. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de permettre aux administrés d'avoir un contact avec une personne physique afin de pouvoir s'expliquer autrement que par internet.

INTÉRIEUR

Cellules départementales de prévention de la radicalisation

12014. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de fonctionnement des cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation. Il souhaiterait savoir si des services comme la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'éducation nationale, pôle emploi ou les centres hospitaliers spécialisés, entre autres, peuvent refuser de transmettre à ces cellules des informations laissant présumer de la radicalisation d'individus majeurs ou mineurs, en arguant du secret professionnel.

Scrutin de liste paritaire pour toutes les communes

12015. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants.

Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire

12016. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les conseils communautaires, le suppléant remplace temporairement le conseiller communautaire titulaire « dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public » (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales). Il se demande si cet avis est formalisé par un écrit, papier ou courriel. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est lorsque le conseiller titulaire décide de venir en séance après avoir demandé à être suppléé et quelles sont les formalités à respecter en ce cas. Il lui demande, enfin, si le changement de représentant doit obligatoirement se faire en début de séance ou s'il peut intervenir à tout moment.

Dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés

12017. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a institué une majoration de 3 530 € par an pour les stations ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes d'identité au cours de l'année précédente. De nombreuses petites communes rurales atteignent difficilement ce seuil qui leur semble inadapté. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment sur la mise en place d'un seuil adapté aux communes rurales tenant compte de leurs spécificités.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

12023. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Celui-ci a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des

élus locaux (CNFEL). Elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux et sont éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionné à l'article L. 6323-6 du code du travail. L'exercice de ce droit individuel à la formation implique cependant la présentation d'un dossier, à l'appui de la demande de formation, à la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui a pour mission de l'instruire ; l'accord de celle-ci est nécessaire. La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise le délai maximal imparti à la caisse des dépôts et consignations pour instruire la demande de l'élu : « le gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 (du CGCT) instruit les demandes de formation présentées par les élus locaux pouvant bénéficier du droit individuel à la formation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande [...] ». Il est donc inacceptable que la CDC se comporte avec désinvolture et ne traite les dossiers qu'avec beaucoup de retard en dépassant très largement le délai de deux mois. De ce fait, lorsque les élus locaux obtiennent leur réponse, la formation a déjà eu lieu ou doit avoir lieu quelques jours plus tard, ce qui ne permet pas aux élus demandeurs d'organiser leur activité professionnelle en conséquence. Face à cette situation qui est hautement préjudiciable aux élus locaux, elle lui demande s'il serait possible de réagir très fermement à l'encontre de la CDC, par exemple en l'obligeant à financer elle-même le coût des formations pour lesquelles la réponse n'aurait pas été fournie dans le délai prévu, la prise en charge financière de la formation étant corrélativement considérée comme accordée s'il n'y a pas eu de réponse dans le délai réglementaire.

Contrôle des structures gonflables de jeu

12024. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'en période estivale de nombreuses collectivités installent ou autorisent l'installation de structures gonflables de jeu. Elle lui demande si ces équipements sont assujettis à des règles spécifiques de contrôle.

Droit de préemption urbain

12025. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption urbain (DPU), l'exercice de ce droit de préemption urbain doit être matérialisé par une décision du maire ou s'il est possible de se limiter à une mention et signature du maire sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie.

Procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public

12026. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé une procédure de référé expertise contre l'entrepreneur ayant réalisé un ouvrage public affecté de malfaçons. Au visa du rapport d'expertise, l'entrepreneur et son assureur acceptent de régler à la commune les sommes retenues par l'expert juge de justice. Toutefois, l'entrepreneur et son assureur considèrent que ces sommes doivent être allouées en valeur HT compte tenu du fait que la commune est éligible au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Elle lui demande si cette analyse est fondée.

Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes

12030. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'au 1^{er} janvier 2020 les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes prendront les compétences eau et assainissement, ce qui aura une incidence sur les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement concernés. Certains d'entre eux seront transformés en syndicats mixtes et d'autres disparaîtront. Lorsque les délégués au sein d'un syndicat mixte restent les mêmes que ceux du syndicat intercommunal, il lui demande s'il est nécessaire d'organiser malgré tout des élections du président et des vice-présidents du syndicat mixte ou si le président et les vice-présidents du syndicat intercommunal peuvent rester en fonction sans élection jusqu'aux élections municipales de mars 2020, c'est-à-dire moins de trois mois après.

Terrain laissé en friche

12035. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un terrain constructible situé entre deux maisons à l'intérieur d'un village. Si ce terrain est laissé en friche et comporte

des dépôts de gravas ou autres, il peut en résulter une prolifération de nuisibles et une végétation débordante. Il lui demande si un maire dispose de moyens pour obliger le propriétaire du terrain à assurer un minimum d'entretien et un minimum de propreté.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

12046. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une tempête d'une violence exceptionnelle vient de dévaster plusieurs communes du pays de Bitche et du nord de l'arrondissement de Briey. En fait, il s'est agi de véritables tornades, les services météorologiques du Luxembourg situés de l'autre côté de la frontière ayant mesuré des vents d'une vitesse de 250 km/h. Il n'est donc pas surprenant que de très importants dégâts soient à déplorer dans les communes concernées du nord de la Lorraine. Toutefois, selon les services préfectoraux, il semble que ces tornades n'entrent pas dans la catégorie administrative des catastrophes naturelles ouvrant droit à une indemnisation automatique par les assurances, car ces tornades seraient un phénomène climatique exceptionnel très intense mais très localisé dans la mesure où elles passent dans une sorte de couloir, alors qu'une tempête est géographiquement plus étendue. L'état de catastrophe naturelle pour une tempête étant reconnu lorsque le vent est de 145 km/h pendant au moins dix minutes, il lui demande pour quelle raison une tornade avec des vents ayant une vitesse de plus de 200 km/h ne conduit pas de son côté à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Délai de désignation d'un mandataire financier

12049. – 22 août 2019. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le délai de référence pour les comptes de campagne a été réduit à six mois. Elle lui demande si malgré tout, un candidat peut désigner un mandataire financier plus de six mois avant l'élection concernée, et souhaite savoir alors si les sommes collectées peuvent être légalement utilisées pour le financement de la campagne en étant bien entendu déclarées à ce titre.

Retour aux 90 km/h

12052. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le retour aux 90 km/h. Dans la perspective du vote du projet de loi n° 2135 (Assemblée nationale, XV^e législature) d'orientation sur les mobilités, à l'automne 2019, lequel devrait, officiellement, autoriser les présidents de conseils départementaux, de métropoles ou les maires à pouvoir déroger localement à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur l'ensemble du réseau routier bidirectionnel hors agglomération, mis en place depuis le 1^{er} juillet 2018, en remontant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certains tronçons avant la fin des deux ans d'expérimentation, le comité d'expert du conseil national de la sécurité routière (CNSR) a fourni des éléments d'aide à la décision. Le CNSR détaille, en six étapes, une série d'études à réaliser et de précautions à prendre afin de « limiter les risques d'accident sur les portions relevées à 90 km/h ». Seuls les tronçons de plus de 10 km, sans traversée d'agglomération, pourront par exemple être concernés. Ainsi, dans l'étape 3, il est prévu de sélectionner des tronçons candidats en fonction de l'état des lieux réalisé et des objectifs poursuivis. Afin d'éviter la multiplication des changements de la vitesse maximale autorisée sur les itinéraires, il convient de choisir des tronçons homogènes de longueur supérieure à 10 kilomètres. Des élus se sont déjà élevés contre ces recommandations dénonçant des obstacles techniques et l'hypocrisie gouvernementale allant jusqu'à craindre l'impossibilité de revenir à la situation initiale. Une fois, la loi d'orientation sur les mobilités promulguée, avant de prendre l'arrêté dérogeant à la limitation de vitesse à 80 km/h, les autorités de police de la circulation vont présenter leur projet en commission départementale de sécurité routière (CDSR). Les CDSR, présidées par le préfet, comportent des représentants de l'État, des collectivités locales, et des associations d'utilisateurs. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quel impact auront les recommandations formulées par le CNSR et, d'autre part, quel est le degré véritable de latitude dont bénéficieront les présidents de conseils départementaux, de métropoles ou les maires s'ils souhaitent un retour aux 90 km/h.

Application de l'obligation d'entretien d'un terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation

12057. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci fait obligation au propriétaire de tout terrain non bâti situé à moins de cinquante mètres d'une habitation d'assurer son entretien. Toutefois, cette disposition n'a

pas été l'objet d'un décret pour préciser ses modalités d'application. Il lui demande donc si le fait de laisser un terrain en friche ou d'y déposer des gravats de construction est suffisant pour justifier l'application de l'article susvisé du CGCT et si le maire peut mettre en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du terrain. Si à défaut, le maire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, il lui demande comment il peut ensuite récupérer la dépense correspondante auprès du propriétaire ou de ses ayants droit.

Dons de partis européens à des candidats à des élections en France

12072. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10518 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Dons de partis européens à des candidats à des élections en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement de la signalisation sur une route

12073. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10732 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Financement de la signalisation sur une route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales

12074. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10819 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

4276

Publicité des recours formulés à la suite d'une élection

12065. – 22 août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la législation sur les cumuls de mandats ne s'applique que lorsque les éventuels recours en contestation d'une élection ont été tranchés. Il s'avère toutefois qu'il y a une difficulté pour les candidats susceptibles d'être en situation de cumul puisque les juridictions administratives ne publient pas la liste des recours présentés. Au mieux, en cas de scrutin de liste seuls sont prévenus les candidats tête de liste. Elle lui demande donc si dans un souci de transparence, il ne conviendrait pas qu'à l'instar de ce que pratique le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs assurent la publicité des recours formulés à la suite d'une élection.

PERSONNES HANDICAPÉES

Évolution des missions des établissements et services d'aide par le travail

12062. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** que dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères dont le sien mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Il lui indique que, dans ce courrier, elle missionne les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent, donc, à la fois, remettre des chiffres au Gouvernement, mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Dès lors, nombre d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa vision, pour les années à venir, du secteur protégé.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Formation à la détection du mensonge

12021. – 22 août 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une information parue au cœur de l'été d'un appel d'offres de 750 000 euros passé par un organisme de formation de la sécurité sociale, l'Institut 4.10, pour former les agents des caisses de sécurité sociale à la détection du mensonge. Ces techniques qui peuvent être utiles en matière de criminalité ne semblent pas une priorité de la formation des agents de la sécurité sociale alors que la majeure partie des contacts avec les assurés est dématérialisée et que d'autres formations semblent plus utiles, comme celle en matière de détection de faux documentaires. Enfin, le montant du marché semble très important au moment où les urgences et les personnels hospitaliers affrontent une crise aiguë. Elle souhaite savoir si elle a évalué le procédé et validé cette appel d'offres, plus généralement quels sont les contrôles exercés par l'autorité de tutelle sur les dépenses de formation des caisses de sécurité sociale qui disposeraient pour ce poste d'un budget de 40 millions d'euros.

Pénurie d'aides-soignants

12022. – 22 août 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante pénurie d'aides-soignants. Les aides-soignants, quels que soient leur poste et leurs missions, ont une fonction primordiale dans la chaîne de soins. En parallèle du travail des autres professionnels de santé, les aides-soignants ont un rôle clé, à l'écoute ils accompagnent au quotidien leurs patients et contribuent à leur bien-être. La dépendance, sujet incontournable de notre décennie, tant celle-ci tend à s'accélérer, met d'autant plus en avant la fonction indispensable des aides-soignants. En cas de maintien à domicile, ils sont, en binôme avec les infirmiers, un atout majeur pour l'autonomie des patients. Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ils veillent à accompagner les résidents dans leurs tâches quotidiennes avec une dimension humaine primordiale. Une profession indispensable qui pourtant rencontre des difficultés à attirer de nouveaux candidats. Les chiffres des inscrits aux différents concours sur le territoire national le prouvent. Malgré un emploi assuré après le diplôme, le nombre de candidats diminue. Une réelle pénurie s'installe dans de nombreux départements français. D'autant plus inquiétante alors que la prise en charge de la dépendance ne cesse d'augmenter, et que les départs en retraite des aides-soignants issus du baby-boom se multiplient. Tant de besoins qui peinent à être comblés. Une profession incontournable mais néanmoins si peu valorisée. Salaires peu attractifs, pénibilité du travail, conditions de travail difficiles, épuisement, manque de reconnaissance, autant de facteurs qui font que la profession n'attire plus. Une crise de vocation très inquiétante et qui touche tous les secteurs. Aussi, il lui demande ce que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de revaloriser cette profession dont les missions sont indispensables au bien-être des personnes malades ou dépendantes et pour enrayer cette crise de vocation qui affecte, d'ores et déjà, la chaîne de soins de nombreux patients.

Situation des assistants de régulation médicale

12032. – 22 août 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants de régulation médicale (ARM). Ces femmes et ces hommes, premier maillon de la chaîne des urgences, ont été injustement exclus du dispositif d'indemnité forfaitaire de risques, au demeurant pas suffisant, mis en place par le Gouvernement au mois de juin dernier pour répondre à la grève des personnels urgentistes. Les risques de leur métier sont pourtant bien réels : insultes et menaces font partie de leur quotidien, quand le nombre d'appels et les délais d'attente ne font qu'attiser la colère et la frustration d'une population en situation d'urgence. C'est l'une des raisons pour laquelle les ARM ont également décidé de rejoindre le mouvement de grève des services d'urgence : les délais de réponse aux appels s'allongent, un nombre croissant d'appels n'aboutissent pas, la situation n'a cessé de se dégrader. Les effectifs n'ont pas évolué, alors même que le nombre d'appels reçus a augmenté de 20 % entre 2013 et 2017. L'annonce de la mise en place d'un diplôme d'ARM d'une durée d'un an est un premier pas, mais il ne suffira pas à offrir un vrai accompagnement dans la fonction, permettant de parer aux départs prématurés, burn-out et arrêts de travail. Seules une revalorisation du statut, des salaires et une augmentation des effectifs d'ARM sont à même de rendre à ce service sa sérénité et sa qualité. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation et les conditions de travail des assistants de régulation médicale.

Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire

12033. – 22 août 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'expérimentation intitulée « Au labo sans ordo ». Cette opération, qui permet de procéder à un dépistage du VIH sans ordonnance, sur simple demande, sans avance de frais, et gratuitement grâce à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie dans les laboratoires d'analyses médicales de Paris et des Alpes-Maritimes, a débuté le 1^{er} juillet dernier, durera un an et pourrait être pérennisée à terme. Saluée par les associations et les acteurs de la lutte contre le SIDA, chacun regrette toutefois que la zone d'expérimentation soit réduite. L'organisation mondiale de la santé et l'ONU-SIDA ont convenu d'un objectif à l'horizon 2030 : la fin de l'épidémie. Cet objectif ambitieux nécessite des mesures de grande envergure afin d'y parvenir. De ce point de vue, et même si les statistiques démontrent que les deux territoires concernés par la phase d'expérimentation sont particulièrement touchés par l'épidémie de VIH, une généralisation de l'expérimentation à l'ensemble du territoire marquerait une action forte de la France pour contribuer à atteindre cet objectif. Cela constituerait également une opportunité de prendre en charge au plus vite les personnes contaminées, condition sine qua non pour améliorer l'efficacité du traitement et empêcher de nouvelles contaminations. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement va étendre l'expérimentation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire français.

Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées

12042. – 22 août 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de quelque deux cent cinquante patients diabétiques français, dont un grand nombre en région Occitanie, qui sont en émoi depuis l'annonce de l'interruption de la production de pompes à insuline implantables par le laboratoire Medtronic. Il souligne qu'il s'agit pourtant du seul traitement adapté aux patients diabétiques de type 1 ayant rejeté tous les autres traitements conventionnels, et qu'ainsi toute interruption de sa production reviendrait à condamner les patients, qui y ont recours, à de très graves complications. Il lui demande, face à la gravité de cette situation, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour éviter une telle interruption afin de prévenir l'apparition de très graves et irrémédiables pathologies aux deux cent cinquante patients recensés, à ce jour, en France, par le collectif des diabétiques implantés.

Classement des communes de l'Aude pour l'exposition au gaz radon

12043. – 22 août 2019. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des solidarités et de la santé qu'en France, selon l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), le radon serait la seconde cause du cancer du poumon après le tabac et avant l'amiante. Il lui indique que si le département de l'Aude ne fait pas partie des départements classés en zone prioritaire pour les risques liés à ce gaz, pour autant, cinquante-quatre communes de ce département, situées sur le flanc de la Montagne Noire, dans le Cabardès, ainsi que dans les Hautes Corbières et la Haute Vallée de l'Aude ou dans les Pyrénées, seraient classées en catégorie 3, tandis que plusieurs dizaines d'autres communes seraient en catégorie 2. Or, si depuis le 1^{er} juillet 2018, il convient de noter que le classement en potentiel radiologique de la commune où est situé un bien immobilier en vente est communiqué aux acquéreurs, il n'en demeure pas moins qu'il aimerait connaître les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics concernant la présence de ce gaz.

Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences

12047. – 22 août 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences sociales et financières pour nos concitoyens. De récentes études tendent à prouver que les Français sont de plus en plus nombreux à jouer aux jeux d'argent et de hasard. Parmi eux, de nombreux adolescents et jeunes adultes qui passent beaucoup de temps et dépensent beaucoup d'argent dans ce type de jeux. Ces comportements touchent particulièrement les jeunes des milieux défavorisés, qui sont surreprésentés parmi les joueurs, comme le révèle une étude sur les addictions de juin 2018 portant sur les 14-24 ans. Alors même qu'ils leur sont interdits à la vente, 68 % des mineurs reconnaissent accéder à ces jeux sans aucun problème. Les joueurs les plus assidus sont les plus fragiles économiquement, le piège de ces jeux étant la promesse d'enrichissement qui est faite, semblant être à la portée de tous, alors que les probabilités de gain sont minimales. Des recommandations ont été formulées par différents spécialistes dans ce domaine : renforcer l'interdiction d'accès aux jeux d'argent aux mineurs, permettre aux joueurs de s'interdire de jouer (à l'instar de ce qui existe pour l'accès aux casinos), proposer des jeux moins addictifs avec un rythme moins rapide et indiquant les chances effectives de victoire, et en limiter la publicité. Placée sous la coordination de la mission interministérielle

de lutte contre les conduites addictives (MILDECA), spécialisée dans les drogues et les toxicomanies, la lutte contre les addictions aux jeux de hasard et d'argent semble être considérée comme une cause secondaire, alors même que les conséquences pour les joueurs peuvent être considérables. Si les jeux représentent une ressource fiscale pour l'État, ils ont également un coût sanitaire et social important à long terme. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les problèmes qui découlent de l'addiction aux jeux d'argent et de hasard.

Conséquences du déremboursement de l'homéopathie

12048. – 22 août 2019. – **M. Jean-François Husson** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement total des traitements homéopathiques en France. Il est prévu un déremboursement progressif des traitements homéopathiques, le taux passant de 30 à 15 % à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à 0 % en 2021. Traitements dont la prescription est courante : plus d'un tiers de la population française y avait recours en 2017 pour se soigner. Nombreux sont aujourd'hui les Français qui soulignent l'intérêt de l'homéopathie, alternative aux médicaments allopathiques classiques. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'analyse de la haute autorité de santé qui a estimé que l'efficacité des médicaments homéopathiques n'était pas scientifiquement prouvée, il convient de s'interroger d'une part vis-à-vis des nombreux Français qui estiment que ceux-ci ont eu des bienfaits sur leurs problèmes de santé, ce qui ne peut être uniquement la résultante d'un « effet Placebo ». D'autre part, il faut pouvoir apprécier l'effet budgétaire d'une telle décision : s'il reste difficile d'estimer le coût réel de l'homéopathie pour la sécurité sociale, elle représente une faible part des 19 milliards d'euros de dépenses annuelles par l'organisme. Il y a un risque de plus grand recours à d'autres médicaments pris en charge par la sécurité sociale, ce qui, in fine, ne serait pas nécessairement source d'économies. Par conséquent, il lui demande de surseoir à sa décision, dans l'attente d'études scientifiques futures qui permettront d'estimer réellement l'efficacité des médicaments homéopathiques, afin de ne pas pénaliser les industriels comme les Français concernés.

Retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs

12055. – 22 août 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la retraite universelle et ses conséquences pour les artistes auteurs. Le président de la République a confié dès janvier 2018 la conduite de la réforme des retraites à un haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Après dix-huit mois de concertation, son rapport a été rendu en juillet 2019. Il souligne que pour certaines catégories, le « maintien d'avantages spécifiques » s'effectuera via « une prise en charge par le budget de l'État ». En effet, le système universel pose « la question des dispositifs de réduction de taux de cotisations retraite, applicables à certaines populations et leurs employeurs ». Par ailleurs, ce nouveau modèle permettrait de « remédier à la fragmentation actuelle de la gouvernance des professions libérales ». Il aboutira également à « une représentation plus cohérente des artistes auteurs, par le biais d'un conseil qui leur sera dédié ». Selon les premières analyses effectuées par les professionnels de la création, la conclusion serait que l'équivalent de la part patronale pour les salariés serait, dans le cas des artistes auteurs, prise en charge par l'État. En effet, souligne le document, ces derniers sont « affiliés en base au régime général, mais ne sont redevables que de la part salariale, en l'absence d'employeur au titre de leurs activités ». La prise en charge de points « se fera donc à hauteur de l'équivalent de la part patronale, dans la limite d'une fois le plafond de la sécurité sociale ». Ce qui impliquera donc qu'il n'y ait pas d'augmentation de la cotisation pour les auteurs. Et dans le même temps, la fin des régimes de retraite complémentaire. La sécurité sociale avait estimé le manque à gagner de la part patronale pour la retraite de l'ensemble des artistes auteurs à 260 millions €. La plus grande crainte des intéressés était de devoir cotiser davantage. Il lui demande dans quelles mesures les concertations vont se poursuivre afin de ne pas précariser davantage la création culturelle nécessaire dans les territoires.

Arsenic dans la vallée de l'Orbiel

12060. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes inquiétudes des populations et des élus de la vallée de l'Orbiel dans l'Aude et ses environs, concernant les conséquences sur le plan sanitaire et environnemental des dramatiques inondations d'octobre 2018. Il lui indique lui avoir fait savoir, à plusieurs reprises, que lors de ces inondations, la rivière Orbiel et ses affluents ont déplacé de fortes quantités de sédiments pollués, provenant de l'ancien site minier de Salsigne. Ainsi a pu être relevée la présence de toxiques tels que : arsenic, plomb, cyanures divers, pouvant avoir de graves conséquences en matière de santé publique. Il lui précise que différentes analyses démontrent des taux anormalement élevés d'arsenic sur les

enfants. Trente-huit d'entre eux, habitant la vallée, présentent, en effet, un taux supérieur ou égal à 10 ug d'arsenic par gramme de créatinine. Par ailleurs, il convient de noter que pour dix de ces enfants, ce taux serait supérieur à 15 ug d'arsenic. Il tient également à souligner que les effets de ces pollutions sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires graves sur l'ensemble des populations qui ont été exposées ; qu'il s'agisse des populations résidentes ou des professionnels et bénévoles qui ont été impliqués dans les diverses phases du nettoyage au lendemain des inondations. Dès lors, le lancement d'études d'imprégnation des polluants, sur ces populations, paraît indispensable et urgent. Il lui demande donc si son ministère entend, dans les délais les plus brefs, prendre toutes initiatives permettant, par exemple, dans le cadre d'une enquête de santé publique, d'apprécier de manière exhaustive les risques auxquels ces populations ont été exposées et d'en tirer toutes les conséquences.

Difficile reconnaissance des cancers professionnels

12070. – 22 août 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10457 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Difficile reconnaissance des cancers professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain

12071. – 22 août 2019. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10682 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024

12059. – 22 août 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux olympiques (JO) de Paris en 2024. Les membres du comité d'organisation des JO de Paris 2024 n'ont pas retenu le karaté comme discipline olympique parmi les quatre sports additionnels envisagés, lui préférant le breakdance, le surf, l'escalade et le skate. Sa question ne concerne pas ce choix qu'il ne conteste pas. Mais il lui semble qu'aucune discipline, sinon cet art martial et séculaire qu'est le karaté, n'illustre mieux les valeurs et les principes consubstantiels de l'idéal olympique. Cet idéal est gravé dans la charte de l'olympisme, « une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit ». Le karaté incarne cet idéal olympique. Il a d'ailleurs su faire évoluer son règlement de telle sorte que cette discipline est devenue aujourd'hui un sport à part entière, qu'atteste sa présence aux JO de Tokyo 2020, en son berceau historique. Il lui demande donc si les 250 000 licenciés des 5 000 clubs français de karaté peuvent compter sur une intervention du Gouvernement afin que leur discipline revienne dans le giron olympique pour les jeux de Paris 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dépôts sauvages d'ordures

12031. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication anarchique des dépôts sauvages d'ordures le long des voies publiques. Ces dépôts sont effectués aussi bien par des particuliers que par des entreprises. À l'évidence, les responsables profitent de ce que la législation n'est pas suffisamment répressive en la matière et, pire, de ce que trop souvent la justice classe sans suite les signalements effectués par les maires. Cela conduit à des dérives inacceptables comme lorsque, récemment, le maire de Signes a été écrasé et tué par le véhicule d'ouvriers en train d'effectuer un dépôt sauvage et qui venaient d'être pris en flagrant délit. Il est donc absolument indispensable à la fois de renforcer les sanctions et de faire en sorte que, face à ces infractions, la justice engage systématiquement des poursuites lorsque les auteurs sont signalés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens et notamment s'il envisage de considérer qu'il y a des circonstances aggravantes et des sanctions renforcées dès lors que le dépôt est effectué par une entreprise.

Objectif de recyclage de 100 % des plastiques avant 2025

12036. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le Gouvernement prévoit que 100 % des plastiques seront collectés pour être recyclés avant 2025. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour atteindre cet objectif d'une part et pour, d'autre part, améliorer les centres de tri français, pour une meilleure valorisation des déchets.

Réorganisation territoriale de l'énergie et devenir des syndicats départementaux de l'énergie

12050. – 22 août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes que suscite la prochaine réforme territoriale quant à la pérennité des syndicats départementaux d'énergie (SDE). Le syndicat départemental d'électricité des Vosges est l'émanation des communes vosgiennes qui adhèrent toutes à ce syndicat. Il est un puissant outil de mutualisation au service des communes du département. Il permet d'agir dans les domaines du territoire, de la transition énergétique et de la défense des intérêts de nos concitoyens, tels que : la représentation et la défense des intérêts des usagers dans les relations avec les concessionnaires (Enedis, EDF), l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution d'électricité, le contrôle de la mise en œuvre de la tarification sociale, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité et travaux connexes en lieu et place des collectivités membres, l'amélioration des installations communales d'éclairage public (maintenance ou investissement) pour les communes lui ayant délégué la compétence, le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques pour favoriser la mobilité électrique du territoire. En résumé, grâce à son syndicat départemental d'électricité, le département des Vosges, principalement rural, bénéficie de compétences techniques et de moyens économiques spécifiques dédiés aux missions d'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité telles que définies ci-dessus. Ce rôle dévolu aux syndicats est par ailleurs reconnu puisqu'ils sont qualifiés de « seuls lieux de compétences techniques et moyens économiques dimensionnés aux réalités d'aujourd'hui » dans le rapport 2018 « À la conquête de la nuit » du ministère de la transition écologique et solidaire. Il convient, par ailleurs, de rappeler les dispositions de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, et notamment son article 33, codifié à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, qui incitait fortement l'exercice des attributions pour les réseaux de distribution d'électricité : « [...] par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus [...] ». Ainsi, la réforme territoriale de l'énergie en projet ne saurait privilégier l'éclatement des syndicats en favorisant l'exercice de leurs compétences au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Alors que nos concitoyens ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, une telle politique du repli sur soi, au risque de remettre en cause la péréquation, signerait la fin d'une coopération intercommunale qui fonctionne à la satisfaction de tous dans le domaine de l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir veiller au maintien des syndicats départementaux de l'énergie dans l'intérêt de nos territoires.

Plan régional relatif à la gestion des déchets marins

12061. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pollutions résultant de sources et d'activités liées au sol, dont la mer Méditerranée est victime. Il lui indique que les parties contractantes à la convention de Barcelone, et à son protocole relatif à la protection de cette mer contre les pollutions, ont adopté un plan régional relatif à la gestion des déchets marins qui est devenu depuis lors contraignant. Ainsi, les parties contractantes (dont les pays tiers) font rapport, tous les deux ans, sur la mise en œuvre de ce plan régional. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les axes principaux de ce plan d'une part, et d'autre part s'il est envisageable de savoir si les parties contractantes respectent bien les engagements qu'elles ont pris, quant à sa mise en œuvre.

Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France

12068. – 22 août 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10386 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Production et transport de certains produits phytopharmaceutiques en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Travailleurs en établissements et services d'aide par le travail

12013. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'octroi des primes prévues par la loi n° 2018-2013 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales visant à augmenter le pouvoir d'achat des salariés. Des conditions d'éligibilité ont été fixées, et notamment celle d'être salarié. Les travailleurs en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne possèdent pas ce statut et ne sont par conséquent pas éligibles à cette prime. Ils ne peuvent par conséquent prétendre à aucune amélioration de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions afin d'améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap et notamment des personnes travaillant en ESAT.

Déduction forfaitaire spécifique

12018. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la déduction forfaitaire spécifique. Dernièrement annoncée lors du discours de politique générale, la suppression de cette mesure impacterait lourdement le secteur du bâtiment. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels instauré depuis 1931 dans le bâtiment et les travaux publics (BTP). Elle correspond à la prise en charge des paniers repas et des frais kilométriques des salariés. La suppression de ce dispositif va contribuer à augmenter le salaire brut et donc réduire le salaire des salariés. La hausse des charges est évaluée à 9 points sur près d'un tiers des salariés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les effets de cette mesure afin que les entreprises et les salariés ne soient pas pénalisés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 10224** Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer coloréctal* (p. 4328).

Bignon (Jérôme) :

- 11465** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Nocivité de la lumière bleue* (p. 4334).

Bonhomme (François) :

- 10603** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie* (p. 4329).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 11794** Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Stockage du carbone et réduction des gaz à effet de serre des céréales* (p. 4307).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9478** Action et comptes publics. **Services publics.** *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 4296).
- 10593** Action et comptes publics. **Services publics.** *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 4296).

Bouchet (Gilbert) :

- 9497** Armées. **Armée.** *Réserve opérationnelle* (p. 4308).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 10957** Solidarités et santé. **Maladies.** *Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose* (p. 4331).

Bouloux (Yves) :

- 11767** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Délimitation des zones agricoles défavorisées* (p. 4304).

C

Cambon (Christian) :

- 8046** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit* (p. 4315).

Carrère (Maryse) :

10962 Solidarités et santé. **Médecins**. *Vaccination des personnels soignants* (p. 4331).

Chevrollier (Guillaume) :

11054 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Recrudescence des cas de rougeole* (p. 4332).

Cohen (Laurence) :

7069 Transition écologique et solidaire. **Transports**. *Inquiétudes sur l'abandon ou la remise en cause de projets de transports dans le Val-de-Marne* (p. 4337).

10164 Solidarités et santé. **Violence**. *Mutilations des personnes intersexes* (p. 4327).

Courteau (Roland) :

10968 Ville et logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Soutien aux politiques territoriales de l'habitat* (p. 4345).

D

Daudigny (Yves) :

10422 Solidarités et santé. **Cancer**. *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 4329).

Détraigne (Yves) :

10930 Solidarités et santé. **Fin de vie**. *Directives anticipées* (p. 4330).

11360 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Situation des retraités agricoles* (p. 4302).

Duplomb (Laurent) :

11717 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Exportations de bovins* (p. 4303).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5963 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur* (p. 4313).

8596 Ville et logement. **Bâtiment et travaux publics**. *Dispositif de l'assurance construction* (p. 4339).

9757 Ville et logement. **Logement social**. *Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4342).

F

Férat (Françoise) :

9232 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur**. *Séjour des jeunes à l'étranger* (p. 4319).

9234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Apprentissage**. *Mobilité et formation des apprentis à l'étranger* (p. 4320).

11079 Solidarités et santé. **Cancer**. *Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus* (p. 4333).

G

Gay (Fabien) :

8652 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Fusion entre Alstom et Siemens* (p. 4310).

10301 Justice. **Outre-mer.** *Lutte contre le transport par « mules » de cocaïne en Guyane* (p. 4323).

Ghali (Samia) :

10509 Ville et logement. **Logement temporaire.** *Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre* (p. 4344).

Gold (Éric) :

10027 Ville et logement. **Urbanisme.** *Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général* (p. 4343).

Gréaume (Michelle) :

9788 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).** *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficiency humaine* (p. 4326).

11685 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA).** *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficiency humaine* (p. 4326).

Gremillet (Daniel) :

7774 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Menaces de fermeture de la ligne ferroviaire Épinal-Saint-Dié-des-Vosges* (p. 4338).

4285

Guérini (Jean-Noël) :

4984 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Toxicité de certains fongicides* (p. 4324).

H

Herzog (Christine) :

9589 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 4325).

9719 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 4297).

11187 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 4297).

11196 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 4325).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8632 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Formation professionnelle.** *Formation initiale des salariés en entreprise* (p. 4316).

I

Imbert (Corinne) :

10519 Solidarités et santé. **Cancer.** *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 4329).

J

Jomier (Bernard) :

- 11776 Solidarités et santé. **Environnement**. *Clarification et uniformisation de la formation des conseillers médicaux en environnement intérieur* (p. 4335).

Joyandet (Alain) :

- 10925 Agriculture et alimentation. **Forestiers**. *Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000* (p. 4300).
- 11348 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Traitement des faibles pensions des retraités agricoles* (p. 4302).

K

Karoutchi (Roger) :

- 9158 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Espace**. *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 4318).

L

Laborde (Françoise) :

- 8141 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Alsace et Lorraine**. *Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine* (p. 4316).

4286

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 11783 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru pour les enfants de moins de cinq ans* (p. 4306).

Le Nay (Jacques) :

- 9578 Armées. **Aviation militaire**. *Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation* (p. 4309).

Lherbier (Brigitte) :

- 10253 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Prélèvement à la source effectué par les entreprises* (p. 4298).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 9934 Économie et finances. **Entreprises**. *Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins* (p. 4311).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 7040 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Logement social**. *Difficultés des étudiants à trouver un logement social* (p. 4314).

Luche (Jean-Claude) :

- 10564 Action et comptes publics. **Intercommunalité**. *Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités* (p. 4298).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

9154 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des conducteurs-ambulanciers* (p. 4325).

Malet (Viviane) :

10543 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion* (p. 4321).

10944 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion* (p. 4301).

Mazuir (Rachel) :

11160 Solidarités et santé. **Logement.** *Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social* (p. 4334).

Meurant (Sébastien) :

9018 Justice. **Justice.** *Revendications des professions de justice* (p. 4322).

O

Ouzoulias (Pierre) :

8689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Constitution.** *Libertés académiques* (p. 4317).

4287

P

Pellevat (Cyril) :

9383 Armées. **Armée.** *Représentation des trois armées aux postes de décision* (p. 4307).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9519 Ville et logement. **Aides au logement.** *Nouveau calcul des aides personnalisées au logement* (p. 4341).

del Picchia (Robert) :

5454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger* (p. 4312).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11236 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4299).

S

Sutour (Simon) :

11775 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Conditions d'abattage sans étourdissement* (p. 4305).

V

Vallini (André) :

11833 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 4336).

Vaspart (Michel) :

9023 Ville et logement. **Urbanisme.** *Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4340).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Sutour (Simon) :

11775 Agriculture et alimentation. *Conditions d'abattage sans étourdissement* (p. 4305).

Agriculture

Bouloux (Yves) :

11767 Agriculture et alimentation. *Délimitation des zones agricoles défavorisées* (p. 4304).

Détraigne (Yves) :

11360 Agriculture et alimentation. *Situation des retraités agricoles* (p. 4302).

Aides au logement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9519 Ville et logement. *Nouveau calcul des aides personnalisées au logement* (p. 4341).

Alsace et Lorraine

Laborde (Françoise) :

8141 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine* (p. 4316).

Apprentissage

Férat (Françoise) :

9234 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mobilité et formation des apprentis à l'étranger* (p. 4320).

Armée

Bouchet (Gilbert) :

9497 Armées. *Réserve opérationnelle* (p. 4308).

Pellevat (Cyril) :

9383 Armées. *Représentation des trois armées aux postes de décision* (p. 4307).

Aviation militaire

Le Nay (Jacques) :

9578 Armées. *Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation* (p. 4309).

B

Bâtiment et travaux publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

8596 Ville et logement. *Dispositif de l'assurance construction* (p. 4339).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

10224 Solidarités et santé. *Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer colorectal* (p. 4328).

Daudigny (Yves) :

10422 Solidarités et santé. *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 4329).

Férat (Françoise) :

11079 Solidarités et santé. *Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus* (p. 4333).

Imbert (Corinne) :

10519 Solidarités et santé. *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 4329).

Carte sanitaire

Herzog (Christine) :

9589 Solidarités et santé. *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 4325).

11196 Solidarités et santé. *Conséquences des fermetures de maternités* (p. 4325).

Constitution

Ouzoulias (Pierre) :

8689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Libertés académiques* (p. 4317).

E

Élevage

Duplomb (Laurent) :

11717 Agriculture et alimentation. *Exportations de bovins* (p. 4303).

Enseignement supérieur

Estrosi Sassone (Dominique) :

5963 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur* (p. 4313).

Férat (Françoise) :

9232 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Séjour des jeunes à l'étranger* (p. 4319).

Malet (Viviane) :

10543 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion* (p. 4321).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9934 Économie et finances. *Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins* (p. 4311).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

11794 Agriculture et alimentation. *Stockage du carbone et réduction des gaz à effet de serre des céréales* (p. 4307).

Jomier (Bernard) :

11776 Solidarités et santé. *Clarification et uniformisation de la formation des conseillers médicaux en environnement intérieur* (p. 4335).

Espace

Karoutchi (Roger) :

9158 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Politique des lanceurs spatiaux* (p. 4318).

Étudiants

Cambon (Christian) :

8046 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit* (p. 4315).

F

Fin de vie

Détraigne (Yves) :

10930 Solidarités et santé. *Directives anticipées* (p. 4330).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

9719 Action et comptes publics. *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 4297).

11187 Action et comptes publics. *Indemnité d'administration et de technicité* (p. 4297).

Magner (Jacques-Bernard) :

9154 Solidarités et santé. *Situation des conducteurs-ambulanciers* (p. 4325).

Forestiers

Joyandet (Alain) :

10925 Agriculture et alimentation. *Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000* (p. 4300).

Formation professionnelle

Hugonet (Jean-Raymond) :

8632 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation initiale des salariés en entreprise* (p. 4316).

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

5454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger* (p. 4312).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Courteau (Roland) :

10968 Ville et logement. *Soutien aux politiques territoriales de l'habitat* (p. 4345).

I

Impôt sur le revenu

Lherbier (Brigitte) :

10253 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source effectué par les entreprises* (p. 4298).

Intercommunalité

Luche (Jean-Claude) :

10564 Action et comptes publics. *Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités* (p. 4298).

J

Justice

Meurant (Sébastien) :

9018 Justice. *Revendications des professions de justice* (p. 4322).

L

Logement

Mazuir (Rachel) :

11160 Solidarités et santé. *Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social* (p. 4334).

Logement social

Estrosi Sassone (Dominique) :

9757 Ville et logement. *Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux* (p. 4342).

Loisier (Anne-Catherine) :

7040 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants à trouver un logement social* (p. 4314).

Logement temporaire

Ghali (Samia) :

10509 Ville et logement. *Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre* (p. 4344).

M

Maladies

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 10957 Solidarités et santé. *Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose* (p. 4331).

Médecins

Carrère (Maryse) :

- 10962 Solidarités et santé. *Vaccination des personnels soignants* (p. 4331).

O

Outre-mer

Gay (Fabien) :

- 10301 Justice. *Lutte contre le transport par « mules » de cocaïne en Guyane* (p. 4323).

Malet (Viviane) :

- 10944 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion* (p. 4301).

P

Politique industrielle

Gay (Fabien) :

- 8652 Économie et finances. *Fusion entre Alstom et Siemens* (p. 4310).

Produits agricoles et alimentaires

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 11783 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru pour les enfants de moins de cinq ans* (p. 4306).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

- 4984 Solidarités et santé. *Toxicité de certains fongicides* (p. 4324).

Psychiatrie

Vallini (André) :

- 11833 Solidarités et santé. *Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France* (p. 4336).

R

Retraites agricoles

Joyandet (Alain) :

- 11348 Agriculture et alimentation. *Traitement des faibles pensions des retraités agricoles* (p. 4302).

S

Santé publique

Bignon (Jérôme) :

11465 Solidarités et santé. *Nocivité de la lumière bleue* (p. 4334).

Bonhomme (François) :

10603 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie* (p. 4329).

Services publics

Bonnefoy (Nicole) :

9478 Action et comptes publics. *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 4296).

10593 Action et comptes publics. *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 4296).

Syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

Gréaume (Michelle) :

9788 Solidarités et santé. *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficiência humaine* (p. 4326).

11685 Solidarités et santé. *État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficiência humaine* (p. 4326).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11236 Action et comptes publics. *Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4299).

Transports

Cohen (Laurence) :

7069 Transition écologique et solidaire. *Inquiétudes sur l'abandon ou la remise en cause de projets de transports dans le Val-de-Marne* (p. 4337).

Transports ferroviaires

Gremillet (Daniel) :

7774 Transition écologique et solidaire. *Menaces de fermeture de la ligne ferroviaire Épinal-Saint-Dié-des-Vosges* (p. 4338).

U

Urbanisme

Gold (Éric) :

10027 Ville et logement. *Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général* (p. 4343).

Vaspart (Michel) :

9023 Ville et logement. *Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 4340).

V

Vaccinations

Chevrollier (Guillaume) :

11054 Solidarités et santé. *Recrudescence des cas de rougeole* (p. 4332).

Violence

Cohen (Laurence) :

10164 Solidarités et santé. *Mutilations des personnes intersexes* (p. 4327).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques

9478. – 21 mars 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos du projet de réforme du fonctionnement des finances publiques. Une lettre de mission a été envoyée à tous les directeurs départementaux des finances publiques afin de construire un cahier des charges dans l'objectif de construire un nouveau réseau. Les agents, non associés à ce projet, craignent des suppressions de postes ; 188 postes ont déjà été supprimés en dix ans en Charente ; onze postes vont être supprimés en 2019. Alors que le département de la Charente a déjà connu treize fermetures de trésoreries depuis dix ans, six à dix autres pourraient bientôt fermer sur les quinze centres des finances publiques ou trésoreries existants. D'après le projet de réforme, alors qu'il y a neuf intercommunalités en Charente, il n'y aura plus qu'un centre par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou pour deux EPCI. D'après les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP), cette cartographie ne tiendrait pas compte des disparités liées à l'histoire, la géographie, ni des contraintes sociales ou immobilières, ce qui priverait les contribuables d'un service public de proximité, gratuit et universel sur tout le territoire et d'un accueil physique de qualité. D'autre part, ce nouveau réseau s'appuierait sur les maisons de services au public et les collectivités territoriales sans même associer les élus locaux à la rédaction de ce cahier des charges. Aussi, elle lui demande que soient associés à ce processus les élus locaux ainsi que les représentants des agents de finances publiques.

Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques

10593. – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09478 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réforme engagée sur le réseau des finances publiques ne poursuit pas comme finalité des suppressions d'emplois. Il n'existe d'ailleurs à ce jour aucun objectif quantitatif prédéterminé de suppressions d'emplois par direction départementale des finances publiques. Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents. La DGFIP a vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins. Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés (environ 18 %) et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le Ministre de l'action et des comptes publics a souhaité arrêter cette mauvaise méthode. Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre de l'action et des comptes publics a souhaité engager une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le

développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les espaces France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent. L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30 % d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public. Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. C'est dans ce cadre, et en concertation avec le Préfet du département, que le Directeur départemental des finances publiques a élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour le département de la Charente. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation vise à favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes maximum. Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics entreprend un vaste mouvement de déconcentration et installera en région, dans les territoires, des services installés actuellement dans les métropoles. Dans le département de la Charente, cela se traduirait par une présence de la DGFIP dans vingt-quatre communes, soit neuf de plus qu'actuellement, dont huit de plus parmi les communes de moins de 3 500 habitants. Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ pour une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer. La concertation doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP et les services de l'État.

Indemnité d'administration et de technicité

9719. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'a été pris un décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. L'article 3 de ce décret prévoit qu'un arrêté ministériel doit être pris pour préciser les modalités de versement de l'indemnité aux fonctionnaires de catégorie B. Elle lui demande quelles sont les références de l'arrêté susvisé ou à défaut, quelles sont les mesures palliatives. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Indemnité d'administration et de technicité

11187. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09719 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Indemnité d'administration et de technicité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'attention du ministre de l'action et des comptes publics est appelée sur le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et plus précisément sur les arrêtés pris par les ministres en application dudit décret. En application du décret précité, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 (soit environ 1 640 bruts par mois). Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. Cette disposition constitue donc une simple faculté pour les administrations et non une obligation réglementaire. Ainsi, en pratique, les ministères n'ont pas rencontré la nécessité de recourir à ces arrêtés. Pour autant l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B bénéficiaient bien depuis 2002 d'un régime indemnitaire valorisant les fonctions exercées : les agents de catégorie B dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380 pouvaient bénéficier de l'IAT ; les agents de même catégorie dont l'indice brut était supérieur pouvaient percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS - décret n° 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002), qui constitue un régime indemnitaire aux modalités proches de celles de l'IAT tout en prévoyant des plafonds plus élevés. Surtout, depuis 2014, de nombreux corps à statut commun ou ministériels ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) régi par le décret n° 2014-513 du

20 mai 2014. Ce régime leur permet notamment de bénéficier d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), exclusive de toute autres prime ou indemnité liée aux fonctions exercées ou au grade détenu. Cette indemnité s'est, par conséquent, substituée à l'IAT ou à l'IFTS pour de nombreux agents de catégorie B. Ainsi, en mai 2018, l'IFSE a été versée à plus de 66 000 fonctionnaires de catégorie B tandis que seuls 2 800 agents de la même catégorie ont bénéficié de l'IAT.

Prélèvement à la source effectué par les entreprises

10253. – 2 mai 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le prélèvement à la source effectué par les entreprises. Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les entreprises prélèvent pour le compte de l'État leurs salariés redevables de l'impôt sur le revenu. L'impôt est prélevé directement sur le revenu par l'employeur selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale. Ainsi, les logiciels de paie ont incorporé ces taux de prélèvement pour chaque salarié, et le montant de l'impôt à prélever est calculé avec précision au centime près. En effet, la comptabilité des entreprises s'effectue pour des questions de sincérité au centime près. Or de nombreuses entreprises reçoivent chaque mois des avis de mise en recouvrement pour quelques centimes d'euros, au motif que l'administration fiscale calcule le montant du prélèvement à la source non pas au centime près mais à l'euro près. Cette gestion à l'euro près par l'administration fiscale est incompatible avec la gestion des entreprises qui se doit d'être sincère. Ainsi les sommes dérisoires réclamées aux entreprises, qui font moins d'un euro, n'ont aucune réalité dans leur comptabilité ; ces dernières ne faisant qu'appliquer le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale. Par ailleurs, effectuer une mise en recouvrement mensuelle pour une somme infime voire insignifiante représente un coût non négligeable pour le contribuable compte tenu des moyens employés par l'administration fiscale. C'est pourquoi elle lui demande si pour des motifs de sincérité des comptes de nos entreprises, il ne serait pas préférable pour l'administration fiscale de calculer le montant du prélèvement à la source au centime près. Le cas échéant, elle souhaite savoir si une mise en recouvrement annuelle plutôt que mensuelle n'est pas à envisager compte tenu des sommes insignifiantes à recouvrer chaque mois (moins d'un euro) et du coût que ce recouvrement représente pour la collectivité dans son ensemble.

Réponse. – La règle de l'arrondi prévue aux articles 1657 et 1724 du code général des impôts est un principe forgé par la loi qui dispose que, comme pour la plupart des impôts des professionnels, l'arrondi du montant total de prélèvement à la source (PAS) à reverser par le collecteur s'effectue à l'euro le plus proche et ce, pour chaque déclaration ou fraction de déclaration. Ce principe est ainsi appliqué par les entreprises lors du dépôt de certains impôts auto-liquidés comme la TVA. En effet, les TVA collectées et déductibles sont calculées au centime près pour chaque facturation et le reversement à l'administration fiscale s'opère à l'euro le plus proche sur les déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Pour cette raison, le principe de l'arrondi n'est pas de nature à remettre en cause la sincérité des comptes de l'entreprise. Ce point ayant été abordé avec les éditeurs du logiciel avant la réforme, il convient désormais que les entreprises résolvent cette difficulté avec leurs éditeurs de paie afin qu'ils se conforment à la réglementation lors du dépôt des déclarations sociales nominatives (DSN) sur le site du Groupement d'intérêt public Modernisation des Déclarations Sociales (GIP-MDS). La mise en recouvrement des créances de PAS de faible montant, dues à un défaut d'arrondi par les entreprises, vise à matérialiser les créances du Trésor mais aussi à informer les entreprises de l'irrégularité de leurs pratiques. Afin de réduire les coûts du recouvrement tant pour les entreprises que pour l'administration, la mise en recouvrement de ces créances de faible montant est désormais effectuée selon une périodicité annuelle.

Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités

10564. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux unique de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les communes et les communautés de communes. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et le regroupement de différentes intercommunalités, la fiscalité des entreprises a été bousculée et des équilibres fiscaux largement modifiés. En effet, au sein même d'une intercommunalité, des taux très disparates de CFE pouvaient être appliqués par les différentes communes. Cette fiscalité pouvait varier en fonction des choix locaux et de la typologie des entreprises implantées sur le territoire. Actuellement, un mécanisme de lissage de taux de CFE entre les communes de l'intercommunalité conduit à une forte perte de ressources pour certaines intercommunalités. De plus, ce lissage des taux augmente l'imposition des petites entreprises et octroie un avantage fiscal à des entreprises aux chiffres d'affaires conséquents. En prenant en compte ces éléments, il souhaite savoir s'il entend revoir les mécanismes de la CFE, ou à défaut, assouplir son application.

Réponse. – En application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est substitué à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle. Il vote donc le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) en lieu et place des communes et perçoit seul le produit correspondant. Le taux de cette taxe alors pratiqué étant le même sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI, ce régime fiscal crée les conditions d'une véritable coopération en faisant disparaître la concurrence fiscale entre les communes. Il en résulte nécessairement une hausse de la pression fiscale sur le territoire des communes où les taux de CFE étaient les plus bas. C'est pourquoi les dispositions du III du même article instituent un mécanisme obligatoire de lissage dont la durée peut être portée jusqu'à douze années. Par ce dispositif impliquant la réduction positive ou négative de l'ensemble des taux de l'année précédente, l'EPCI à FPU est ainsi assuré de disposer du produit de CFE qui aurait été obtenu si le taux voté avait été appliqué immédiatement sur l'ensemble de son périmètre. Par ailleurs, la mise en œuvre du régime de la FPU ne pouvant légitimement occasionner des pertes de ressources, le V de l'article 1609 *nonies* C du CGI fait obligation à l'EPCI de verser à chacune de ses communes membres une attribution de compensation dont le montant est égal à la différence entre, d'une part, le produit de fiscalité professionnelle antérieurement perçu par la commune ainsi que les compensations et allocations associées et, d'autre part, le coût des compétences qu'elle lui a transférées. Lorsque le coût des compétences transférées excède le produit de fiscalité professionnelle, l'EPCI peut demander à la commune membre d'effectuer un versement à due concurrence. Tout en permettant à l'EPCI de bénéficier du dynamisme des ressources fiscales professionnelles ainsi mutualisées, ce dispositif garantit donc, tant vis-à-vis des communes que de l'établissement, la neutralité budgétaire des transferts opérés. Il n'est donc pas envisagé de revoir le dispositif.

Procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

11236. – 4 juillet 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de l'article 262 du code général des impôts, « le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne » peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficier a posteriori d'un remboursement de celle-ci. Le remboursement de la TVA peut s'effectuer soit au moment de la vente par le commerçant qui facture alors au prix hors taxe (HT), soit être différé, la transaction étant réalisée au prix toutes taxes comprises (TTC), le remboursement de la TVA par le commerçant intervenant ensuite à réception du bordereau de détaxe dûment visé par le service des douanes lorsque l'acheteur quitte le territoire. Le comité interministériel du tourisme, réuni sous l'autorité du Premier ministre a annoncé en mai dernier vouloir assouplir ces formalités pour soutenir la consommation et notre balance des paiements en incitant les touristes étrangers à faire davantage d'achats sur notre territoire. Ainsi le plafond de remboursement en numéraire a été augmenté passant de 1000 à 3000 euros et le seuil d'achats donnant droit à la détaxe abaissé de 175 à 100 euros. Toutefois, et à contre-courant de la volonté affichée par le Gouvernement, les commerçants ont souvent l'habitude de déléguer, et ce sans laisser d'alternative à l'acheteur, la gestion des remboursements à des sociétés spécialisées qui prélèvent des commissions très importantes réduisant ainsi sensiblement le bénéfice de la détaxe pour l'acheteur. Elle souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques ainsi que sur les taux de commissions prélevés par ces intermédiaires et lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour laisser à l'acheteur la possibilité d'être remboursé directement par le vendeur.

Réponse. – Le dispositif fiscal de la détaxe, prévu à l'article 147 de la directive communautaire 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et transposé à l'article 262 du code général des impôts, permet à un voyageur résidant dans un pays tiers à l'Union européenne d'obtenir le remboursement partiel ou total de la TVA sur ses achats réalisés lors de son séjour sur le territoire de l'UE. L'obtention du remboursement est conditionnée par la production d'un bordereau de vente à l'exportation (BVE), remis par le commerçant, et visé par le service des douanes afin d'attester de la sortie effective du territoire communautaire de la marchandise. Pour éditer un BVE, un commerçant a la possibilité : soit d'utiliser PABLO Indépendants : service en ligne gratuit mis à disposition par la Douane. Dans ce cas, les commerçants peuvent émettre des BVE et ont la possibilité de rembourser directement leurs clients éligibles de l'intégralité de la TVA ou de conserver des frais de gestion en remboursant qu'une partie de la TVA ; soit de recourir à un opérateur de détaxe : le commerçant délègue la gestion de ses opérations à l'opérateur de détaxe (actuellement huit opérateurs de détaxe en France), selon les modalités d'un contrat de droit privé. L'opérateur de détaxe prend en charge l'ensemble du dispositif, seules l'émission et la remise du bordereau

restent à la charge du commerçant. L'administration des douanes et des droits indirects permet ainsi au commerçant d'effectuer ses propres choix en matière de détaxe. S'agissant du taux effectif de remboursement, le taux de remboursement de la détaxe n'est ni encadré ni fixé par la législation, ceci aux fins de respecter le principe constitutionnel de libertés d'entreprendre. Ce remboursement dépendra du taux de commission prélevé par chacun des intervenants, à savoir : les commerçants, les opérateurs de détaxe ou les opérateurs de remboursement. La commission prélevée est destinée à couvrir les frais engagés par ces opérateurs pour mettre en œuvre le dispositif de la détaxe.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000

10925. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes posés par les opérations de débardage et d'aménagement forestier, qui menacent directement la conservation des sols, la biodiversité et au-delà détruisent et défigurent les paysages. Ces opérations entaillent les zones forestières en bouleversant les sols sur des superficies et des profondeurs souvent disproportionnées par rapport aux sites exploités. La plupart des travaux forestiers : débardage, drainage, labours profonds, défrichements, plantations, brûlage des rémanents, ouverture de pistes et autres ouvrages de terrassement, utilisent des engins massifs de forte puissance particulièrement destructifs et invasifs. Ces engins bouleversent les terrains traversés et modifient profondément les paysages en sous-bois, jusqu'à la mutilation complète des sols et des espaces. Dans certains endroits on assiste à de véritables aménagements routiers réalisés pour quelques hectares de futaies, modifiant en profondeur l'écosystème. Pour quelques arbres abattus on assiste ainsi à l'ouverture de pistes démesurées, d'une destruction des sols, entaillés par des ornières, qui, à terme, provoquent le ravinement, mettent en péril l'environnement et parfois même les riverains. De tels travaux affectent en particulier de nombreux sites pourtant protégés Natura 2000, sans qu'il y ait concertation avec les collectivités territoriales et les organismes de gestion. En forêt, la présence de sites Natura 2000 nécessite pourtant de prendre toutes les précautions nécessaires avant de réaliser des travaux forestiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour prévenir de telles destructions en particulier dans les zones Natura 2000, dont l'irréversibilité peut être lourde de conséquences pour la biodiversité. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération ces travaux forestiers dans le cadre de mise en œuvre de plans de gestion où l'intervention de l'ensemble des acteurs constituerait une obligation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La France s'est engagée, au travers du plan climat et des orientations de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Comme le rappelle la SNBC, le secteur de la forêt et du bois est un vecteur stratégique pour y parvenir, par la séquestration et le stockage de carbone dans les écosystèmes forestiers et par la production de matériaux et d'énergie biosourcés et renouvelables se substituant aux produits d'origine fossile. Pour maximiser ces effets de substitution et de stockage de carbone dans les produits bois, la SNBC cible notamment comme levier la récolte accrue du bois, en articulation avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ces objectifs sont au cœur du programme national de la forêt et du bois (PNFB), qui encadre la politique forestière pour la période 2016-2026, encourageant une augmentation de la mobilisation de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Celle-ci passe par des pratiques respectueuses de l'environnement (enjeux de protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eaux et des paysages) et est encadrée par des dispositions réglementaires rigoureuses définies dans les articles L. 124-1 à L. 124-6 du code forestier. La prévention du tassement des sols est une préoccupation majeure des forestiers, et les organisations professionnelles diffusent des documents d'informations préconisant les bonnes pratiques et proposant des solutions de prévention adaptables aux contextes. Ainsi, le guide PROSOL (2009) prône une exploitation respectueuse des sols et de la forêt et les recommandations issues des travaux pluridisciplinaires dont il a fait l'objet sont directement intégrées dans la politique environnementale de l'office national des forêts (ONF) et dans ses réglementations (règlement national d'exploitation forestière). La mise en place de cloisonnements d'exploitation dans les parcelles et l'adaptation des travaux forestiers selon les conditions météorologiques en font partie. Plus récemment, l'ONF et la fédération nationale des entrepreneurs de travaux forestiers (FNEDT) ont publié le guide Pratic'sols (2017), décrivant l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques sur le sujet. Il met notamment en évidence les progrès techniques réalisés par les constructeurs afin de diminuer la pression exercée par les engins sur les sols forestiers. La mobilisation de la ressource forestière dans des conditions économiques et environnementales optimisées demande l'installation d'un réseau de desserte, suivant des

techniques maîtrisées par les professionnels de la forêt. Ces voies d'accès aux peuplements sont indispensables pour conduire les opérations sylvicoles, pour limiter la surface circulée par les engins forestiers dans le massif et pour lutter contre d'éventuels incendies ou secourir les personnes. Ces impératifs de gestion ne doivent cependant pas justifier des travaux de génie civil dérogeant aux standards habituels en la matière. Lorsque ceux-ci bénéficient d'aides publiques, les services de l'État veillent à la cohérence de ces travaux. Par ailleurs, des schémas directeurs de desserte forestière sont conçus à l'échelle d'un massif forestier et prennent en compte les contraintes physiques, paysagères ou foncières mais aussi la sensibilité du milieu, ainsi que la réglementation environnementale en vigueur. Cette planification de la voirie forestière est menée en concertation avec les acteurs agissant sur ce territoire. Concernant les forêts situées en site Natura 2000, les impacts des travaux forestiers sont pris en compte dans les évaluations d'incidences Natura 2000. Ce régime d'évaluation, instauré par la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive Habitats, Faune, Flore », impose que toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation du site. Cette obligation a été transcrite en droit français dans lequel, en particulier, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise que chaque coupe ou travail forestier prévu y est soumis, et ce indépendamment du fait que les forêts concernées disposent ou non d'un document de gestion durable. Les documents de gestion durable sont eux-mêmes systématiquement soumis à évaluation des incidences en site Natura 2000. Les recommandations et les prescriptions pour atténuer ou supprimer les incidences potentielles des travaux forestiers y sont étudiées. Si l'évaluation ne permet pas de conclure de manière certaine à l'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, les documents de gestion sylvicole, les coupes et travaux forestiers sont refusés.

Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion

10944. – 20 juin 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre à l'approche de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2020. À la suppression des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne au 1^{er} octobre 2017, l'État a instauré une aide annuelle de 38 millions d'euros à destination des sucreries des départements d'outre-mer, et ce afin d'éviter la disparition totale de cette industrie représentant des milliers d'emplois directs et indirects. Elle le prie de lui indiquer si le maintien de cette aide sera bien inscrit dans le PLF 2020.

Réponse. – Le secteur sucrier fait face, en métropole comme en outre-mer, à une situation difficile liée à une forte baisse des cours, dans un contexte de production excédentaire en Europe, qui pèse sur la rentabilité des principales entreprises. Des restructurations dans l'Hexagone ont été annoncées par certaines entreprises. Le Gouvernement est déterminé et pleinement mobilisé aux côtés des planteurs, des salariés et des élus locaux des bassins de production impactés par les projets de restructuration annoncés. Les planteurs de canne et les entreprises sucrières des outre-mer sont également impactés par cette situation de marché difficile. La filière canne à sucre bénéficie de financements publics importants, qu'ils soient d'origine européenne ou nationale. Ainsi, dans le cadre du programme POSEI portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, financé par l'Union européenne, la filière canne-sucre des départements d'outre-mer bénéficie d'un soutien annuel de 69,2 M€. Par ailleurs, comme nous l'autorise la réglementation européenne, des aides nationales d'un montant de 86,4 M€ par an sont allouées en complément à la filière. De plus, les difficultés induites par la fin des quotas sucriers pour notre filière sucrière d'outre-mer avaient été anticipées. Ainsi, une aide à l'adaptation à la fin des quotas sucriers de 38 M€ par an avait été mise en place pour trois ans, avec l'accord de la Commission européenne. S'agissant de la prolongation de cette aide transitoire au-delà des trois années initialement prévues, le projet de loi de finances 2020 est en cours d'élaboration. Aussi le sujet est à l'étude, et le Gouvernement prend bien en compte le contexte particulier dans lequel se trouve la filière. Cette aide a été notifiée pour trois années soit jusqu'à la fin de la période d'application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020. Le soutien est assuré à La Réunion pour l'année 2019 et pour l'année 2020 en Guadeloupe. Au-delà des questions financières qui sont bien sûr importantes, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accompagne les filières dans la mise en œuvre des plans de filière élaborés par les interprofessions, durant les états généraux de l'alimentation. En effet, il est nécessaire de créer de la valeur et de la partager dans les filières. Cela peut passer par exemple par de la montée en gamme, en lien avec une contractualisation renforcée. La valorisation de l'origine ultramarine, comme le développement du segment des sucres dits « spéciaux », ou encore d'une production biologique, sont certainement des vecteurs de valorisation à explorer pour la filière canne-sucre d'outre-mer. Le

Gouvernement est mobilisé pour trouver des solutions et soutenir les planteurs et les outils industriels, tant pour l'Hexagone que pour les outre-mer. Ils croient en l'avenir de ces filières, qui disposent de nombreux atouts pour traverser la crise actuelle.

Traitement des faibles pensions des retraités agricoles

11348. – 11 juillet 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les petites retraites agricoles dans notre pays. Le président de la République a annoncé à l'issue du grand débat qu'à l'avenir les retraites seraient au minimum d'un montant équivalent à 1 000 euros. Cette décision est à saluer si elle trouve à se concrétiser dans les faits. Toutefois, elle ne résoudra pas le sort des retraités agricoles qui perçoivent des faibles pensions. Selon le conseil d'orientation des retraites (COR), le montant moyen des pensions de retraite pour les anciens agriculteurs non-salariés serait de 730 euros par mois, contre 1 380 euros pour l'ensemble des retraités. Le seuil de pauvreté étant fixé aujourd'hui entre 855 et 1 026 euros, cela signifie qu'une grande partie des retraités du secteur agricole vit aujourd'hui dans une situation de très grande précarité. Cette situation n'est pas acceptable en 2019, d'autant que les personnes concernées appartiennent à une génération qui a considérablement travaillé. Aussi, dans le cadre de la prochaine réforme des retraites, il serait pertinent que des réponses à la hauteur de cette situation injuste soient apportées. Après une vie de labeur, voire de privations pour une grande partie d'entre eux, les retraités agricoles qui perçoivent de petites pensions de retraite ont aujourd'hui le droit de vivre dignement. La solidarité nationale doit y contribuer. C'est pourquoi les organisations représentatives des anciens exploitants agricoles souhaitent que la pension minimale des retraités agricoles soit d'un montant identique à celle du régime général, pour les retraités d'aujourd'hui et de demain. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend proposer pour répondre à ces attentes légitimes.

Situation des retraités agricoles

11360. – 11 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la nécessité de revaloriser, dès à présent, les pensions que touchent les retraités agricoles dans notre pays. En effet, selon les chiffres du conseil d'orientation des retraites, un retraité agricole touche environ 730 euros mensuels pour une carrière complète là où l'ensemble des Français perçoivent en moyenne 1 800 euros. Malgré les revalorisations opérées en direction des plus faibles pensions, et notamment pour une large majorité des retraités agricoles, nombre d'entre eux perçoivent une pension encore inférieure au seuil de pauvreté fixé à 1 026 euros mensuels. Cette situation s'est encore aggravée avec le report de trois mois de la revalorisation des retraites de base au 1^{er} janvier 2019 et le blocage de la revalorisation à 0,3 % en 2019. Pourtant, l'urgence était réelle et le Gouvernement s'était engagé, en 2018, à travailler à la revalorisation des plus faibles retraites agricoles. L'objectif de revalorisation a minima de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) étant une urgence pour l'ensemble des retraités actuels et à venir, il lui demande quelles mesures de rattrapage seront mises en place pour les retraités actuels du secteur agricole dans le cadre de la future réforme des retraites.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été

prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le RFR est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG a continué au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu a donné lieu à remboursement au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il a remis son rapport portant sur la création d'un système universel de retraite au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé le 18 juillet 2019. Une nouvelle phase d'écoute des réactions a dès lors été engagée avec les organisations syndicales et patronales. Par ailleurs, le haut-commissaire a été auditionné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019. À l'issue de ces échanges, le Premier ministre précisera le calendrier et la méthode de concertation et de préparation du projet de loi mettant en œuvre cette réforme.

4303

Exportations de bovins

11717. – 25 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur des projets de création d'élevages de bovins en Irak. Dans ce pays, des entrepreneurs souhaitent investir dans des fermes d'engraissement de bovins (plusieurs projets de 2 000 à 5 000 places d'engraissement) et dans des élevages de vaches laitières (plusieurs projets de ferme de 1 200 vaches avec laiterie). Ces projets sont soutenus par le gouvernement irakien dans le cadre de la reconstruction du pays. Les bâtiments vont sortir de terre à partir de septembre 2019. Des investisseurs veulent acheter des animaux de race charolaises et aubrac pour la production de viande, et des vaches de race montbéliarde pour développer la production laitière. Or la législation française interdit d'exporter ces animaux. En effet, notre statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ne correspond pas aux critères exigés par le gouvernement irakien. Dans cette période de marasme pour le commerce de la viande bovine et la valorisation de la génisse laitière, ces échanges commerciaux ouvriraient un nouveau débouché aux éleveurs français. Aussi, il souhaite savoir comment il pourrait faire évoluer la législation afin de permettre ces exportations.

Réponse. – L'embargo sur les bovins vivants au départ de France à destination de l'Irak a été levé depuis 2015. L'exportation de bovins vivants est donc possible et a été confirmée par les services vétérinaires irakiens en marge de la 87^{ème} session générale de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) en mai 2019. En revanche, seules les conditions sanitaires d'exportation des bovins reproducteurs ont été négociées et validées officiellement entre les deux pays, faisant l'objet d'un certificat sanitaire, disponible sur le site internet dédié Exp@don. La législation française n'interdit pas l'exportation de bovins d'engraissement vers l'Irak. Cependant, les conditions

sanitaires d'exportation n'ont pas fait l'objet, à ce jour, de négociations auprès du pays de destination. Pour ce faire, les demandes d'ouverture de marché doivent être étayées pour assurer des démarches de négociation efficaces auprès des autorités officielles du pays tiers. L'opérateur doit donc en premier lieu monter un dossier dit « de priorisation », auprès de FranceAgrimer afin de démontrer l'intérêt économique de ce marché pour la filière et défendre la nécessité d'entamer des négociations officielles d'ouverture de marché auprès des autorités irakiennes.

Délimitation des zones agricoles défavorisées

11767. – 25 juillet 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les modalités de délimitation des zones agricoles défavorisées et la justification des critères utilisés. En effet, cette délimitation modifiée récemment par les services de l'État en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural, revêt une importance capitale pour les agriculteurs, car elle conditionne des aides financières compensatrices parfois importantes. Ainsi, nombreux sont ceux qui souhaitent obtenir de l'État les documents précis ayant aidé à l'élaboration de la nouvelle carte. Les critères retenus ont parfois eu pour conséquence de supprimer des zones fragiles qui justifiaient cependant ce classement, au profit des zones moins concernées. Dans le département de la Vienne, certains secteurs d'élevage, en difficulté, ont été retirés de la zone défavorisée alors même que des plaines céréalières y sont entrées. Une telle situation est bien incompréhensible au regard des difficultés que connaît la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments précis relatifs à ces classifications en zones agricoles défavorisées dans le département de la Vienne et lui spécifier les éléments permettant d'expliquer les réalités décrites dans ce territoire.

Réponse. – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne (UE) et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage. Un comité national *ad hoc*, associant les représentants des organisations professionnelles agricoles et les Régions autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'est réuni à 11 reprises entre octobre 2016 et avril 2018. Les services déconcentrés ont également réuni les professionnels agricoles et les collectivités territoriales au niveau local à de multiples reprises, notamment depuis juin 2018 et la stabilisation du projet de carte. Enfin, le ministère et ses services ont reçu spécifiquement, à de multiples reprises et à leur demande, les organisations professionnelles et les élus des territoires concernés. Ce nouveau zonage a donc été largement concerté et élaboré dans la transparence. Le nouveau zonage se compose désormais de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne. Ces critères sont communs à l'ensemble des États membres de l'UE et la Commission européenne a veillé à ce que leur application soit respectée partout ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ces critères sont définis par chaque État membre mais sont limités par le respect d'un plafond réglementaire de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie. Pour la France, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. Ce sont notamment ces critères qui ont fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. À l'ensemble de ces critères est appliqué de manière transversale un réglage fin qui permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le

29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national du FEADER. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. En particulier, la notion de PBS, qui reflète la situation économique de l'agriculture dans les territoires étudiés est précisée dans la méthodologie. De même, les différentes mailles géographiques des valeurs de critères -commune, canton, petite région agricole (PRA), département- sont détaillées, notamment la PRA, mobilisée pour les critères spécifiques et pour le réglage fin. Pour ces valeurs, la PRA constitue l'échelon géographique le plus représentatif et le plus robuste statistiquement. Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives. Par ailleurs, afin de limiter l'impact pour les agriculteurs de la suppression de certaines communes du nouveau zonage, des mesures d'accompagnement sont prévues. Cela prendra la forme en premier lieu d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020 correspondant, respectivement, à 80 % et 40 % du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020. La France mettra ainsi en œuvre les possibilités ouvertes par la réglementation européenne en accordant aux agriculteurs sortant du zonage les montants d'indemnité les plus élevés possibles. De plus, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeune agriculteur qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme. Ainsi, des mesures à vocation plus structurante viendront, dès la campagne 2020, compléter l'aide dégressive mentionnée ci-dessus. Un travail approfondi est en cours dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours, et sur les conclusions des travaux du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les zones intermédiaires. D'ores et déjà, des projets collectifs émanant de territoires sortant du zonage des ZDS ont été soutenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Structuration des filières agricoles et agroalimentaires », organisé dans le cadre du volet agricole du grand plan d'investissement et géré par FranceAgriMer. Une nouvelle phase de cet appel à projets sera ouverte en 2019 afin d'amplifier le financement dédié à la structuration des filières.

Conditions d'abattage sans étourdissement

11775. – 25 juillet 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la souffrance animale et des conditions d'abattage sans étourdissement. En effet, le règlement de l'Union européenne sur l'abattage établit des normes pour la protection des animaux au moment de l'abattage. L'étourdissement avant l'abattage est donc une obligation. Cependant, des dérogations existent pour des considérations relevant de pratiques culturelles ou encore religieuses. Sans étourdissement, les animaux peuvent rester conscients et souffrir gravement pendant plusieurs minutes. De nombreuses parties prenantes, comme la fédération des vétérinaires d'Europe, condamnent constamment cette pratique. L'étourdissement réversible serait compatible avec les abattages effectués selon des prescriptions religieuses, tout en offrant un soulagement aux animaux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin définitivement à ces dérogations qui sont en contradiction avec la réglementation en vigueur.

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, la réglementation prévoit une dérogation possible à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. À cette fin, le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance des autorisations permettant de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animale. Pour écarter les risques d'abus dans la pratique de l'abattage sans étourdissement, ces opérations d'abattage ne peuvent être réalisées sans la délivrance d'une autorisation accordée par un arrêté préfectoral. Celle-ci ne peut être délivrée qu'aux seuls abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un

abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de ventes ou de commandes commerciales qui le justifient. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée en cas de méconnaissance des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage est un principe fort de la laïcité française. Dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France), cette dérogation a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ». Si l'étourdissement réversible, qui permet une perte momentanée de conscience et de sensibilité, est parfois accepté, cette pratique demeure toutefois incompatible avec certaines prescriptions religieuses. Il ne peut donc pas être envisagé de mettre fin au principe de la dérogation, qui fait l'objet d'un contrôle strict afin de limiter toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux. Néanmoins, les échanges avec les communautés religieuses en vue de progresser en matière de protection animale continuent notamment au sein du comité national d'éthique des abattoirs.

Conséquences de la prévention de la consommation de fromages au lait cru pour les enfants de moins de cinq ans

11783. – 25 juillet 2019. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la note de service de la direction générale de l'alimentation du 2 mai 2019 concernant la prévention de la consommation de fromages au lait cru pour les enfants de moins de cinq ans. Sans renier le principe de précaution, les mots employés peuvent être interprétés comme une interdiction de consommer du fromage au lait cru pour les moins de cinq ans. De peur de se voir taxer d'une non-conformité majeure, les collectivités ne s'approvisionnent plus du tout en produits au lait cru, même si elles servent des repas à des enfants de plusieurs tranches d'âges. De ce fait, les collèges et les lycées ne sont plus approvisionnés en produits au lait cru. Cette note de service qui a de fortes conséquences pour les producteurs locaux est de plus contradictoire avec le programme « lait dans les écoles » visant à promouvoir les produits de proximité. Elle relaie la vive inquiétude que cette communication suscite auprès des consommateurs et le fait que les alertes ciblent uniquement le lait cru, alors que le nombre annuel d'intoxications qui lui sont associées est dérisoire en comparaison d'autres produits agro-alimentaires. Dans le Var, la quasi-totalité des éleveurs laitiers fabriquent des fromages au lait cru. À ce titre, il est important de rappeler la qualité de ces fromages et le savoir-faire des paysans qui le produisent. Les éleveurs laitiers et fromagers sont fortement impliqués dans l'amélioration continue de la gestion des risques sanitaires dans leurs fermes. Elle lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin que cette communication n'entrave pas l'activité économique de cette filière laitière très prisée des consommateurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français et la loi EGALIM, par les objectifs de qualité des approvisionnements qu'elle définit, va créer de nouveaux débouchés pour les producteurs de produits sous signes de qualité. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses), comme l'a récemment rappelé l'institut national de la recherche agronomique. Cependant, ils peuvent également comporter des agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants, hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants. Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement

et du travail, il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. Dans le contexte de la restauration collective scolaire, le respect de ces règles conduit à distinguer les produits servis aux enfants selon leur âge voire selon le type d'école (maternelle versus primaire). La diversité des organisations retenues dans chaque commune ne permet pas de définir un modèle national et il revient à chaque responsable de restaurant collectif de définir la manière la plus appropriée de répondre conjointement aux enjeux sanitaires d'une part et de qualité d'autre part.

Stockage du carbone et réduction des gaz à effet de serre des céréales

11794. – 25 juillet 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilité de connaître les performances des productions forestières et céréalières pour le stockage du carbone et la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Le rôle de la forêt est connu, moins celui des productions céréalières. Il lui demande s'il existe des études sur ces questions, si certaines céréales s'avèrent être plus favorables que d'autres par exemple en matière de stockage de carbone. La question est finalement de savoir si la production céréalière contribue aux enjeux environnementaux de stockage du carbone et de réduction des gaz à effet de serre. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation confirme l'utilité de connaître les performances des productions forestières et agricoles, dont la production céréalière, en matière de stockage de carbone et de réduction des émissions des gaz à effet de serre. L'agriculture et la forêt représentent, en effet, un gros potentiel de stockage de carbone en France. En sus d'augmenter le stockage de carbone, qui est, par nature, réversible, il convient de préserver les stocks de carbone existants et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le stockage de carbone ne doit compenser que les seules émissions incompressibles. L'initiative internationale « 4 pour 1 000 : les sols pour la sécurité alimentaire et le climat », lancée par le Gouvernement français lors de la COP 21 se fonde, justement, sur le principe que certaines pratiques agricoles vertueuses, notamment celles qui découlent de l'agro-écologie, peuvent contribuer à compenser en partie les émissions de gaz à effet de serre. La récente étude de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur l'objectif 4 pour 1 000 et le stockage de carbone dans les sols français montre que le stockage principal en agriculture est lié aux prairies permanentes (9,3 Mha). Actuellement, on constate une tendance de stockage à la baisse pour les grandes cultures (prairies temporaires comprises, soit 18,4 Mha). Les terres cultivées représentent toutefois un potentiel de stockage additionnel si certaines pratiques sont déployées à grande échelle en association avec les grandes cultures. On peut citer, notamment, le semis direct, le développement des légumineuses, la mise en place ou l'allongement des cultures intermédiaires, l'accroissement de la part des prairies temporaires dans les successions culturales, la couverture et le travail des sols, la bonne gestion de la fertilisation azotée, le retour au sol de la matière organique et l'agroforesterie (plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires et de haies). L'enjeu est important car, selon l'étude de l'INRA, les terres cultivées représentent une grande partie du potentiel de stockage additionnel en France en raison, notamment, de leur surface relative et de leur marge de progression en matière de stockage du carbone. Ainsi, la production céréalière pourra contribuer aux enjeux environnementaux de stockage du carbone et de réduction des gaz à effet de serre si elle maintient et déploie, à grande échelle, des pratiques vertueuses. Les questions de besoins en azote ou en eau, et de variétés plus adaptées seront à articuler avec celles des puits de carbone.

4307

ARMÉES

Représentation des trois armées aux postes de décision

9383. – 14 mars 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la faible représentation de l'armée de l'air à des postes de décision et d'influence en France. Alors que les armées de terre et de la marine sont fortement représentées, l'armée de l'air est absente à ces postes (hormis à l'organisation du traité de l'Atlantique nord), l'équilibre ne semble donc pas respecté entre les armées dans la répartition des postes de décision. Il lui demande son opinion sur ce point et de lui indiquer comment elle entend respecter et maintenir un équilibre dans la représentation des trois armées.

Réponse. – Hormis les postes d'officiers généraux spécifiques d'une armée, comme par exemple ceux de chef d'état-major ou de commandant de force, les officiers généraux désignés pour les fonctions sommitales au sein du ministère des armées sont sélectionnés au sein d'un vivier interarmées d'officiers à haut potentiel. Leur détection

s'effectue après une quinzaine d'années d'ancienneté, à partir de l'école de guerre. Elle est ensuite affinée au fur et à mesure de l'évolution de leur parcours professionnel jusqu'à leur accession au grade d'officier général. Les officiers les plus brillants suivent une seconde période de formation au centre des hautes études militaires où les trois armées et les services se voient attribuer un nombre de places en adéquation avec les flux d'officiers généraux de chacune des armées. L'accès aux postes sommitaux est ensuite soumis à des entretiens de sélection auxquels concourent les officiers généraux des trois armées dont les compétences correspondent aux exigences de ces postes. Naturellement, les critères de sélection reposent d'abord sur les compétences avant l'armée d'origine. Depuis 2009 et le retour de la France dans les structures militaires intégrées, les chefs de l'armée de l'air française se succèdent au poste de commandeur suprême pour la transformation de l'Alliance (SACT) tandis que le commandeur suprême des forces alliées en Europe est un officier américain depuis la création du poste en 1951. Seuls la France (SACT) et les États-Unis (SACEUR) ont le privilège d'occuper un tel niveau de responsabilités militaires. Ces commandeurs suprêmes assistent et interviennent régulièrement aux réunions ministérielles et sommets de chefs d'État et de gouvernement pour faire part de leur expertise. SACEUR intervient sur les opérations et les plans de défense, SACT sur les capacités et les processus futurs qui permettront à l'Alliance de répondre aux enjeux stratégiques et aux menaces de demain. Enfin, ces dernières années, les postes de major général des armées, de chef de cabinet militaire du Premier ministre ou de chef de cabinet de la ministre des armées ont également été tenus par des aviateurs.

Réserve opérationnelle

9497. – 21 mars 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le décret n° 2018-1251 du 26 décembre 2018 portant application de l'article L. 4138-16 du code de la défense permettant aux militaires placés en congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Cette disposition devrait avoir un impact favorable sur l'égalité entre les femmes et les hommes en permettant aux personnels prenant ce congé de réintégrer plus sereinement leur poste. Mais la mesure réglementaire apparaît aller à l'encontre de l'objectif affiché. En effet, il est prévu que, pour chaque année civile, la période de référence servant au calcul de l'avancement est fixée à trois cent soixante jours. Ainsi, le militaire réserviste devrait travailler sans interruption tous les jours de l'année, y compris les dimanches et les jours fériés pour bénéficier d'un droit à l'avancement équivalent à celui qui serait acquis au militaire d'active pour une activité annuelle interrompue par des permissions ou congés divers. Par ailleurs, alors que le document « les pensions de retraites », de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, sous-direction des pensions, édition janvier 2019, fiche 29 « réserve opérationnelle » précise comme il est dit supra : « cette période de services accomplis dans la réserve opérationnelle sera prise en compte dans ses droits à l'avancement et dans la bonification du cinquième du temps (L12.i) », il met en évidence une deuxième différence de traitement relative à la décote de la carrière courte des militaires prévue au II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est difficilement explicable que ce dispositif se fasse au détriment d'une population majoritairement féminine, susceptible de bénéficier des dispositions évoquées. Aussi, pour rendre effectivement non discriminatoires, entre les sexes, et entre les militaires d'active et de réserve, les droits à l'avancement des militaires placés pour ces congés sus-visés, il lui demande si elle envisage de changer la période de référence servant au calcul de l'avancement dans la réserve par an.

Réponse. – Le décret n° 2018-1251 du 26 décembre 2018 portant application de l'article L. 4138-16 du code de la défense permet aux militaires placés en congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Cette réforme a notamment pour objectif le maintien et la préservation des compétences dans les spécialités sensibles dont les effectifs sont sous tension au sein de certaines armées et formations rattachées. Elle s'applique aux militaires d'active, sans discrimination notamment entre les sexes. Le décret précité précise : « ce militaire figure sur la liste d'ancienneté de son corps et bénéficie de droits à l'avancement au sein de l'armée active au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Pour chaque année civile, la période de référence servant au calcul de l'avancement est fixée à trois cent soixante jours ». Au titre de cette mesure, l'égalité entre les militaires est préservée en matière de base de calcul des jours d'activité à prendre en considération, les plafonds de jours de disponibilité étant différents selon que le militaire est d'active ou de réserve. En effet, en application du principe statutaire de disponibilité du militaire en tout temps et en tout lieu prévu à l'article L. 4111-1 du code de la défense, le militaire d'active reste en position d'activité sur une année complète (son temps ne se décompte pas ; durant les week-ends, il est en activité ; il est considéré en quartier libre durant ces périodes car rappelable pour nécessité de service au titre de 360 jours). Le réserviste, quant à lui, s'il peut être rappelé, n'est pas soumis à ces

sujétions : en application de l'article L. 4221-6 du code de la défense, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut être portée jusqu'à 210 jours par année civile dans les conditions et les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cadre, le calcul du prorata à retenir pour les droits à avancement du militaire réserviste au titre de cette disposition est fondé sur 360 jours par équité de traitement avec le personnel en position d'activité. C'est pourquoi prendre une base de calcul différente pour l'avancement au prorata dans l'active créerait une rupture d'égalité. Par ailleurs, cette disposition devrait avoir un impact favorable sur l'égalité hommes/femmes en permettant aux personnels militaires (féminins comme masculins) de pouvoir adapter leur carrière à leurs impératifs familiaux et réintégrer dans de meilleures conditions leur poste à l'issue de leur congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans.

Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation

9578. – 21 mars 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation. Dans son rapport de janvier 2019, « L'externalisation du soutien aux forces en opérations extérieures », la Cour des comptes recommande de comparer l'achat ou la location d'aéronefs d'occasion au coût des affrètements aériens, en tenant compte du fait que des aéronefs achetés ou loués répondent aux règles d'emploi des avions de transport tactique militaire et sont susceptibles d'accroître la sécurité du personnel transporté. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Réponse. – D'une façon générale, pour répondre au besoin opérationnel des armées en matière de transport aérien, l'état-major des armées (EMA) n'écarte aucune option. Les choix des modes de transport demeurent dictés par l'équilibre imposé entre la disponibilité réelle du parc des moyens patrimoniaux (optimisation des flottes en fin de vie et montée en puissance des nouvelles) et les opportunités d'offres de soutien de la part des partenaires étrangers. Ces opportunités sont complétées par des moyens affrétés pour satisfaire les besoins opérationnels et optimiser les flux (principalement stratégiques). Les affrétés offrent une solution flexible et à vocation temporaire pour pallier les insuffisances capacitaires des armées. Le recours aux moyens patrimoniaux est privilégié. Cependant, la flotte patrimoniale se caractérise par des capacités hétérogènes et limitées (retrait de flottes d'ancienne génération et montée en puissance difficile de l'A400 M) et une disponibilité technique globalement insuffisante. L'appui des armées alliées constitue également une solution capacitaire pour la France, notamment via l'European air transport command (EATC). Pour autant, ce recours reste soumis à des restrictions d'emploi (caveats, lieu de stationnement des aéronefs, double emploi) qui ne permettent pas de répondre pleinement aux impératifs de réactivité et de souplesse des opérations. Le segment des achats de transport (incluant les affrètements stratégiques) a donné lieu à une stratégie d'achats adoptée en comité des achats le 16 décembre 2013. Cette stratégie fait actuellement l'objet d'un retour d'expérience, lancé en novembre 2018, et qui sera suivi d'un renouvellement de la stratégie d'achats à présenter au comité des achats à l'été 2019. L'achat d'appareils d'occasion a déjà été mis en œuvre au milieu des années 90 par l'armée de l'air pour acquérir deux C130H. Toutefois ce type d'acquisition doit rechercher une convergence avec les flottes existantes, pour limiter la création de micro-flottes dont les spécificités nuisent à l'optimisation du soutien (coûts, délais, formation, ...) et peuvent générer des restrictions d'emploi opérationnel. En outre, les contraintes liées aux différentes réglementations, dont la navigabilité, entraînent une phase prospective et de remise à niveau qui peut se dérouler sur plusieurs années, réduisant d'autant l'avantage d'une telle option comparée à l'achat d'un matériel neuf. À titre d'illustration, l'étude conduite en 2010 pour renforcer à nouveau la flotte C130H a conclu à un délai de seize à vingt-quatre mois, après la notification du contrat, pour remettre au standard français les deux premiers avions pré-identifiés, soit un délai comparable à celui entre la commande (en procédure FMS [1] accélérée en 2016) et la livraison des deux C130J neufs. Ce délai est à mettre en perspective également avec celui de trois ans pour le premier C130J neuf commandé par les Allemands fin 2018 et qui sera livré fin 2021. Enfin, la location d'aéronef constitue également une solution ; le marché de location d'avion léger de surveillance et de reconnaissance (ASLR) coque nue, qui sera effectif à l'été, en est un exemple. Il s'inscrit dans une démarche de complémentarité des capacités déployées sur les théâtres, et le retour d'expérience restera à construire avec l'ensemble des acteurs. Ainsi, les différentes solutions sont examinées et comparées au cas par cas, au regard des besoins des armées, de leur coût et de leur capacité à y répondre. Concernant la sécurité du personnel transporté et plus généralement la sécurisation des marchés d'affrètement d'aéronefs pour le transport aérien intra-théâtre, le dispositif de sécurisation de ces marchés a été entrepris à l'initiative de l'EMA dès 2015. Le contrôle amont est exercé par le Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) et le Service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT), renforcé désormais par un contrôle préalable systématique exercé par le Contrôle général des armées (CGA) mis en place par décision de la ministre des armées le 24 juillet 2018. Le

marché de Safety audit, notifié par le SSLT à l'organisme pour la sécurité de l'aviation civile (OSAC) le 18 décembre 2018, vient compléter ce dispositif en appuyant le ministère sur trois volets : la définition du référentiel cadre de sécurité (RCS) propre au ministère des armées dans le domaine du transport de personnels et de fret sur les théâtres d'opérations, pour chaque type de marché d'affrètement aérien (passagers ou fret), et l'élaboration d'une grille standardisée destinée à faciliter l'expression de besoin du théâtre pour les marchés d'affrètement aérien. Ce volet est d'ores et déjà achevé et le ministère dispose de son propre RCS pour les transports intra-théâtre ; l'assistance au sourcing fournisseurs, à la rédaction des clauses des marchés, l'appui technique à la phase de consultation et d'analyse des offres. Ce volet est également mis en œuvre ; l'audit sur place et sur pièces des machines, équipages et chaînes de maintenance des aéronefs pour s'assurer du respect des obligations contractuelles par le titulaire de chaque marché. L'OSAC a déjà conduit plusieurs audits sur place depuis la notification du marché. Ce marché permet ainsi de répondre pleinement aujourd'hui aux carences de formation technique du personnel militaire et à la problématique des rotations du personnel acheteur soulevées par la Cour des comptes. [1] FMS Foreign Military Sale : programme du ministère de la défense américain destiné à faciliter la vente d'armement et de matériels militaires américains aux gouvernements étrangers par l'intermédiaire de la Defense Security Cooperation Agency.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fusion entre Alstom et Siemens

8652. – 31 janvier 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fusion Alstom-Siemens, et plus particulièrement sur le risque de disparition du savoir-faire français, ainsi que sur le risque de monopole que cette fusion pourrait engendrer. L'autorité allemande de la concurrence s'était déjà prononcée contre cette fusion, et les autorités de la concurrence britannique, belge, néerlandaise et espagnole ont alerté la Commission européenne par une lettre commune sur des risques de perte de concurrence liés à cette fusion, ainsi que sur l'insuffisance des remèdes proposés par les deux groupes en réponse à ce risque. Les deux entreprises, malgré le spectre agité du chinois CRRC, se portent bien, indépendamment l'une de l'autre. Avec l'accroissement de la mobilité, les collectivités auront, de plus en plus, besoin de trains et les commandes vont aller en augmentant. Les syndicats n'ont eu de cesse d'alerter également sur cette fusion, mettant en lumière l'absence de projet industriel, mais également les risques pour l'emploi du fait notamment des synergies annoncées. Celles-ci pourraient en effet, d'après leurs projections, entraîner la suppression de quatre mille à sept mille postes. La Commission européenne elle-même a exprimé des réserves, et doit rendre son avis d'ici au 18 février 2019. Le risque, en effet, est que cette fusion entraîne une hausse des prix et freine l'innovation au sein de l'Union européenne, notamment sur le secteur des trains à grande vitesse et sur certains secteurs de la signalisation ferroviaire. Il semblerait donc qu'outre les deux groupes et leurs actionnaires, pour lesquels un milliards huit cent millions d'euros ont été prévus pour réaliser la fusion, seul le gouvernement français soit encore favorable à celle-ci, d'autant que le gouvernement allemand reste à présent discret sur la question. Après la vente de la branche énergie d'Alstom à General Electric et les conséquences désastreuses constatées aujourd'hui malgré les garanties annoncées à l'époque, il semble que cette fusion, qui s'apparente en réalité davantage à une absorption d'Alstom par Siemens, emprunte la même voie. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement va faire suite aux révélations sur la vente d'Alstom à GE. Il souhaite également savoir ce que compte faire le Gouvernement, dans le cas où des mesures fortes susceptibles de mettre en péril le maintien de sites français d'Alstom seraient nécessaires vis-à-vis de la Commission européenne. Il souhaiterait également savoir ce que compte faire le Gouvernement, face aux synergies prévues dans le cadre de la fusion, et qui se traduiraient par d'importantes réductions de capacités industrielles et de conception en France. Enfin, il s'interroge sur la stratégie industrielle du pays prévue par le Gouvernement.

Réponse. – Le projet de rapprochement d'Alstom et des activités ferroviaires du groupe Siemens n'a pas reçu l'aval de la Commission européenne. Les cessions d'actifs proposées par les deux industriels ont été jugées insuffisantes par les autorités européennes de la concurrence. Cette décision est regrettable car si ce projet s'était concrétisé, il aurait apporté une réelle valeur ajoutée au groupe Alstom face à la concurrence, notamment asiatique, au bénéfice de la pérennité du groupe et donc des emplois français. Cette décision n'empêche cependant pas Alstom d'afficher une santé historique, qui reflète à la fois les bonnes tendances du marché ferroviaire mondial et la compétitivité du groupe en Europe et à l'étranger. Pour preuve son carnet de commande, dépassant 40 milliards d'euros aujourd'hui pour un chiffre d'affaires en progression à environ 8 milliards d'euros sur l'année écoulée. Il faut considérer la montée en puissance des constructeurs asiatiques en Europe, qui ne faiblit pas et qui fait peser une menace sur les opérateurs européens dont Alstom. Il faut noter par exemple le gain d'un grand contrat de 213

tramways par un constructeur coréen en Pologne en février 2019. Ceci est d'autant plus problématique, que les marchés asiatiques sont pour leur part largement fermés aux constructeurs européens. Il est donc tout à fait justifié de prendre en considération la concurrence asiatique montante en Europe lorsque l'on examine la situation du marché. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement a défini une politique industrielle ambitieuse pour la filière ferroviaire. Cette politique est redynamisée par la relance du Conseil national de l'industrie et des comités stratégiques de filière, dont le comité stratégique ferroviaire. Le contrat de filière ferroviaire, qui lie l'État, les industriels et les organisations syndicales autour de projets structurants pour la compétitivité de la filière, a été signé le 9 avril 2019. La mise en œuvre opérationnelle des projets qu'il contient, par exemple pour favoriser l'innovation, permettra à la filière française de maintenir son rang dans le marché mondial et de faire croître ses emplois. Le Gouvernement reste convaincu du bien-fondé de la formation de groupes industriels européens de dimension mondiale. Toutes les options stratégiques, en la matière, continuent à être étudiées, avec le souci constant de la préservation sur le long terme des capacités industrielles et des emplois en France. À l'occasion de l'installation d'un nouveau Parlement européen et d'une nouvelle Commission, le gouvernement français souhaite une réflexion d'ampleur sur la politique industrielle européenne.

Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins

9934. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle joué par la banque publique d'investissement (BPI) dans la liquidation judiciaire de certains établissements de la société Arjowiggins. La liquidation judiciaire de la papeterie sarthoise Arjowiggins à Bessé-sur-Braye a été prononcée le 29 mars 2019 ainsi que la cession partielle de celle du Bourray (270 emplois), à Saint-Mars-La-Brière près du Mans. Ces décisions auront pour conséquence la perte d'emplois pour 830 (560 + 270) salariés. Or la banque publique d'investissement a octroyé plusieurs prêts à la société mère d'Arjowiggins, la société Sequana à des taux d'intérêts qui paraissent particulièrement élevés : 12 M€ en date du 4 novembre 2016 au taux de 10 % avec échéance au 12 juin 2028 (montant post sauvegarde du 12 juin 2017) ; 7 M€ en date 3 avril 2017, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019 (post sauvegarde) ; 30 M€ en date 12 septembre 2017, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019 ; 10 M€ en date 29 mars 2018, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019. Pour mémoire, le taux directeur de la banque centrale européenne (BCE) à cette même époque était de 0 % et ces taux exorbitants ont obéré le résultat opérationnel de cette entreprise. Certains prêts prévoyaient même un taux rétroactif de 14 % en cas de non-remboursement. Or le rôle de la BPI est, selon ses propres dire, de « dynamiser et rendre plus compétitive l'économie française » « en accompagnant la croissance et l'internationalisation des entreprises via l'innovation ». Dans ce cas, la BPI s'est plus comportée comme une institution financière prédatrice que comme un levier de développement et d'aide à l'innovation. Ainsi, si des conditions exogènes comme l'augmentation du coût de la pâte à papier ont détérioré la santé financière de l'entreprise, les coûts financiers imposés par la BPI ont aggravé cette situation. Par ailleurs, on peut s'étonner de la confusion des rôles de la BPI, entre membre du conseil d'administration et celui de prêteur. Il serait souhaitable de préciser et de clarifier ses interventions et de veiller à ce que celles-ci répondent effectivement aux missions qui lui sont confiées. Reste que la situation actuelle exige une mobilisation de l'État au côté des collectivités territoriales pour sauver l'entreprise sur les sites de Bessé-sur-Braye et de Saint-Mars-La-Brière et que l'exigence d'un euro public mobilisé pour un euro privé dégagé ne saurait être acceptée lorsqu'il s'agit de maintenir une activité rentable et lorsque les collectivités locales s'engagent. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour sauver les activités et les emplois de l'entreprise Arjowiggins et les sites de Bessé-sur-Braye et de Saint-Mars-La-Brière. Elle demande au Gouvernement de faire toute la lumière sur le rôle de la BPI dans ce désastre humain, social et industriel et de prendre les dispositions pour que cette dernière joue pleinement son rôle de consolidation et de développement de l'industrie française.

Réponse. – Le tribunal de commerce de Nanterre a ordonné, dans sa décision du 29 mars 2019, la liquidation judiciaire du site d'Arjowiggins Papiers couchés, situé à Bessé-sur-Braye, et la reprise partielle du site du Bourray, situé à Saint-Mars-la-Brière. Cette décision a entraîné le licenciement de 610 personnes à Bessé et de 117 personnes au Bourray. En tant qu'actionnaire, Bpifrance a financé l'entreprise Sequana, holding des sites d'Arjowiggins, depuis son entrée au capital en 2012 à hauteur de plus de 140 M€, dont plus de 60 M€ depuis deux ans. Ce financement a servi à combler les pertes d'exploitation des sites d'Arjowiggins déficitaires depuis plusieurs années. Il a eu comme finalité de favoriser une cession *in bonis* des sites concernés qui aurait pu être possible à l'automne 2018, alors même que l'entreprise était entrée en négociations avec un industriel étranger, s'il n'y avait pas eu l'explosion du prix de la pâte à papier qui a fragilisé grandement la rentabilité du site et a conduit à

l'ouverture du redressement judiciaire. Les taux d'intérêt appliqués par Bpifrance correspondent à ceux qu'un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché aurait appliqués compte tenu de la situation de l'entreprise, conformément aux règles du droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Par ailleurs, Bpifrance a démissionné du Conseil d'administration de Sequana en juillet 2018 dès lors qu'elle en est devenue le principal créancier pour éviter tout conflit d'intérêts. Depuis la liquidation de la société, le Gouvernement et les services compétents de l'État sont désormais pleinement investis pour accompagner les salariés concernés par des licenciements et leur permettre de retrouver un emploi. Pour cela, le plus grand plan de licenciement a été activé. Ce plan permettra en particulier aux salariés de bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle qui inclut notamment une allocation chômage correspondant à 75 % du salaire brut pendant douze mois, soit près de 95 % du salaire net (contre 60 % du salaire brut en droit commun) et une prime de reclassement représentant 50 % de ce qu'un salarié pouvait encore toucher en indemnité chômage s'il retrouve un emploi en moins de douze mois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Numéro d'identifiant pour les élèves d'un établissement français à l'étranger

5454. – 7 juin 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution d'un numéro d'identifiant national étudiant (INE) pour les élèves des établissements français à l'étranger (EFE). Avec l'automatisation du traitement des processus d'inscription dans le supérieur, la nécessité de l'INE pour ces élèves qui souhaitent poursuivre leurs études en France est évidente. Les EFE sont autorisés à créer un identifiant de connexion en remplacement de l'INE ; toute une série de mesures dérogatoires doivent permettre d'éviter les situations de blocage s'agissant des demandes de bourse, de visa, de logement... Il n'en reste pas moins que les élèves de l'AEFE ne bénéficient pas du même accès aux services et à l'accompagnement que les autres détenteurs du baccalauréat qui, eux, l'ont obtenu en France. Ainsi l'absence d'INE interdit-elle de suivre les progrès ou de mesurer les difficultés des anciens élèves d'un EFE, selon la réponse du ministère de l'Europe et des affaires étrangères du 24 mai 2018. L'Assemblée des Français de l'étranger avait appelé à l'attribution d'un INE à chaque élève lors de son entrée dans un établissement français à l'étranger. Il lui demande les motivations qui empêcheraient l'adoption de cette mesure simple. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Actuellement, les élèves arrivant dans l'enseignement supérieur qui ne possèdent pas d'INE se voient attribuer un identifiant par leur établissement. Les établissements ont en particulier la possibilité d'immatriculer les étudiants arrivant dans l'enseignement supérieur en provenance de pays étrangers, quelle que soit leur nationalité et leur lieu de scolarisation antérieur – notamment ceux scolarisés dans un établissement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la mission laïque française (MLF). Grâce à l'identifiant que se voit attribuer un nouvel arrivant dans l'enseignement supérieur depuis l'étranger, le suivi de son parcours et notamment la mesure de sa réussite dans un même cursus, sont déjà possibles avec une assez bonne précision. En outre, lors des opérations annuelles de recensement de la population étudiante, le lieu de délivrance du baccalauréat, ou du titre équivalent détenu par l'étudiant, est collecté dans la quasi-totalité des enquêtes menées par le MESRI (notamment sur le champ des universités et des écoles d'ingénieurs). Ce faisant, il est possible de distinguer, pour l'essentiel des étudiants, les titulaires d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger de ceux l'ayant obtenu sur le territoire français, et partant, d'étudier spécifiquement la population étudiante provenant d'un établissement français à l'étranger. De plus, les élèves arrivant dans l'enseignement supérieur qui ne possèdent pas d'INE ne sont pas freinés dans leur demande d'aide sociale ou de logement en cité universitaire. Ils peuvent accomplir leurs démarches au moyen d'un INE provisoire qui leur est alors fourni. Par ailleurs, à compter du dernier trimestre 2019, la mise en place du dispositif informatique INES - identification nationale dans l'enseignement supérieur – permettra, en lien avec le répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis (RNIE), d'assurer l'unicité du numéro d'identification pour tout étudiant inscrit dans un établissement de l'enseignement supérieur en France. Pour ce qui concerne la possibilité d'attribuer un INE à chaque élève lors de son entrée dans un établissement français à l'étranger, des travaux sont menés depuis plusieurs mois entre les acteurs de l'enseignement français à l'étranger (AEFE et MLF) et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'en étudier la faisabilité. Ceci suppose que les données de scolarité de ces élèves soient collectées dans l'un des systèmes de gestion de la scolarité utilisés sur le territoire, ONDE pour le 1^{er} degré, SIECLE pour le second degré. Si les questions techniques ne sont pas sans importance et en particulier celle de la sécurité des réseaux de communication utilisés pour les transferts de données, la problématique principale est liée aux questions juridiques et à la possibilité même d'échanger des données entre la France et les différents pays concernés, en prenant en

compte les réglementations locales, et d'attribuer un INE à ces élèves. Les services juridiques et les délégués à la protection des données personnelles des acteurs de l'EFE, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés sur ces questions.

Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur

5963. – 5 juillet 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur dans les prochaines années. Alors que 753 148 candidats se présentent au baccalauréat en 2018, soit une hausse de 5 % par rapport à 2017 avec l'impact du baby-boom de l'an 2000, les capacités d'orientation et d'accueil des futurs étudiants dans l'enseignement supérieur doivent être optimales. Si le ministère compte sur son nouveau dispositif parcoursup et a, en parallèle, dévoilé un plan en trois volets reposant sur trois scénarios pour accueillir les effectifs entre 2017 et 2026 afin d'amortir le choc des inscriptions, ce plan semble complexe et aléatoire, notamment pour ce qui est de l'accueil d'ici à 2020. Alors qu'un mini baby-boom est également attendu dans les prochaines années, notamment en 2024 avec les natifs de 2006 qui passeront leur baccalauréat, et que le ministère prévoit 2,8 millions d'étudiants en 2021, jusqu'à près de 3 millions en 2026, elle lui demande comment le Gouvernement compte anticiper les orientations dans les filières générales, technologiques et professionnelles du baccalauréat.

Réponse. – L'année 2000 a été marquée par un fort accroissement du nombre de naissances en France (+30 000 par rapport à l'année précédente), et donc du nombre de jeunes en âge d'entrer dans l'enseignement supérieur en 2018. De même, l'année 2006 a vu une augmentation des naissances (+22 000) pour lesquelles les jeunes auront 18 ans en 2024. Ces chocs démographiques se traduisent mécaniquement, selon la méthodologie des projections, par un choc d'ampleur comparable dans les inscriptions dans l'enseignement supérieur. La note d'information annuelle publiée en 2018 sur les projections d'effectifs étudiants a étudié en détail les perspectives de démographie étudiante dans ce contexte. Pour appréhender le choc de l'an 2000, en complément du scénario tendanciel, fondé sur l'absence de contraintes de capacité, c'est-à-dire sur une adaptation parfaite des capacités aux conséquences mécaniques du choc démographiques, deux autres scénarios alternatifs ont été conçus dans cette publication pour estimer les effectifs d'entrants en première année de l'enseignement supérieur, prévoyant un ajustement plus progressif des capacités sur trois ans. Le tableau ci-dessous rappelle également les prévisions qui avaient été publiées déclinées par filière de formation.

Évolution des inscriptions des entrants en première année d'études supérieures en 2018 selon les trois scénarios										
	Constat provisoire	Scénario tendanciel			Scénario contraint			Scénario avec annonces		
	2017	2018	Variations 2018/2017		2018	Variations 2018/2017		2018	Variations 2018/2017	
Universités (hors IUT)	275 800	290 900	15 100	5,5 %	285 800	10 000	3,6 %	290 800	15 000	5,4 %
IUT	52 000	55 600	3 600	6,9 %	53 600	1 600	3,1 %	54 100	2 100	4,0 %
CPGE	42 600	45 400	2 800	6,6 %	44 400	1 800	4,2 %	44 400	1 800	4,2 %
STS et autres formations	128 400	135 200	6 800	5,3 %	130 000	1 600	1,2 %	130 600	2 200	1,7 %
Ensemble	498 800	527 100	28 300	5,7 %	513 800	15 000	3,0 %	519 900	21 100	4,2 %

Si les trois scénarios diffèrent entre 2018 et 2020, avec respectivement 28 300, 21 100 et 15 000 inscriptions de nouveaux bacheliers en première année dans les quatre principales filières à la rentrée 2018, ils se rejoignent à l'horizon 2020 avec une cible de création d'emblée (premier scénario) ou progressive (autres scénarios) d'environ 30 000 places supplémentaires en première année d'études dans les quatre principales filières. Les premiers résultats publiés sur l'année 2018-2019 semblent montrer que les nouvelles inscriptions attendues dans l'enseignement supérieur ont pu être convenablement anticipées et que les capacités d'accueil ont globalement pu être adaptées. Ainsi, on peut lire sur la note flash relative aux inscriptions de nouveaux bacheliers à l'université à la rentrée que : « En 2018-2019, selon les données provisoires établies au 20 octobre, le nombre d'inscriptions des nouveaux bacheliers en première année de cursus licence à l'université est de 288 000, en progression de +7,2 % par rapport aux données provisoires établies à la même date pour l'année universitaire 2017-2018. Hors doubles inscriptions des étudiants en CPGE, l'augmentation s'élève à +7,4 %, soit 19 600 inscriptions supplémentaires. La hausse du nombre d'inscriptions est très élevée aussi bien en IUT (+7,3 %) qu'à l'université hors IUT (+7,4 % h. CPGE). Cette forte progression est liée à l'augmentation exceptionnelle du nombre des candidats et donc des

lauréats au baccalauréat en 2018, du fait du boom démographique de l'an 2000, ainsi qu'à l'accroissement des capacités d'accueil à l'université mises en place en anticipation de cet afflux. » Les premiers résultats sur les inscriptions en STS et en CPGE, parus dans deux notes flash le 5 février 2019, montrent pour les CPGE une baisse d'environ 550 de nouveaux entrants (-1,3 %), en STS une progression d'environ 3 520 auxquels il convient de rajouter 720 classes passerelles. Ceci signifie au final un accroissement de 3 700 nouveaux bacheliers sur les deux filières. Selon ces résultats provisoires, ce seraient donc 23 300 bacheliers supplémentaires qui ont pu être accueillis dans l'enseignement supérieur, soit un chiffre plutôt dans la fourchette haute des scénarios proposés, prouvant à la fois la qualité des prévisions effectuées et la capacité gouvernementale à créer des places à la hauteur des besoins exceptionnels anticipés. Les données plus générales sur l'ensemble de l'enseignement supérieur (toute filière et tout niveau d'étude) ne seront connues, comme chaque année, qu'en fin d'année scolaire et le bilan positif fait ici sur les seuls nouveaux bacheliers pourra alors être affiné. Une hausse substantielle devrait de nouveau intervenir en 2024 avec l'entrée dans l'enseignement supérieur des jeunes nés en 2006. Un même effort d'adaptation devra être effectué pour s'adapter à cette nouvelle donne.

Difficultés des étudiants à trouver un logement social

7040. – 4 octobre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la difficulté pour de nombreux étudiants à trouver un logement social alors que, dans le même temps, de nombreux logements étudiants restent vides. Le CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) prévoit une inscription pour les demandes de logements à partir du début du mois de janvier et jusqu'au 31 mai de l'année scolaire en cours, pour la rentrée de septembre. La plateforme internet dédiée au service logement étudiant fait face à un nombre grandissant de demandes, ce qui rend le temps de réponse relativement long. De ce fait, nombre de jeunes ne donnent pas suite aux démarches engagées, et se tournent vers les locations privées, plus onéreuses, avec tout ce que cela implique pour leur niveau de vie. Faute d'un traitement rapide des dossiers, certains logements ne sont pas attribués ou alors tardivement, restant parfois inoccupés tout au long de l'année scolaire. Cette inadaptation du système, lourde de conséquences pour les étudiants comme pour l'équilibre financier des CROUS, n'est pas acceptable. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin de traiter plus rapidement les dossiers de demandes de logements étudiants.

Réponse. – Le réseau des CROUS gère un parc de 176 000 logements étudiants répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Les publics logés prioritairement sont d'une part les étudiants admis sur critères sociaux et d'autre part les étudiants internationaux accueillis dans le cadre des programmes Erasmus, d'échanges et de partenariat visant à soutenir l'attractivité de la France et de ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût, le réseau des CROUS : contribue activement au développement de l'offre de logement étudiant, dans le cadre des plans gouvernementaux : 41 % des nouvelles places livrées en France entre 2013 et 2017 sont gérées par le CROUS ; s'attache à optimiser le taux d'occupation de son parc existant. Le taux d'occupation du parc s'établit à 84,6 % en 2017. Ce taux d'occupation est variable d'un territoire à l'autre avec des zones soumises à une forte pression locative comme l'Île-de-France et les grandes métropoles, dont les résidences connaissent des taux de remplissage très élevés, et d'autres zones où le marché locatif est plus détendu. Surtout, ce taux d'occupation est soumis à des facteurs de variabilité en cours d'année qui sont principalement liés aux rythmes universitaires, aux réorientations, aux périodes de césure et à la professionnalisation des formations avec de nombreux stages qui rendent un étudiant, désormais, mobile, à travers un parcours universitaire et résidentiel non linéaire. Alors que l'occupation des résidences est proche de 100 % de septembre à décembre, elle diminue sensiblement à compter de mars-avril. Pour s'adapter, les CROUS développent une offre à destination des publics en mobilité (stagiaires, apprentis et alternants...) en proposant des offres courts et moyens séjours sur ces périodes où le taux de vacances s'amplifie (à partir de mars-avril). Le processus d'attribution des logements CROUS se modernise par la mise en place pour la campagne 2018 d'une centrale logement sous la forme d'une plateforme web qui répond à un triple objectif : garantir l'équité sociale dans le traitement des demandes de logements ; simplifier les démarches des usagers et optimiser le niveau d'occupation. Cette centrale dénommée : « trouverunlogement.lesCROUS.fr » rend l'étudiant acteur de sa demande. Celui-ci remplit préalablement le dossier social étudiant puis coche le cas échéant la case « je demande un logement ». Cette demande doit ensuite être précisée sur la centrale logement qui offre la vision complète du parc logement CROUS, à travers un descriptif précis des résidences. L'étudiant peut ainsi émettre deux vœux sur trois secteurs géographiques distincts. Ce processus d'attribution est rythmé par différentes étapes : la première

étape est la réadmission des étudiants qui remplissent les critères sociaux et qui souhaitent conserver leur logement, soit environ un tiers du parc CROUS ; puis, vient le « tour social » qui a eu lieu le 2 juillet en 2018. Le « tour » croise les vœux de l'étudiant, son indice social et le potentiel disponible du parc logements des CROUS. Les étudiants reçoivent, à la fin du tour, une notification d'admission en résidence universitaire et disposent de sept jours pour confirmer cette admission. Avant cette notification, la centrale logement permet à tout moment à l'étudiant de modifier ses vœux et notamment de les adapter aux résultats de la procédure Parcoursup, ce qui favorise une meilleure adéquation entre la demande et l'offre. Il convient de souligner que le CROUS peut proposer, au moment du « tour », un vœu de substitution à l'étudiant sur une résidence qu'il n'aurait pas choisie mais qui correspond globalement à ses critères de choix ; à la fin de cette période, s'enclenche la période dite "complémentaire" durant laquelle l'étudiant dont la demande n'a pas été satisfaite peut saisir une nouvelle demande qui fait l'objet d'un traitement direct par le CROUS, toujours en référence aux critères sociaux. Cette phase se déroule jusqu'à fin septembre. Enfin, se met en place une gestion au fil de l'eau qui permet tout au long de l'année de proposer des logements libérés aux étudiants en mobilité qui peuvent candidater et recevoir une réponse quasi-immédiate. Deux profils d'étudiants peuvent prétendre à cette phase. Pour les étudiants qui ont déjà déposé un dossier social étudiant valide, le traitement est automatique et l'étudiant obtient tout de suite un logement. Pour les étudiants sans dossier social ou stagiaires, le CROUS analyse la demande et s'engage à répondre rapidement à l'étudiant après analyse des pièces justificatives. Cette plateforme constitue ainsi une réelle avancée pour une gestion plus rapide des demandes d'hébergement en courts et moyens séjours. Déployée par le CNOUS en 2018, cette centrale logement fait actuellement l'objet d'une première évaluation en vue de mettre en place des mesures d'amélioration pour la campagne 2019-2020 d'attribution de logements en CROUS. Ces mesures visent à rendre le dispositif d'admission encore plus réactif, mieux adapté aux résultats de Parcoursup à travers un calendrier mieux coordonné, de rendre ce portail plus ergonomique et également accessible aux étudiants non francophones et d'améliorer la présentation des logements sur le site.

Scolarité des étudiants britanniques installés en France à l'heure du Brexit

8046. – 6 décembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des étudiants britanniques installés en France pour leur scolarité ainsi que des étudiants français partis étudier en Grande Bretagne. Dans le département du Val-de-Marne, plusieurs cas d'étudiants ont été rapportés comme celui de cet élève britannique en master 1 de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne. Installé depuis plusieurs années à Chevilly-Larue, il se retrouve dans une situation préoccupante concernant son avenir professionnel. En effet, le Brexit vient compromettre sa possibilité de concourir au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) puisqu'en 2019 il ne sera plus ressortissant de l'Union européenne. Or, les candidats à l'inscription à ce concours doivent « posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ». Face aux incertitudes sur l'avenir du programme Erasmus+ et à la vive inquiétude des étudiants et des universités, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces étudiants français et britanniques qui voient leurs projets de scolarité compromis.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Depuis la notification fin mars 2017 du souhait du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, les négociateurs de l'Union européenne et du Royaume-Uni se sont entendus le 25 novembre 2018 sur un projet d'accord de retrait, en vue de la sortie du Royaume-Uni le 29 mars 2019. Cet accord prévoit une période transitoire de vingt et un mois jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle le Royaume-Uni peut continuer à participer aux programmes européens et à en bénéficier sans toutefois avoir de pouvoir de décision. Cet accord n'a pas encore été ratifié par le Parlement britannique dans le contexte politique et parlementaire instable que chacun peut observer depuis plusieurs mois. Jusqu'à la sortie officielle du Royaume-Uni de l'Union européenne, les projets de mobilité et de coopération financés par le programme Erasmus + continueront d'inclure le Royaume-Uni. En cas d'accord, le Royaume-Uni aura la possibilité de poursuivre sa participation au programme Erasmus + durant la phase de transition. En cas de sortie sans accord, le Royaume-Uni ne serait plus éligible au programme. La Commission européenne a présenté le 30 janvier 2019 un ensemble de mesures d'urgence proposant que les ressortissants de l'Union européenne et du Royaume-Uni participant au programme Erasmus + au 30 mars 2019 puissent achever leur séjour sans interruption. La situation des étudiants britanniques en France et des étudiants français au Royaume-Uni dans le cadre d'une mobilité non-encadrée (hors programme Erasmus+) dépend elle aussi en grande partie de l'issue des négociations et d'une sortie avec ou sans accord. S'il n'y a pas d'accord, la loi

n° 2019-30 promulguée le 19 janvier 2019 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur tous les mesures liées à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ces mesures transitoires seront mises en œuvre uniquement si le Royaume-Uni accepte le principe de réciprocité.

Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine

8141. – 13 décembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation du site messin de l'université de Lorraine qui délivre une formation en théologie. Depuis 1885, les universités françaises ne traitent plus de cette discipline très particulière. Le « fait religieux » est uniquement étudié, de manière scientifique, à l'école pratique des hautes études depuis 1886 et, plus récemment, depuis 2002, par l'institut européen en sciences des religions. Deux exceptions persistent dans les départements annexés par l'Empire allemand de 1871 à 1918. À Strasbourg, une convention de 1902, entre le Reich et le Vatican, validée par le gouvernement français en 1923, fonde l'existence d'une faculté publique de théologie catholique. À Metz, c'est une convention de 1974 entre la France et le Vatican qui crée le centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse – CAEPR - dont l'objet unique est « de donner aux clercs et laïcs chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et secondaires de la Moselle la formation catéchétique appropriée », puisque les dispositions du droit local alsacien et mosellan imposent à la puissance publique d'organiser un cours d'enseignement religieux dans les écoles, collèges et lycées publics. Or, en novembre 2017, l'évêque de Metz, insatisfait des contenus des enseignements du CAEPR, s'est retiré du dispositif. La convention de 1974 n'a pas été explicitement dénoncée, mais semble désormais dépourvue de son objet originel. L'UFR sciences humaines et sociales de l'université de Lorraine, à Metz, poursuit cependant un enseignement sous la dénomination de « théologie ». Elle s'appuie, semble-t-il, sur une particularité des arrêtés de nomenclature de diplômes : celui du 22 janvier 2014 relatif à la licence cite en effet la licence de théologie, alors que celui du 4 février 2014 relatif au master prévoit celui de théologie catholique, de théologie protestante et de sciences des religions et sociétés. Pour les masters, on peut comprendre qu'il s'agit des diplômes délivrés actuellement par les facultés strasbourgeoises. En revanche, il est difficile d'interpréter la rédaction concernant les licences. La décision Somodia du Conseil constitutionnel, en 2011, interdit désormais pour toutes les dispositions du droit local alsacien et mosellan, un « accroissement du champ d'application des différences [ou] une augmentation de celles-ci ». Le CAEPR ne peut donc pas ouvrir le champ de ses enseignements à d'autres religions. La question se pose en revanche de la possibilité de développer ces enseignements de théologie dans une autre structure, interne à l'université de Lorraine, sur son site de Metz. Au vu des règles constitutionnelles, un tel projet ne paraît pas pouvoir se réclamer du droit local. L'université de Lorraine pourrait sans grande difficulté juridique mettre en œuvre des enseignements de « science des religions », dans l'esprit de ce que pratiquent l'EPHE ou l'IESR. Mais les enseignants messins tiennent absolument à la dénomination de « théologie ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cela est juridiquement possible, ou non, et de faire le nécessaire pour clarifier au plus vite cette situation particulièrement complexe.

Réponse. – La mention « théologie » du diplôme national de licence figure dans la nomenclature des mentions publiée par arrêté du 22 janvier 2014. Cette mention, qui ne résulte pas de l'accord du 18 décembre 2008 conclu entre la République française et le Saint-Siège, ne soulève aucune difficulté d'ordre juridique. L'article L. 613-1 du code de l'éducation prévoit que « le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations ». L'article 3 de l'arrêté cité fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, prévoit que « l'intitulé des diplômes visés par le présent arrêté est défini par un nom de domaine et de mention. Les nomenclatures de mention des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont fixées par arrêté ». C'est conformément à ces dispositions que l'arrêté précité fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence prévoit en annexe une liste de ces mentions : la mention « théologie » apparaît entre les mentions « philosophie » et « sciences sociales ». Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un diplôme national de licence de théologie, et par suite, la mention de ce diplôme dans l'arrêté susvisé fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence, s'impose.

Formation initiale des salariés en entreprise

8632. – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité d'intégrer à la formation initiale des

salariés (BTS, CAP ou Bac pro) les habilitations nécessaires à l'exécution des tâches les plus courantes en entreprise. De nombreuses petites ou très petites entreprises (PME/TPE), en particulier dans les secteurs de l'artisanat et du BTP, regrettent que les jeunes collaborateurs qu'ils recrutent ne puissent être opérationnels rapidement en raison des formations préalables qu'il convient de leur dispenser alors que ces jeunes sont diplômés de CAP, Bac Pro ou BTS. Les textes actuels empêchent un employé de changer ne serait-ce qu'une lampe s'il n'a pas obtenu l'habilitation BS-BE-HE pour la partie électrique (tâches courantes). Il en est de même pour la conduite de chariot élévateur ou des habilitations de sécurité sont nécessaires. Les entreprises doivent donc assurer la formation de leurs jeunes salariés, ce qui retarde leur complète employabilité. En effet, un diplômé Bac pro ou BTS de centre de formation logistique n'a pas son habilitation. La demande qui est faite par les entreprises est d'intégrer dans la formation initiale les habilitations à l'exécution des tâches les plus courantes dans les entreprises. Cela serait bénéfique pour l'employeur mais aussi pour le jeune car cette habilitation lui donne un avantage concurrentiel dans son employabilité. Aussi, les diplômés délivrés à la suite d'un cycle d'études technologiques ou professionnelles ont pour objet l'intégration de leurs titulaires dans la vie professionnelle. Ils doivent à ce titre comporter les habilitations de sécurité nécessaires à l'exécution des tâches les plus courantes inhérentes aux métiers correspondants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement peut prendre pour satisfaire cette demande légitimes des entreprises.

Réponse. – Les diplômes professionnels et technologiques sont élaborés dans le cadre de commissions professionnelles consultatives composées d'employeurs et de salariés. Pour chacun de ces diplômes, les compétences professionnelles à acquérir sont définies au regard des métiers et niveaux de responsabilités adossés auxdits diplômes. À cet égard, les risques professionnels inhérents aux tâches et compétences identifiées par les groupes de travail issus des commissions professionnelles consultatives idoines sont pris en compte selon différentes modalités. Un référentiel de formation à la prévention des risques d'origine électrique a été élaboré pour les diplômes dont les métiers impliquent des manipulations électriques : bâtiment, électrotechnique, mécanique automobile. Par ailleurs, les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés visant à prévenir les risques professionnels sont très largement prises en compte dans les référentiels d'évaluation des diplômes professionnels. C'est ainsi que les compétences réglementées liées à la conduite d'engins en sécurité ont été intégrées dans les diplômes de la filière transport. Pour les diplômes impliquant le travail en hauteur et nécessitant le montage, le contrôle, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied dans les métiers du bâtiment ou du bois (recommandations R 408), il est exigé des candidats une attestation de formation pour pouvoir être admis à se présenter à l'examen des spécialités concernées. Ainsi, dans le processus permanent d'adaptation des diplômes, les besoins nouveaux des branches ou secteurs professionnels sont régulièrement étudiés par les experts. Bien entendu, l'ensemble de ces éléments est réinterrogé à chaque création ou rénovation de diplômes pour tenir compte des évolutions économiques et technologiques ainsi que des risques majeurs identifiés dans le secteur professionnel concerné.

4317

Libertés académiques

8689. – 31 janvier 2019. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur ses propos, lors du débat organisé par le Sénat sur la politique d'attractivité de la France à l'égard des étudiants internationaux le 16 janvier 2019, par lesquels elle a affirmé que « l'ensemble des présidents d'université, des professeurs, des maîtres de conférences » devaient « déclin [er] les politiques publiques décidées par l'État » avec « obéissance et loyauté ». Dans sa décision du 20 janvier 1984 (décision n° 83-165 DC), le Conseil constitutionnel a constitutionnalisé les libertés universitaires, considérant que la libre expression des personnels de la recherche et de l'enseignement devait être garantie. Aussi souhaite-t-il savoir comment les obligations d'« obéissance et de loyauté », qu'elle a rappelées le 16 janvier 2019, s'imposent à eux et aux universités dans le respect de leurs libertés académiques qui ont valeur constitutionnelle, au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Plus fondamentalement, alors que le Gouvernement vient d'engager une réforme de la Constitution, il souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé une réflexion pour apprécier l'opportunité d'introduire dans la Constitution de notre République un article qui transcrirait formellement les principes fondamentaux dégagés par le Conseil constitutionnel en faveur des libertés académiques.

Réponse. – Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche a été consacré comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a ainsi

déclaré que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables » (cons. 19) et « qu'en ce qui concerne les professeurs, (...) la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République » (cons. 20). Ces principes ont été rappelés dans la décision 93-3225 DC du 28 juillet 1993 (cons. 7). L'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs sont reconnues au niveau législatif dans l'art. 58 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary, codifié en 2000 (art. L.952-2 du code de l'éducation) : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » Ces principes concernent l'exercice des missions propres d'enseignement et de recherche que remplissent les enseignants-chercheurs. Ils s'ajoutent aux droits et obligations qui s'attachent aux enseignants-chercheurs en tant que fonctionnaires de l'État et que décrit le statut général. Ils jouissent par exemple de la liberté d'opinion (art. 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) et du droit syndical (art. 8). Ils sont également responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (art. 28), sans préjudice de leur entière liberté académique, qui s'attache à leurs activités d'enseignement et de recherche. Dans le cadre de leurs fonctions administratives, les enseignants-chercheurs peuvent être également amenés à exercer des compétences de gestionnaires publics responsables, en tant qu'ordonnateurs, de l'engagement des dépenses et de l'exécution des recettes dans le périmètre de leurs responsabilités. Dans ce cadre, ils sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de discipline budgétaire et financière (voir notamment art. L. 312-1 et L. 313-6 du code des juridictions financières). Lors du débat organisé au Sénat le 16 janvier 2019, la ministre a fait référence à ces droits et devoirs des fonctionnaires, que connaissent parfaitement les enseignants-chercheurs, pour rappeler le cadre dans lequel les universités mettront en place les dispositifs qu'elles souhaiteront adopter en application du plan « Bienvenue en France ».

Politique des lanceurs spatiaux

9158. – 28 février 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** sur la politique des lanceurs spatiaux, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule six recommandations à l'égard des pouvoirs publics, et notamment celle de, « si de nouveaux fonds publics devaient être engagés en soutien à la filière des lanceurs, donner la priorité à l'innovation technologique plutôt qu'au soutien à l'exploitation ». Elle déplore en effet que Arianespace ait perdu en 2017 « le leadership mondial sur le marché commercial au profil de la société américaine SpaceX ». Cela s'explique par trois facteurs : une rupture technologique du réutilisable ; le soutien financier public massif des États-Unis ; et l'intégration industrielle. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de prendre en considération ces recommandations, et notamment la nécessité d'avoir une vraie politique industrielle et d'innovation dans le domaine de l'exploration spatiale.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris connaissance du rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes et, plus spécifiquement, des six recommandations liées à la politique spatiale qui est mise en œuvre aujourd'hui ou qui sera arbitrée au prochain Conseil ministériel ESA fin novembre 2019. La troisième recommandation précise que « Les futurs financements publics éventuels devraient privilégier l'innovation pour faire évoluer Ariane 6, plutôt que le soutien à l'exploitation ». Durant ces dernières années, une accélération de l'innovation dans le domaine spatial a bousculé toute la filière et en particulier les lanceurs, pour lesquels la concurrence est devenue très agressive. La France a encouragé la décision fin 2014 du programme Ariane 6, plus compétitif qu'Ariane 5. En plus de la réussite de ce programme qui permettra à la France de consolider son accès autonome à l'espace et de renforcer son savoir-faire technologique, l'enjeu est désormais de renforcer progressivement la compétitivité d'Ariane 6 en proposant de nouveaux choix à la fois techniques et d'organisation industrielle. A ce titre, ArianeWorks est une des initiatives engagées dès aujourd'hui conjointement par ArianeGroup et le CNES avec le soutien de l'État pour accélérer la préparation du futur avant une décision, dès 2022, sur l'évolution d'Ariane 6. Face à la concurrence américaine, la réutilisation est une des solutions d'optimisation possible si la cadence des lancements est au rendez-vous. Pour maîtriser ce savoir-faire système et les technologies associées, il a été décidé de soutenir le développement de deux projets : Prometheus, nouveau moteur européen dix fois moins cher que le Vulcain et potentiellement réutilisable qui sera testé en 2020 ; Callisto, démonstrateur de premier étage réutilisable développé par la France, l'Allemagne et le Japon, qui volera au Centre spatial guyanais en 2020. Ces deux éléments

permettront ensuite de développer Thémis, étage réutilisable multi-missions à échelle un, qui devrait permettre une diminution des coûts de lancement de 50 % par rapport à la génération Ariane 6 / Vega-C. En parallèle, nos partenaires européens seront sensibilisés à faire le choix de solutions européennes pour leurs lancements institutionnels. Pour certains de nos partenaires européens, ce choix n'est pas toujours immédiat pour des opérateurs publics qui ne sont pas directement financés sur les budgets des agences spatiales. Il est nécessaire d'avoir une vraie politique industrielle et d'innovation dans le domaine de l'exploration spatiale en général. L'équipe France dans le domaine spatial a été réunie dès 2013 par la création du comité de concertation État-industrie sur l'espace, le COSPACE ; une réunion plénière du COSPACE en présence des ministres des Armées, de l'Économie et des Finances, et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation devrait se tenir dans les prochains mois pour faire un point sur les évolutions du secteur et lancer les chantiers qui répondront aux futurs défis du secteur spatial. Hormis le cas des lanceurs, sur lequel le Gouvernement concentre actuellement ses efforts, les compétences des laboratoires et de l'industrie, en Europe et particulièrement en France, sont reconnues. La France, par ses laboratoires scientifiques, son industrie de pointe et son agence spatiale, a pu partager et valoriser ses compétences dans le cadre de missions européennes ou internationales de premier plan, qui mettent en avant l'exploration de Mars (MSL Curiosity, Exomars, Mars Insight, Mars 2020, MMX) et des autres planètes (BepiColombo vers Mercure, JUICE vers Jupiter et ses satellites). Les résultats obtenus sont remarquables et du plus haut niveau international en sciences comme en technologie. L'ensemble des activités spatiales, que ce soit pour la conception des lanceurs, des missions scientifiques, des missions opérationnelles ou de défense, repose sur un continuum commun de compétences qui va des laboratoires aux grands maîtres d'œuvres industriels, en passant par les agences et par un réseau de PME. Cet écosystème français et européen est dynamique et capable de performances remarquables, et sera apte à préparer également des lanceurs du futur capable de maintenir la place de l'Europe au premier niveau mondial.

Séjour des jeunes à l'étranger

9232. – 7 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mobilité des jeunes et des étudiants pour leurs périodes d'études ou de formations effectuées à l'étranger. En Europe, 10 % des étudiants en 2016 ont effectué, à l'étranger, une période d'études ou de formation liée à l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de trois mois ou ayant permis l'obtention de 15 crédits ECTS (European Credits Transfert System). La France envoie 16 % de ses étudiants poursuivre une formation dans des établissements supérieurs internationaux. Ces chiffres sont en deçà des objectifs fixés par l'Union européenne de 20 % de jeunes étudiant hors de leurs pays. Elle lui demande si l'objectif de 20 % est atteignable et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter plus de jeunes à cette expérience étrangère.

Réponse. – Les étudiants français sont de plus en plus nombreux à partir étudier à l'étranger. En 2016, 90 543 étudiants français étaient en mobilité sortante. Ce nombre est en augmentation de près 50 % sur la période 2011-2016. Il permet à la France de rester le sixième pays d'origine des étudiants internationaux en mobilité diplômante. La mobilité sortante hors UE représentait 43 % des effectifs dont plus de la moitié (21,5 %) avait choisi le continent nord-américain, 12,1 % l'Europe hors UE et 3,4 % l'Asie/Océanie. En Europe, les étudiants français sont les deuxièmes à s'expatrier le plus derrière les Allemands. La France est le premier pays d'origine des étudiants bénéficiant du programme Erasmus en 2017. 43 745 étudiants français ont ainsi réalisé une mobilité dans le cadre de ce programme en 2017. Ce chiffre représente une augmentation de 13 % par rapport à 2016 (38 531). La France déploie une stratégie visant à promouvoir la mobilité sortante sur plusieurs niveaux. Au niveau national, le premier ministre a donné les grandes lignes du soutien du Gouvernement à la mobilité des étudiants durant les Rencontres universitaires de la Francophonie, à Paris le 19 novembre 2018. Il indiquait notamment que « les étudiants étrangers sont les bienvenus dans nos universités et nos écoles, mais ces dernières peuvent aussi aller à eux. » Aussi, une aide à la mobilité internationale est proposée aux étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études. L'aide à la mobilité internationale, qui fait l'objet d'un contingent annuel, est attribuée aux établissements d'enseignement supérieur publics engagés dans la procédure de contractualisation avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Elle se compose de deux mensualités forfaitaires minimum de 400 € jusqu'à un maximum de neuf mensualités. Une enveloppe de 25,7 M€ est inscrite au PLF 2019 pour financer ce dispositif, soit l'équivalent de plus de 64 000 mensualités. Elle est accordée à : l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire en cours ; l'étudiant bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du

dispositif des aides spécifiques. D'autres programmes soutenus par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation favorisent la mobilité sortante. Il s'agit d'accords inter-établissements, à l'intérieur de réseaux d'établissements ou dans le cadre d'appels d'offres (Erasmus+, Fulbright, Transatlantic Friendship Initiative, OFAJ, ISEP...) ou encore de programmes d'échanges symétriques. Dans son discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017, le président de la République a appelé à ce que « la moitié d'une classe d'âge puisse effectuer, avant 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen, qu'il soit étudiant ou apprenti d'ici 2024 ». C'est pourquoi la France soutient la proposition de la Commission visant à doubler le budget du programme Erasmus + pour atteindre les 30 milliards d'euros. Cette augmentation permettra ainsi de soutenir jusqu'à 12 millions de bénéficiaires (écoliers, étudiants, stagiaires, apprentis et personnels) – soit trois fois plus qu'au cours de la période actuelle du programme. Enfin le président de la République a proposé « la création d'universités européennes qui seront un réseau d'universités de plusieurs pays d'Europe, mettant en place un parcours où chacun de leurs étudiants étudiera à l'étranger et suivra des cours dans deux langues au moins. » La Commission européenne soutient l'émergence de ces universités européenne au travers du programme Erasmus+. Un premier appel pilote a été lancé en octobre 2018, permettant de financer douze projets à la rentrée 2019. Un second appel suivra en octobre 2019. Un des objectifs de ces alliances est de permettre à au moins 50 % de leurs étudiants (jusqu'aux doctorants) de bénéficier d'une mobilité à l'horizon 2025. Cette initiative se poursuivra dans le prochain programme Erasmus + 2021-2027.

Mobilité et formation des apprentis à l'étranger

9234. – 7 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mobilité des jeunes issus de l'enseignement professionnel ou de l'apprentissage pour leurs périodes d'études ou de formations effectuées à l'étranger. En Europe, 10 % des étudiants en 2016 ont effectué, à l'étranger, une période d'études ou de formation liée à l'enseignement supérieur, d'une durée minimale de trois mois ou ayant permis l'obtention de 15 crédits ECTS (European Credits Transfert System). Eurostat ne calcule pas à ce jour les chiffres de mobilité de ces jeunes pouvant étudier à l'étranger. Or, d'après certaines estimations, entre 3 % et 4 % des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP et baccalauréat professionnel) ont effectué un séjour dans un autre pays d'au moins deux semaines lié à cet enseignement. La cible de 6 % fixée dans le cadre de la stratégie Education et Formation 2020 n'est donc pas atteinte. Elle lui demande si l'objectif de 6 % est atteignable et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter plus de jeunes à cette expérience étrangère.

Réponse. – La question posée porte sur la mobilité des jeunes issus de l'enseignement et de la formation professionnels ou de l'apprentissage [1] pour leur période d'études ou de formations effectuées à l'étranger dont l'objectif a été fixé à 6 % dans le cadre de la stratégie « éducation et formation 2020 » et sur les mesures incitatives à prendre par le Gouvernement pour atteindre cet objectif. S'agissant de la mobilité, la stratégie définie au plan européen en matière d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur à l'horizon 2020 présente des objectifs quantitatifs distincts pour les jeunes issus de l'enseignement supérieur et pour ceux issus de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux : dans l'enseignement supérieur : « d'ici 2020, une moyenne de 20 % des diplômés de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne devraient avoir effectué à l'étranger une période d'études ou de formation liée à cet enseignement (y compris des stages), représentant un minimum de 15 crédits ECTS ou une durée minimale de trois mois » ; dans l'enseignement et la formation professionnels initiaux : « d'ici 2020, une moyenne d'au moins 6 % des 18-34 ans diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux devraient avoir effectué à l'étranger une période d'études ou de formation liée à ce type d'enseignement ou de formation (y compris des stages) d'une durée minimale de deux semaines, ou moins sur présentation d'un document Europass ». Pour atteindre ce second objectif politique lié à l'enseignement et à la formation professionnels, plusieurs mesures ont été prises et sont en cours de mise en œuvre. Dans son discours de La Sorbonne du 26 septembre 2017 sur l'avenir de l'Europe, le Président de la République a souligné les ambitions de la France pour le programme Erasmus+. Il a notamment indiqué que, « en 2024, la moitié d'une classe d'âge doit avoir passé, avant ses 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen. Qu'il soit étudiant ou apprenti ». Cet objectif traduit la volonté du Président de la République de renforcer sensiblement le budget du programme Erasmus+ post-2020, et notamment son volet « enseignement et formation professionnels » (EFP). Lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel post-2020 de l'Union et afin de soutenir la mobilité de tous les jeunes, la France a soutenu le doublement du budget d'Erasmus+ qui serait porté à 30 milliards d'euros pour la période 2021-2027 et profiterait à trois fois plus de bénéficiaires sur toute l'Europe, soit 12 millions de personnes. Au-delà des aspects budgétaires, le développement de la mobilité dans l'EFP passe par l'adoption de pratiques déployées avec succès, depuis 1987,

dans le cadre du volet « enseignement supérieur » du programme : mise en place d'une Charte qualité pour les porteurs de projets permettant des réponses allégées aux appels à propositions ; adoption de bourses forfaitaires simplifiées pour faciliter la gestion des projets par les établissements ; développement de consortia souples entre établissements ; inscription des mobilités dans les cursus en vue de favoriser la validation des acquis d'expérience obtenus à l'étranger par les jeunes de l'enseignement et la formation professionnels et, enfin, ouverture internationale d'Erasmus+ (hors Europe) aux jeunes de l'EFP. Le budget d'Erasmus+ 2014-2020 (14,7 Mds €) est dédié, pour son volet Éducation et Formation, à hauteur de 22 % à l'EFP, ce qui en fait la seconde ligne budgétaire la mieux financée après celle de l'enseignement supérieur. En France, l'enveloppe allouée à la mobilité des apprenants et personnels de l'EFP, est en augmentation de 13 % en comparaison à 2018 (45 M€ en 2019, pour 40,1 M€ en 2018), alors qu'elle était déjà en augmentation de 20 % en 2018 par rapport à 2017. Le programme Erasmus+ permet déjà aux jeunes en formation professionnelle de partir se former à l'étranger pour une période allant jusqu'à douze mois. Cependant, pour l'essentiel, ces mobilités sont de courte durée : 72 % durent moins d'un mois, 21 % de un à trois mois, et 0,5 % plus de six mois (moyenne : trente-quatre jours). S'agissant des mobilités de longue durée (supérieures à trois mois) celles-ci sont freinées par des difficultés d'ordre institutionnel, juridique et socio-économique. C'est pourquoi, il a été décidé de mettre en valeur la mobilité longue des apprentis dans Erasmus+, dès 2018, grâce à une initiative européenne destinée à favoriser le développement de cette mobilité, sans toutefois pénaliser la mobilité courte qui reste de beaucoup la plus utilisée et dont les bénéfices sont réels, notamment parmi les jeunes défavorisés. Ainsi, en 2018, ce sont 1985 mobilités longues de plus de trois mois et 16 483 mobilités courtes qui ont été financées en France. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet de sécuriser et développer la mobilité européenne ou internationale des alternants. Des dispositions concernant tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 permettent de mieux sécuriser la mobilité et font bénéficier de nouvelles possibilités de financement. Les dispositions ainsi introduites visent à garantir un cadre sécurisé à la mobilité internationale et européenne des apprentis conformément aux préconisations du rapport de M. Jean Arthuis remis à la ministre du travail le 19 janvier 2018 et intitulé « Erasmus pro, lever les freins à la mobilité des apprentis ». Deux kits opérationnels pour accompagner la mobilité européenne ou internationale des apprentis sont accessibles en ligne sur le site du ministère du travail. Dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 20 mai 2018 un dispositif renforcé de mobilité internationale. Facteur d'attractivité et d'ouverture sur le monde, l'épreuve facultative de mobilité au bac professionnel, permet d'évaluer les acquis des élèves qui ont bénéficié de formations en Europe. L'évaluation repose à la fois sur le contrôle continu et un temps d'évaluation en contexte transnational. Aujourd'hui expérimentale, cette épreuve facultative de mobilité sera pérennisée, étendue à la zone géographique internationale, notamment pour que les DROM TOM puissent l'utiliser, et à d'autres diplômes. Près de 4 000 candidats ont présenté cette épreuve en 2015, près de 6 000 en 2016, 7 000 en 2017. Enfin, il convient de mentionner l'existence de sites d'information très complets sur l'ensemble des aides à la mobilité sortante (mobilité d'études, de stage ou de volontariat). Deux d'entre eux sont particulièrement à signaler : le site du MENJ (DJEPVA) « Découvrir le monde » : <http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/> ; et celui du réseau « Euroguidance France » (coordonné par l'Agence Erasmus+ France/Education Formation) : <https://www.euroguidance-france.org/> [1] Diplômes professionnels (CAP, BEP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, BTS, diplômes des métiers d'art) : <http://eduscol.education.fr/cid47633/les-diplomes-professionnels.html>

4321

Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion

10543. – 23 mai 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'initiative du département STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) de l'université de La Réunion qui a mis en œuvre en 2018/2019 la première année d'un diplôme universitaire (DU), le DU MEAST (métiers de l'encadrement, de l'animation sportive et des territoires). Grâce à son approche originale à deux volets (remédiation à tous & DU composé à 50% du L (licence) 1 et 50% de la formation professionnelle), ce dispositif a permis à la fois d'améliorer de façon significative la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants aux examens du premier semestre et également de proposer à ceux les plus en difficulté d'être accompagnés en suivant un rythme de travail universitaire personnalisé pour accéder à une L2 en deux ans et/ou un accès à des formations diplômantes dans le domaine des activités physiques et sportives. La mise en place du DU MEAST a donc permis une amélioration des taux de réussite, et la diversification des parcours de formation et de professionnalisation des étudiants. Pourtant cette réussite a lieu dans un contexte particulier fait d'incertitudes. Aussi, elle souhaiterait qu'elle lui indique ses intentions précises sur les points suivants : l'obtention d'un poste MCF (maître de conférences) SHS (sciences de l'Homme et de la société)

nécessaire au déroulement de l'année 2 du DU, la confirmation du financement de l'année 2 du DU et la mise à disposition d'un gymnase multisport avec trois salles intégrées permettant d'augmenter la capacité de programmation des cours. Ces points sont nécessaires pour continuer à proposer une formation de qualité aux métiers du sport aux jeunes réunionnais.

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a permis le développement, au cours du premier cycle proposé par les établissements d'enseignement supérieur, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des étudiants accueillis. À ce titre, le ministère a mobilisé un financement de 24 millions d'euros pour l'année universitaire 2018-2019, porté à 32 millions d'euros pour l'année 2019-2020. Les recteurs ont mené un dialogue avec les présidents d'université pour examiner l'offre de dispositifs et parcours proposée à la rentrée 2018. Les projets retenus dépassent le cadre des dispositifs et parcours définis par la loi ORE mais répondent de manière pertinente aux enjeux de réussite, notamment par une meilleure orientation et un accompagnement personnalisé des étudiants les plus exposés au risque d'échec. À ce titre, les deux années du DU MEAST, proposé par l'université de La Réunion, ont été financées à hauteur de 150 880 €. Par ailleurs, l'université de La Réunion a bénéficié de financements dans le cadre de l'augmentation de ses effectifs étudiants. Le MESRI a en effet soutenu l'université à hauteur de 2 286 251 €, en contrepartie de la création de 1 215 places dont 260 en STAPS, et de 108 280 € pour ses projets d'investissement, dont 56 810 € pour rénover une salle de sport. Dans le cadre de la loi ORE, l'université de La Réunion a ainsi bénéficié de moyens significatifs afin d'assurer l'accompagnement et favoriser la réussite des étudiants réunionnais. L'université de La Réunion bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE), elle assure, au regard des priorités identifiées et des objectifs poursuivis, le déploiement de ces moyens.

JUSTICE

Revendications des professions de justice

9018. – 21 février 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications de l'ensemble des professions de justice suite à leur manifestation du mardi 15 janvier 2019. Avocats, magistrats, greffiers se sont exprimés le mardi 15 janvier lors d'une manifestation à Paris pour pointer du doigt la « déshumanisation » et la « privatisation » de la justice. Les acteurs du monde judiciaire jugent que le projet de loi n° 269 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ne peut être voté en l'état. Le président de la commission des lois a lui aussi demandé le jeudi 31 janvier 2019 la suspension des travaux parlementaires dans l'attente d'un accord apportant une solution pertinente, appropriée et consensuelle au monde de la justice. Cette situation préoccupante et inédite met en avant la souffrance du service public de la justice qui constate le rallongement des délais de jugement, la mauvaise exécution des peines, sans oublier la saturation des prisons. Dans ce contexte, les professions de justice réclament de meilleures garanties, notamment sur l'égalité d'accès à la justice ainsi que la couverture judiciaire dans nos territoires. Les économies espérées grâce à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance provoquent de grandes inquiétudes chez les professionnels du droit : la peur de voir fermer des tribunaux ainsi que la perte de lisibilité, qualité et efficacité de la justice. Face à un tel constat, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer les professions de justice et faire un geste d'ouverture pour trouver un meilleur accord.

Réponse. – La Garde des Sceaux est très attentive à la lisibilité et à la qualité de la justice. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 24 mars 2019 concourt à son amélioration. L'article 95 de cette loi regroupe, sous la dénomination de tribunal judiciaire, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance afin de répondre à un souci de simplification. La répartition des contentieux entre ces deux juridictions de première instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable qui ne devrait pas avoir à se demander quel tribunal saisir selon la nature de son litige. La loi améliore donc sa situation. En outre, aucun lieu de justice ne sera fermé. Dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, ce tribunal sera dénommé tribunal de proximité et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Il sera néanmoins organiquement rattaché au tribunal judiciaire. Les chefs de cour pourront par ailleurs attribuer à ce tribunal des compétences supplémentaires, après avis des chefs de juridiction et du conseil de juridiction, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. Cette réforme renforce donc la proximité et garantit l'accès de nos concitoyens à la justice. Par ailleurs, la loi renforce les moyens alloués aux juridictions pour l'exercice de leurs

missions : les crédits de titre 2 du programme justice judiciaire augmenteront de manière continue au cours du quinquennat pour atteindre 2,4 milliards d'euros en 2022, et seront accompagnés de la création nette de 832 emplois en équivalents temps plein sur la même période. Ces crédits supplémentaires et ces créations d'emploi permettront notamment de faciliter les conditions de travail des magistrats, et aux justiciables de bénéficier de délais de traitement des procédures raccourcis, garantissant ainsi une justice de qualité.

Lutte contre le transport par « mules » de cocaïne en Guyane

10301. – 9 mai 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la lutte contre le phénomène des « mules » et le transport de cocaïne transitant par l'aéroport Félix Éboué de Cayenne. Véritable fléau, les « mules » transportant de la drogue et transitant par la Guyane sont estimées entre quinze et vingt par vol. Un plan anti-mules a été annoncé par le Gouvernement, qui représente un pas en direction de la lutte contre ce phénomène, avec l'augmentation des militaires à la frontière avec le Suriname et l'augmentation du nombre de lits dans les hôpitaux. Cependant, d'autres mesures pourraient y être ajoutées afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre ce phénomène dévastateur. Ainsi, le collectif « trop violans » mène une action pour faire installer un scanner à l'aéroport Félix Éboué, afin de lutter plus efficacement contre le phénomène des « mules ». Les pays voisins, comme le Suriname, ont en effet recours au scanner au sein des aéroports, ce qui n'est pas le cas en France. Le lieu de passage est donc de ce fait devenu l'aéroport de Cayenne, qui n'en dispose pas. Si un dispositif d'échographie avait été annoncé, un tel système n'est pas aussi efficace qu'un scanner, et dans les deux cas, la présence de personnel qualifié pour manipuler le système est nécessaire. L'Union européenne autorise les scanners, sous certaines conditions cadrées et définies en 2011. Un scanner constituerait principalement un outil de dissuasion, à la fois pour les trafiquants et pour ceux qui transportent la drogue. Cela permettrait de mettre en œuvre un dispositif véritablement préventif, et appuierait le travail conséquent des associations engagées en ce sens. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte mettre en œuvre une lutte encore plus efficace contre les mules et s'il envisage la mise en place d'un scanner à l'aéroport Félix Éboué de Cayenne.

Réponse. – Le département de la Guyane connaît depuis plusieurs années une augmentation constante des interpellations de passeurs et des saisies de produits stupéfiants, principalement de cocaïne. Pour répondre à cette problématique globale, un protocole interministériel d'action renforcée a été signé au ministère de la Justice le mercredi 27 mars 2019 par la Garde des Sceaux, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et le directeur général des Douanes et droits indirects. D'une durée d'application de trois mois renouvelables, ce plan d'action prévoit, en Guyane, un renforcement des effectifs de la brigade de recherche de Saint-Laurent-du-Maroni, un doublement des capacités d'accueil de l'hôpital de Cayenne pour prendre en charge les passeurs transportant de la cocaïne in corpore ainsi qu'un renforcement des contrôles douaniers et une amélioration du ciblage des passeurs à l'aéroport de Cayenne. En métropole, ce plan d'action se concrétise par une priorisation de l'action des agents des douanes présents à Orly sur les contrôles de vols en provenance de Cayenne. Par ailleurs, une antenne de l'OCRTIS sera installée à l'aéroport d'Orly en septembre 2019, permettant de faciliter le travail de la police judiciaire. Cet accroissement des contrôles douaniers depuis la frontière avec le Surinam jusqu'à l'arrivée en métropole est suivi d'une réponse pénale ferme par les parquets de Cayenne et de Créteil. Un premier bilan très positif a été dressé par les services répressifs de l'État : le plan a permis la saisie de près de 600 kg de cocaïne et 230 000 euros ainsi que l'interpellation de près de 270 personnes. Par ailleurs, des évolutions issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont de nature à renforcer l'efficacité de l'action des autorités répressives en cette matière. Ainsi, les agents des douanes pourront dorénavant, sur instructions du procureur de la République, directement délivrer aux passeurs de drogue une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être jugés. Par ailleurs, la procédure de comparution différée offrira aux procureurs de la République la possibilité de poursuivre les passeurs de drogue devant le tribunal correctionnel et de requérir contre eux toute mesure de sûreté, dans l'attente du retour du rapport d'analyse des produits stupéfiants ou de l'expulsion complète des ovules de cocaïne ingérés. S'agissant plus spécifiquement des moyens techniques de détection des passeurs, un scanner à ondes radio-millimétriques permettrait de détecter la présence de stupéfiants à corps. Toutefois, cette technologie ne permettrait pas de détecter les produits stupéfiants ingérés ou introduits dans le corps humain, cette détection ne pouvant être assurée qu'à l'aide d'un scanner médical à rayon X ou un échographe, dont l'usage nécessite l'intervention d'un personnel médical. La capacité de détection d'un scanner à ondes radio-millimétriques est donc à relativiser. Par ailleurs, la problématique des passeurs de drogue réside moins dans leur détection que dans leur appréhension par les agents des douanes et les forces de l'ordre, au

regard de leur nombre croissant ces dernières années. Pour ces raisons et au regard du coût d'un tel scanner, le Gouvernement ne privilégie pas, en l'état, l'acquisition d'un tel matériel. Le bilan de la mise en œuvre du plan d'action renforcée, permettra de mesurer si l'absence de ce matériel pénalise l'action des agents des douanes et des forces de l'ordre. Enfin, si la dissuasion que peut constituer l'installation d'un tel matériel ne doit pas être négligée, les services opérationnels assurant les contrôles à l'aéroport de Cayenne ont d'ores et déjà mis en place des actions de communication et de dissuasion, complémentaires des actions de contrôle, permettant ainsi d'intensifier l'action de l'État face au phénomène grandissant du trafic de stupéfiants par voie aérienne dans le cadre d'une approche globale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Toxicité de certains fongicides

4984. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de certains fongicides sur la santé humaine. Des chercheurs, cancérologues, médecins et toxicologues du centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), de l'université et de l'institut national de la recherche agronomique (Inra) s'alarment de l'utilisation à grande échelle des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Ces fongicides sont massivement utilisés dans l'agriculture et sur les pelouses, notamment celles de terrains de golf, afin de tuer champignons et moisissures en bloquant leur respiration. Ils se retrouvent ensuite dans la terre et dans l'eau et passent dans la chaîne alimentaire animale et humaine. Or les scientifiques craignent qu'ils puissent affecter gravement notre santé (encéphalopathies, tumeurs, cancers, maladie de Parkinson...). Leur toxicité à long terme pour l'homme n'ayant jamais été sérieusement étudiée, il lui demande de suspendre leur utilisation et d'évaluer leur dangerosité.

Réponse. – Les produits phytopharmaceutiques peuvent engendrer des risques pour la santé publique et un dispositif réglementaire et scientifique est établi dans l'Union européenne afin de fixer des règles pour évaluer et autoriser les substances actives contenues dans ces produits, mais aussi pour encadrer leur utilisation et contrôler leurs résidus dans l'alimentation. Ainsi, l'évaluation de la toxicité des substances actives et produits phytopharmaceutiques est un préalable obligatoire à leur mise sur le marché. Elle se fonde notamment sur des tests chez l'animal, ainsi que des tests in vitro sur des lignées cellulaires, y compris humaines. Elle prend en considération l'ensemble des mécanismes susceptibles de produire un effet nocif et détermine les conditions d'utilisations qui permettent d'autoriser un usage sans effet nocif pour l'homme (travailleurs, riverains et consommateurs des denrées traitées) et l'environnement. Les succinate déshydrogénases sont des enzymes ubiquitaires impliquées dans la respiration cellulaire chez un très grand nombre d'organismes vivants dont l'homme. Le blocage de cette fonction essentielle de la cellule par des inhibiteurs appelés succinate dehydrogenase inhibitors (SDHI) est à la base de l'efficacité de ces molécules utilisées depuis une vingtaine d'années dans la lutte contre les maladies fongiques des plantes. Ces substances fongicides sont essentiellement utilisées sur céréales pour contrôler des maladies majeures et en traitement de semences. Elles sont également utilisées en vigne, arboriculture, cultures légumières et ornementales. À ce jour, onze substances actives de cette famille entrent dans la composition de produits autorisés en France. Le 16 avril 2018, un collectif de chercheurs et de médecins français ont lancé une alerte sur les risques que pourraient présenter les produits phytopharmaceutiques appartenant à la famille des SDHI. Pour répondre aux préoccupations soulevées par ce collectif, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un avis le 15 janvier 2019. L'agence conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole de ces fongicides qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché. En effet, en considérant les données de la littérature, des évaluations européennes des substances et des informations issues de la phytopharmacovigilance, il n'a pas été identifié de données suggérant une augmentation de l'incidence des cancers spécifiques associés au déficit en succinate dehydrogenase chez l'homme non porteur de mutation malgré une commercialisation ancienne de ces substances, ni de données suggérant un impact pour les organismes de l'environnement. Pour autant, l'Anses a émis des recommandations afin de mieux caractériser le danger et l'exposition liés à ces substances, et insiste sur la nécessité de mieux prendre en compte le mécanisme de l'inhibition de la SDH lors de l'évaluation des substances concernées. Le 29 mars 2019, l'Anses a adressé son avis aux agences d'expertise européennes : l'autorité européenne de sécurité des aliments et l'agence européenne des produits chimiques. Cet avis a également été transmis à la Commission européenne et aux autres États membres le 13 mai 2019. Enfin, il

faut préciser que les substances SDHI sont fortement métabolisées et sont éliminées rapidement de l'organisme. Le niveau d'expositions alimentaires totales est faible et les dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels. La surveillance des substances est néanmoins renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019.

Situation des conducteurs-ambulanciers

9154. – 28 février 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des conducteurs-ambulanciers, régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991. Appartenant à la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ils ne sont pas dans la classe active (reconnaisant la pénibilité) donnant droit à un départ anticipé à la retraite et à certaines primes, contrairement aux autres personnels de cette catégorie travaillant dans les services de soins (agents des services hospitaliers ou aides-soignants). Compte tenu des questions sécuritaires et d'équité statutaire, la présence d'un conducteur-ambulancier au service des urgences apparaît pertinente. Aussi, il paraît urgent de faire évoluer leur statut et il lui demande si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Le statut particulier du corps des conducteurs ambulanciers est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Il prévoit que les conducteurs ambulanciers ont pour mission « d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. » Les emplois classés dans la catégorie active sont peu nombreux et ciblés sur ceux qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active, comme le corps des aides-soignants par exemple, par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. La prise en compte de la pénibilité des missions des ambulanciers passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 élargit le périmètre d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque aux agents affectés en permanence dans certaines structures de médecine d'urgence (2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique) : sont visés les structures mobiles d'urgence et de réanimation et les services des urgences générales ou pédiatriques. Dès lors, les conducteurs ambulanciers qui remplissent ces conditions bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2019 de l'indemnité forfaitaire de risque, ce qui constitue une reconnaissance de leur exposition.

Conséquences des fermetures de maternités

9589. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fermetures des maternités et plus particulièrement sur celles des petites structures. Les conséquences peuvent en effet être dramatiques, comme l'a montré l'actualité récente après la fermeture de la maternité de Die en décembre 2017. Dans plusieurs zones isolées, les futures mères se trouvent dans une situation inquiétante, voire dangereuse pour leur enfant et pour elles-mêmes. Alors que les naissances sont restées relativement stables, autour de 800 000 par an, le nombre de maternités a été divisé de manière drastique au profit de grandes structures éloignées des zones rurales. Elles sont passées de 1 369 en 1975 à 488 aujourd'hui et sont soumises à un seuil minimum 300 accouchements par an, sous peine de fermeture ou de dérogation exceptionnelle. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour éviter que ces cas dramatiques se reproduisent et assurer l'égal accès aux soins inscrit dans nos institutions.

Conséquences des fermetures de maternités

11196. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09589 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Conséquences des fermetures de maternités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est très attentive à l'inquiétude que peuvent manifester les femmes enceintes qui sont éloignées d'une maternité et s'engage pour trouver une solution qui leur permette d'avoir accès à des services et des droits spécifiques pour sécuriser le plus possible leur parcours périnatal. Le ministère souhaite que s'engagent des travaux en vue d'établir des propositions permettant de définir un bouquet de services d'orientation, d'accompagnement et de prise en charge pour les femmes enceintes résidant à distance importante d'une maternité. Ces propositions en cours de travail avec les acteurs de l'offre de soins et les usagers prendront tout d'abord la forme d'un accompagnement en proximité en amont et en aval de l'accouchement par des centres périnataux de proximité aux missions élargies et renouvelées. La France bénéficie d'un bon maillage territorial en sages-femmes et celles-ci sont à même de renforcer l'accompagnement des femmes en proximité et en cas de difficulté de parcours. Par ailleurs, la ministre veut que ces femmes aient accès, pour leur accouchement, à une maternité de niveau adapté à leur profil. Elle s'est engagée en faveur de l'accès géographique aux maternités. Pour répondre à leur éloignement, les travaux engagés devront déboucher sur des propositions en matière de prise en charge des transports ainsi que, dans certaines conditions, d'un hébergement en proximité.

État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine

9788. – 4 avril 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en France, au regard de l'objectif de l'organisation mondiale de la santé et de l'agence des Nations unies pour le syndrome immunodéficient acquis (ONU-SIDA) de mettre fin au SIDA en 2030. Pour y parvenir, ces organisations, appuyées par les associations, considèrent qu'il est essentiel d'insister sur la prévention et sur le dépistage. Alors que la généralisation du dépistage du VIH avait été établie en priorité, il semble que les mesures mises en place dans ce cadre ces dernières années n'aient pas été suffisantes, ne permettant pas d'atteindre leur objectif. Cinq ans après le plan national VIH-SIDA 2010-2014, de nombreuses initiatives ont participé à développer et favoriser le dépistage, accompagnées d'importantes évolutions dans la prise en charge et les traitements du VIH. On estime que ce sont encore entre 25 000 et 40 000 personnes qui ignorent leur statut sérologique. Les associations de lutte contre le VIH, particulièrement impliquées dans le dépistage et la prévention sur le terrain, notamment grâce aux tests rapides à orientation diagnostique (TROD), voient leurs financements réduits chaque année un peu plus, et particulièrement en ce qui concerne les interventions auprès du grand public. Aucune campagne de prévention, ni de promotion des nouveaux dispositifs de dépistage à destination du grand public n'a été diffusée dernièrement, alors même que l'autotest VIH est disponible en vente libre en pharmacie depuis septembre 2015, permettant un dépistage en toute intimité, sans intervention d'un tiers. Il en va de même en ce qui concerne le remboursement des préservatifs masculins par la sécurité sociale. L'intérêt du dépistage n'est plus à prouver : plus la contamination est détectée tôt, plus le traitement sera efficace, et plus le risque de transmission du virus sera limité. Il serait également souhaitable de donner accès aux nouveaux outils de prévention et de dépistage aux médecins généralistes qui le souhaitent. À titre d'exemple, la législation exclut les médecins généralistes de la distribution d'autotests, alors qu'ils demeurent en première ligne dans la prescription de sérologie à l'origine de 70 % des cas de découverte de VIH. Pour toutes ces raisons, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour que les personnes ignorant leur séropositivité à ce jour en France puissent prendre connaissance de leur statut sérologique, et pour prévenir de nouvelles contaminations.

État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine

11685. – 18 juillet 2019. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09788 posée le 04/04/2019 sous le titre : "État de la prévention et du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La stratégie nationale de santé 2018-2022 s'est fixé pour objectif de donner de la cohérence à l'action collective de tous les ministères dans le domaine de la santé pour piloter l'avancement des chantiers prioritaires. Son premier axe, dédié à la prévention, a trouvé une déclinaison dans le Plan Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie. En matière de santé sexuelle, la stratégie nationale de santé sexuelle et sa première feuille de route 2018-2020 fixent les objectifs communs pour permettre, entre autres, d'éliminer les épidémies d'infections sexuellement transmissibles et de mettre fin à l'épidémie du sida d'ici 2030. La France propose une large offre de dépistage et de prévention du VIH, des hépatites virales et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) : les systèmes de soins publics et privés, la médecine libérale, les laboratoires de biologie médicale, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), les associations habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique pour

le VIH et l'hépatite C, les autotests VIH... Cependant, malgré la diversité des outils et des moyens mis en place, le nombre de découvertes de séropositivité pour le VIH reste stable en France depuis 2007. Dans ce cadre, des actions sont engagées pour lever les freins au dépistage, et parallèlement, favoriser le dépistage répété parmi les populations les plus exposées : des actions de mobilisation autour du dépistage avec l'organisation de campagnes régionales de dépistage pour faire connaître le dépistage auprès de la population générale mais aussi pour créer une dynamique de long terme entre les acteurs de la prévention et du dépistage sur les territoires, y compris les professionnels de premier recours ; l'expérimentation dans trois régions du « Pass préservatif » pour les moins de 25 ans permettant d'obtenir des préservatifs à titre gratuit dans le cadre d'un programme d'information et de prévention et d'un parcours de santé sexuelle ; l'expérimentation dans quatre villes à forte prévalence du VIH et des IST des centres de santé sexuelle, d'approche communautaire, sur le modèle anglo-saxon ; l'offre en santé sexuelle et reproductive à destination des jeunes d'outre-mer est renforcée, avec un accent mis sur le déploiement des actions « hors les murs », le soutien au développement associatif et la promotion d'actions innovantes. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement mises en place par Santé publique France, en direction du grand public ou de populations ciblées à risque de contamination par le VIH, par le biais de dispositifs médias et d'outils connectés via Internet. Concernant les autotests VIH, leur délivrance relève du monopole pharmaceutique et les autotests ne peuvent être vendus qu'en pharmacie d'officine. Une dérogation à ce monopole a été prévue pour les CeGIDD, les associations habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique et les structures dites de « bas seuil » pour les usagers de drogues à savoir les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues. La dérogation répond donc à un besoin très spécifique d'améliorer le dépistage pour certains publics. Les médecins de ville prescrivent des dépistages par sérologie pris en charge à 100 % par l'assurance-maladie. Cette méthode de dépistage est proposée en priorité à toute personne ciblée par un dépistage de l'infection à VIH dans une approche préventive globale incluant les hépatites virales et les autres IST. Les médecins généralistes sont également autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique pour la détection de l'infection à VIH et à l'hépatite virale C.

Mutilations des personnes intersexes

10164. – 25 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mutilations que subissent encore aujourd'hui en France les personnes intersexes. Environ un bébé sur 2 000 naît intersexe, c'est à dire avec des attributs plus ou moins développés des deux sexes. Dans la plupart des cas, les médecins convainquent les parents d'imposer un sexe à l'enfant, lui infligeant alors, parfois dès l'âge de trois ou quatre ans, opérations, injections d'hormones, clitoridoplasties, vaginoplasties, ablations des gonades testiculaires... Ces mutilations peuvent avoir des conséquences lourdes, créant des traumatismes et entraînant divers problèmes de santé. En 2015, puis en 2017, deux plaintes ont été déposées pour « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente », « violences sexuelles » et « détérioration définitive des organes génitaux ». Le témoignage d'un des plaignants raconte des séances de bougirage, à l'hôpital, effectuées dès l'âge de quatre ans, pour lui assouplir le vagin ! N'est-il pas totalement fallacieux de parler ici d'actes médicaux ? La France a été condamnée à trois reprises en 2016 par l'ONU pour ces mutilations sur enfants intersexes. Amnesty International, Human Rights Watch, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, la commission nationale consultative des droits de l'homme et le Conseil d'État appellent à l'arrêt de ces mutilations. En juin 2018, le Conseil d'État estime que « lorsque le mineur n'est pas apte à exprimer sa volonté, seul un « motif médical très sérieux » peut justifier que, sans attendre que l'enfant soit en âge de participer à la décision, un acte médical portant gravement atteinte à son intégrité corporelle soit mis en œuvre. » En janvier 2019, le ministère de la santé a été interpellé sur cette question par le groupe d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles (GISS). La réponse stipule que les autorités considèrent que « les actes chirurgicaux de normalisation sexuelle sans nécessité médicale sont déjà prohibés » et que les seuls « actes et traitements médicaux qui sont à ce jour pratiqués sur des enfants, avec le consentement de l'autorité parentale, répondent à une nécessité médicale ». Mais plus qu'une nécessité médicale, il faudrait ici parler « d'urgence vitale », comme le réclament les associations et collectifs qui travaillent sur ce sujet, notamment le collectif Intersexes et Allié.e.s, qui demande « la fin des mutilations, stérilisations, traitements hormonaux non consentis sur des personnes intersexes quel que soit leur âge ». Contrairement à ce que le ministère de la santé affirmait en janvier 2019, de nombreux actes sans nécessité médicale mais pour « raisons sociales » sont encore pratiqués en France. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre afin de mieux informer les personnels de santé et les parents sur ce sujet et d'interdire les mutilations qui n'interviennent pas dans le cadre d'une nécessité vitale.

Réponse. – Les variations du développement génital sont très diverses dans leurs causes et leurs conséquences (insensibilité aux androgènes, hyperplasie congénitale des surrénales, hypospades, etc.). Dans une majorité de cas, elles ne posent pas de question d’ambiguïté sexuelle. Les situations d’intersexuation sont en réalité très rares, évaluées à 200 naissances par an selon le rapport d’information de Mmes Blondin et Bouchoux, sénatrices. Les enjeux liés à la prise en charge médicale des enfants présentant des variations du développement génital constituent une préoccupation du gouvernement. C’est ce qui a conduit le Premier ministre à demander au Conseil d’État, par lettre du 6 décembre 2017, d’étudier la situation des enfants intersexes sur le plan médical et juridique, en particulier sur la question de la mention du sexe à l’état civil, qui relève de la ministre de la justice et sur celle des traitements médicaux d’assignation sexuelle. Comme cela ressort de l’étude du Conseil d’État, les opérations chirurgicales pratiquées de manière précoce (à un âge où l’intéressé n’est pas en mesure d’exprimer sa volonté et de participer à la prise de décision) ne répondant à aucune nécessité médicale sont interdites sur le fondement de l’article 16-3 du code civil. Les outils juridiques pour sanctionner les médecins pratiquant de telles opérations et pour indemniser les personnes qui en sont victimes existent déjà. De plus, contrairement à l’argument mis en avant par certaines associations intersexes, la nécessité d’un acte médical, y compris chirurgical, ne peut être réduite au seul risque vital. En effet, elle peut être liée à l’établissement d’un diagnostic précis, à la prévention ou au traitement d’un problème de santé. En l’espèce, au-delà des opérations justifiées par l’engagement du pronostic vital de l’enfant, d’autres actes et traitements répondant à une nécessité médicale peuvent être envisagés sans attendre l’âge du consentement pour éviter une perte de chance fonctionnelle. Certaines associations à l’instar de l’association « Surrénales », qui réunit des personnes atteintes d’hyperplasie congénitale des surrénales, se sont d’ailleurs positionnées en faveur de telles interventions chirurgicales. Il n’y a donc pas de position univoque des associations sur le sujet de l’interdiction des actes médicaux précoces pratiqués sur les enfants atteints de variations du développement génital. De manière générale, il n’appartient ni au législateur, ni à l’autorité administrative de juger de la pertinence d’un acte chirurgical et de se prononcer sur la notion de nécessité médicale. Celle-ci relève en effet « de la seule compétence des professionnels de santé devant en conscience et dans l’intérêt de l’enfant décider du traitement le plus adapté à son état » (TGI Paris, 29 novembre 2005, ordonnance de référé ; BICC 15 févr. 2006, n° 333). En tout état de cause, les situations de variation du développement génital nécessitent une prise en charge médicale. Depuis le premier plan national maladies rares 2005-2008, le ministère chargé de la santé a labellisé un centre de référence pour les variations du développement génital, qui permet aux personnes concernées de bénéficier d’un bilan diagnostique complet et adapté par une équipe pluridisciplinaire d’experts, avant toute décision thérapeutique, y compris d’abstention thérapeutique. Ce centre de référence est composé de quatre sites principaux et dispose d’un réseau de centres de compétences sur le territoire national. Afin d’améliorer la prise en charge des enfants ayant une variation du développement génital et conformément aux recommandations du Conseil d’État dans son étude précitée, le ministère des solidarités et de la santé étudie actuellement les modalités selon lesquelles peut être instauré un signalement systématique de chaque enfant concerné au centre de référence, qui soit assurerait directement la prise en charge et le suivi, soit recommanderait une conduite à tenir aux médecins en charge de l’enfant. Cela garantirait que les propositions thérapeutiques émises reposent sur une concertation d’experts pluridisciplinaires et hautement spécialisés privilégiant, à chaque fois que cela est possible, le report des actes médicaux à un âge où l’enfant peut participer à la décision, et que les enfants et leurs familles bénéficient d’une information complète et d’un accompagnement approprié. Par ailleurs, le comité consultatif national d’éthique a été saisi par la direction générale de la santé, afin d’identifier les considérations éthiques à prendre en compte par les équipes chargées de la prise en charge de ces personnes.

4328

Situation invraisemblable de pénurie de kits de tests du cancer coloréctal

10224. – 2 mai 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l’attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation invraisemblable qui se déroule actuellement et se traduit par une pénurie de kits de tests du cancer coloréctal consécutivement à un problème juridique. Cette pénurie affecte plusieurs régions dont l’Île-de-France. Le 1^{er} avril 2019, le tribunal administratif de Paris a annulé l’appel d’offres lancé par l’assurance maladie et remporté par le laboratoire Cerba. Il convient de rappeler que le cancer colorectal demeure le second cancer le plus meurtrier, avec près de 18 000 décès par an. Pourtant, pris à temps, il guérit dans neuf cas sur dix. Or, ce test immunologique permet de repérer des polypes pour les retirer avant qu’ils n’évoluent en cancer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu’elle entend prendre pour mettre fin à cette situation incompréhensible et anxiogène.

Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal

10422. – 16 mai 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal et son impact durable sur la santé de nos concitoyens. Cette pénurie qui affecte plusieurs régions est liée à l'annulation de la procédure de passation du marché lancée par l'assurance maladie par le tribunal administratif de Paris suite à la contestation de certains candidats. La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a indiqué qu'elle allait faire appel du jugement du tribunal administratif devant le Conseil d'État. Néanmoins, la plupart des centres se trouvent d'ores et déjà dans une situation compliquée avec des stocks très bas. Ce qui pourrait être considéré comme un simple imbroglio conduit aujourd'hui à une pénurie globale et à une perte de chance irrémédiable pour les patients. Il convient en effet de rappeler que le cancer colorectal demeure le second cancer le plus meurtrier, avec près de 18 000 décès par an. Pourtant, pris à temps, il guérit dans neuf cas sur dix. Le risque majeur réside donc bien dans le retard de diagnostic. Et aujourd'hui, ce sont près de 16 millions de Français qui risquent de ne pas être dépistés à temps. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais des mesures d'urgence seront mises en place afin de redistribuer les tests encore disponibles. Pensant à l'inquiétude des patients, il lui demande, au-delà de cette situation de tension conjoncturelle, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pénuries récurrentes.

Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal

10519. – 23 mai 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la grave pénurie que traverse actuellement notre pays concernant les tests de dépistage du cancer colorectal. Depuis plusieurs mois, on note une pénurie des tests immunologiques. Cette situation pourrait entraîner un retard de dépistage important sur l'ensemble du territoire. Le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent en France. De fait, le retard de diagnostic de cette maladie a des répercussions importantes sur la santé de nos concitoyens. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin d'enrayer cette pénurie qui pourrait avoir des conséquences importantes en matière de santé publique.

Réponse. – Le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent avec 45 000 cas estimés par an et le deuxième cancer le plus meurtrier. Le dépistage de ce cancer est donc un enjeu majeur de santé publique, ce qui a conduit à ce qu'un programme de dépistage organisé soit généralisé depuis 2009. Dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture des kits de dépistage, des recommandations nationales partagées entre la direction générale de la santé, la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et l'institut national du cancer (INCa) ont été diffusées début mars 2019 aux professionnels de santé et aux centres régionaux de coordination des dépistages des cancers. Suite à la décision du juge des référés du tribunal administratif de Paris, et afin d'assurer la continuité du programme de dépistage, la CNAM a conclu un marché provisoire de fourniture de kits de dépistage et de gestion des solutions d'analyse avec l'ancien prestataire national (CERBA). Ce marché provisoire a permis de reprendre les commandes des kits dès la fin mai 2019 et les livraisons de kits aux professionnels de santé et centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) depuis le 21 juin 2019, sur l'ensemble du territoire. La CNAM a décidé de publier en mai 2019 une nouvelle procédure d'appel d'offres qui devrait aboutir d'ici la fin 2019. Les premiers éléments communiqués par la CNAM sur l'état des commandes de kits (au 25 juin 2019) sont rassurants : près de 770 000 kits avaient été commandés par les professionnels de santé et les centres régionaux de dépistage des cancers. Une stratégie de livraison prioritaire a été établie avec la CNAM et l'INCa sur la base de 30 000 kits par jour (2/3 pour les professionnels de santé et 1/3 pour les CRCDC des régions ne disposant plus de kits). Le ministère des solidarités et de la santé reste attentif, aux côtés de la CNAM et de l'INCa, pour assurer la poursuite de ce programme national de santé publique.

Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie

10603. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'ambrosie à l'échelle nationale. Apparue en France au XIX^{ème} siècle, l'ambrosie a progressé dans différentes régions. Très présente dans la vallée du Rhône, elle est de plus en plus envahissante ces dernières années en Occitanie. L'ambrosie est une menace pour l'homme, chez qui elle est responsable du rhume des foins, de crises d'asthme allergiques et de trachéites. Elle constitue également un danger pour les cultures printanières faiblement couvrantes telles que le tournesol, ce qui est à l'origine d'une sous-alimentation des abeilles. En effet, dans la mesure où le tournesol conditionne une partie de la production mellifère, cette dernière se trouve impactée par l'action de l'ambrosie sur

le tournesol. Si des mesures ont été prises pour mieux cerner la plante, comme la création d'un observatoire de l'ambrosie ou la publication de cartographies portant sur sa dispersion sur le territoire national, elle n'a, pour l'heure, pas pu être éradiquée et semble même se propager. En mars 2019, le préfet du Tarn-et-Garonne a installé un comité départemental de coordination pour lutter contre la propagation de l'ambrosie. Un arrêt prescrivant les mesures de lutte contre les ambrosies afin de prévenir leur apparition et lutter contre leur dissémination a par ailleurs été signé par ce dernier. Face à l'inquiétude des acteurs de la filière apicole, il aimerait avoir des précisions sur les moyens techniques que le Gouvernement compte déployer afin de lutter contre la propagation de l'ambrosie. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont l'impact sanitaire important en France a motivé la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Il s'agit par exemple de la surveillance de ces espèces et de l'information du public et des acteurs concernés, dont par exemple les référents territoriaux. Ces derniers, désignés par les maires ont vu leur nombre passer de 4 800 en 2017 à 5 800 en 2018. Des éléments utiles à l'élaboration de l'arrêté précité ont été fournis aux préfets par une instruction interministérielle du 20 août 2018. Un premier bilan portant sur le nombre d'arrêtés pris sera effectué en 2019. À l'échelon national, l'Observatoire des ambrosies, piloté depuis 2017 par FREDON-France avec le soutien du ministère chargé de la santé via une convention triennale, participe à la valorisation et à la diffusion des connaissances scientifiques relatives aux ambrosies et à leur impact sur la santé et les milieux ainsi qu'au recensement des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur le territoire national et à l'étranger. L'Observatoire des ambrosies mène également des actions de communication et participe à des projets de recherche. Ainsi, en 2018, l'Observatoire a par exemple publié, avec le soutien des pouvoirs publics, un vade-mecum accompagnant la publication de l'instruction interministérielle précitée dont l'objectif est de recenser et de décrire l'ensemble des mesures de lutte probantes existantes contre les ambrosies. Par ailleurs, il a structuré une mission de sciences participatives avec l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le réseau Tela Botanica sur l'ambrosie trifide. Enfin, l'Observatoire a pour objectif en 2019 de mettre en place un partenariat avec l'agence française pour la biodiversité, le réseau des centres botaniques nationaux, la plateforme interactive « signalement ambrosie » et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) pour élaborer des cartes de répartition des ambrosies sur le territoire national.

4330

Directives anticipées

10930. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délicate question des « directives anticipées » telles que prévues aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ainsi, toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie, qui permettent d'exprimer ses volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsqu'elle sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés. Une fois rédigées, il est important d'informer ses proches et son médecin traitant de l'existence de ce document. En revanche, concernant la conservation dudit document, la loi ne donne pas de recommandation en la matière. Il est juste précisé qu'il peut être confié à une personne de confiance (conjoint, enfant, proche, ami, médecin ou même notaire...). Considérant que le sujet est délicat et qu'il convient de respecter la volonté du patient lorsque celle-ci a été expressément rédigée, il lui demande si elle entend mettre en place une sorte de « registre » de la même manière qu'il existe un « registre national des refus » de dons d'organes afin de rassembler officiellement en un seul endroit les directives anticipées des personnes le souhaitant.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité, par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Les directives

anticipées permettent aux usagers d'exprimer, par avance, la volonté de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux, pour le jour où ils ne pourront plus le faire eux-mêmes. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L1111-11 du code de santé publique. Elles peuvent être aussi conservées par la personne de confiance désignée ou le médecin traitant. Toutefois, la loi de 2016 précitée est encore récente. C'est la raison pour laquelle une nouvelle campagne de communication en direction du public et des professionnels, qui fait suite à celle de mars 2017, est menée depuis le 14 octobre 2018 sous l'égide du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV). Cette campagne permet aux usagers de mieux appréhender l'ensemble de leurs nouveaux droits et aux professionnels de santé de les intégrer dans leur pratique et d'accompagner les patients en amont dans la rédaction de leurs directives anticipées et la désignation de la personne de confiance. Des outils ont été mis à disposition du public et des professionnels sur le site du CNSPFV <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/> Le ministère est attentif à la poursuite des actions d'information en 2020 afin de permettre aux malades et à leurs familles qui les accompagnent, de bénéficier de ces droits nouveaux.

Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose

10957. – 20 juin 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les questions relatives à la préservation de la fertilité des patientes atteintes d'endométriose. Le diagnostic de plus en plus en précoce de l'endométriose représente une avancée considérable. Cela suppose toutefois une meilleure prise en charge de la maladie dans tous ces aspects et y compris en termes d'infertilité. Il est aujourd'hui possible pour certaines patientes de recourir à la conservation des ovocytes dans le cadre d'un protocole de fertilité. Malheureusement, cette pratique reste limitée par un cruel manque d'information, à la fois du personnel médical et des patientes. Il est indispensable que dans chaque situation où le calcul coût-bénéfice d'une stimulation ovarienne est positif, la patiente se voit proposer cette alternative lui garantissant une sécurité d'esprit dans l'appréhension de sa maladie. Elle souhaiterait, par conséquent, connaître les mesures qu'elle envisage pour généraliser cette pratique.

Réponse. – L'amélioration de la prise en charge de l'endométriose mobilise pleinement le Gouvernement, conscient de la complexité de cette pathologie et des parcours des femmes concernées. La ministre chargée de la santé a d'ores et déjà annoncé plusieurs axes de travail relatifs à ce sujet le 8 mars 2019. L'objectif est, tout d'abord, de mieux informer la population générale sur cette maladie, en appuyant les campagnes d'information des associations, en mobilisant les outils de communication en santé publique ainsi que les services sanitaires de terrain et en soutenant la recherche. Il s'agit ensuite de mettre en œuvre les moyens permettant de détecter plus précocement cette maladie, en recherchant les signes d'endométriose lors des consultations obligatoires des adolescentes ainsi qu'en renforçant la formation initiale et continue des professionnels. Enfin, il convient de mieux accompagner les femmes et de rendre plus cohérents leurs parcours, en intégrant la question de la gestion des problèmes de fertilité. Pour y parvenir, c'est une organisation en filières de prise en charge, incluant les structures spécialisées comme les professionnels du premier recours, qui sera privilégiée. Des chantiers, pilotés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et incluant largement les différents acteurs du domaine, ont été initiés sur les sujets de la construction de filières dans les régions, de l'information des différents publics y compris de professionnels, et de la formation initiale et continue des professionnels de santé. Par ailleurs un bilan de la situation dans les différentes régions a été récemment réalisé par les agences régionales de santé à la demande de la DGOS. Aux côtés des sujets d'assistance médicale à la procréation, la problématique de la préservation de la fertilité a émergé de certains de ces bilans régionaux, et a été prise en compte par les services du ministère, en relation avec l'Agence de la biomédecine, que ce soit à l'occasion du projet de loi bioéthique qui sera prochainement débattu au Parlement, ou dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins en cours, qui va aborder l'assistance médicale à la procréation dans les prochains mois.

4331

Vaccination des personnels soignants

10962. – 20 juin 2019. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le faible taux de personnels soignants vaccinés annuellement contre le syndrome grippal. De décembre 2018 à février 2019, et comme d'autres régions de France, la région Occitanie a été sévèrement touchée par la grippe. Le nombre total de cas déclarés dans cette période s'élève aux alentours de 160 000. Un grand nombre de personnels hospitaliers, soignants ou de fonctions de support, ne fait pas l'objet d'une vaccination à jour et répétée annuellement en matière de maladie grippale. Cette absence de vaccination fragilise les dispositifs soignants, en ville comme dans les structures de soins. Les personnes non vaccinées deviennent alors des agents de

transmission vis-à-vis des personnes fragilisées ou vulnérables dont elles ont la responsabilité soignante, notamment les jeunes enfants, les jeunes adultes et les sujets âgés. Dans sa motion du 14 février 2019, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Occitanie a suggéré une incitation pour tous les personnels soignants à bénéficier d'une vaccination annuelle contre le syndrome grippal. Celle-ci devrait être particulièrement importante dans les cliniques, services hospitaliers d'urgence, de soins intensifs, de réanimation, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou de psychiatrie comme pour les soignants en exercice libéral. Elle engagerait enfin les ordres professionnels, les unions régionales de professionnels de santé, les fédérations soignantes, les établissements publics et privés, à vérifier annuellement le niveau de vaccination des professionnels en exercice et à les inciter à se mettre à jour. Le Gouvernement a rappelé lui-même au cours de la semaine européenne de la vaccination en avril 2019 que l'organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'entre 2 et 3 millions de vies sont sauvées chaque année grâce à la vaccination. Il soulignait également lors du vote de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 que la vaccination était un geste à la fois individuel et collectif, et instaurait non plus trois mais onze vaccins obligatoires. Dans le cadre du débat sur le projet de loi n° 2034 (Assemblée nationale, XVe législature), modifié par le Sénat, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, elle demande à ce que soit prise en compte cette problématique relevée par la CRSA et souhaite savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en place pour sensibiliser davantage le personnel soignant.

Réponse. – La vaccination des personnels de santé contre la grippe saisonnière est un enjeu de santé publique. En effet, ces professionnels peuvent involontairement contribuer à la transmission de la grippe saisonnière notamment au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels ils exercent leur activité. Cette vaccination est par conséquent fortement recommandée chez les professionnels de santé pour le bénéfice collectif et individuel qu'elle représente. Il s'agit de veiller à ne pas contribuer involontairement à propager l'infection mais aussi de limiter le risque de désorganisation des services lié à l'infection grippale parmi le personnel. L'implication de l'ensemble des professionnels de santé, qui s'est traduite par la signature d'une charte par les sept ordres des professions de santé, constitue un des outils de l'amélioration de la couverture vaccinale de ces professionnels, en particulier s'agissant de la vaccination contre la grippe saisonnière. Un certain nombre d'initiatives mises en place au sein d'établissements de santé (vaccination sur site, désignation de référents vaccination...), ont permis de mettre en évidence une augmentation significative de la couverture vaccinale des personnels exerçant dans ces établissements puisque les taux ont été doublés dans certains cas. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, une expérimentation relative à la vaccination des professionnels de santé contre la grippe saisonnière va être menée dans deux régions volontaires au sein d'établissements de santé et d'établissements médico-sociaux. Cette expérimentation permettra d'orienter les politiques publiques en matière de vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé. Enfin, chaque année, cette recommandation vaccinale fait l'objet d'une instruction conjointe de la direction générale de la santé, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de la cohésion sociale adressée aux agences régionales de santé et destinée aux établissements de santé ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il est rappelé dans cette instruction l'importance de la vaccination des personnels de ces établissements et la nécessité pour les responsables de ces structures de permettre l'organisation de la vaccination des agents dont ils ont la charge.

Recrudescence des cas de rougeole

11054. – 27 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la recrudescence des cas de rougeole en France. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) avait signalé en mars 2019 une forte hausse des cas de rougeole dans le monde. Un vaccin sûr, efficace et peu coûteux contre cette maladie très contagieuse et potentiellement mortelle est à disposition. Or, en France, entre 2017 et 2018, une hausse de 2 269 cas a été constatée malgré le fait que le vaccin ait été rendu obligatoire pour les nourrissons. Notamment entre le 1^{er} janvier et le 28 mai 2019, cinquante-six cas de rougeole ont été signalés à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, dont la moitié en Mayenne. Neuf fois sur dix, les personnes malades n'étaient pas ou mal vaccinées. Il est connu que les cas les plus graves de rougeole concernent des personnes fragiles qui ne peuvent pas être vaccinées. Ainsi, seule la protection collective est efficace afin d'éviter la contagion. Une faible sensibilisation de la communauté, ainsi que l'hésitation face à la vaccination sont autant de facteurs ayant facilité la propagation de ces épidémies. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin d'enrayer la progression de cette maladie qui avait pratiquement disparu ces dernières années.

Réponse. – La rougeole, du fait de son extrême contagiosité est à l'origine d'épidémies survenant dès lors qu'une population est insuffisamment immunisée contre cette pathologie. Dès le début des alertes épidémiologiques, des mesures ont été prises au niveau régional (communication à l'aide de supports adaptés, séances de vaccination en particulier auprès des populations insuffisamment vaccinées...). Des réunions de travail ont également permis d'associer l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national (ministère de l'éducation nationale, de la justice, du travail, de l'intérieur ou encore des transports). Au niveau régional, les agences régionales de santé ont été également très mobilisées. La gestion de l'épidémie a nécessité une coopération très forte entre le niveau national et régional. Au-delà de la seule gestion des épidémies, la sensibilisation de la population à la nécessité de la vaccination contre la rougeole a été une des priorités des autorités sanitaires et du Gouvernement. Cette politique volontariste s'est traduite notamment par la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (et l'élargissement des vaccinations obligatoires), la diffusion en septembre 2018 d'une instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole, l'installation de la nouvelle commission nationale de vérification de l'élimination de la rougeole et de la rubéole congénitale. Cette commission a pour mission de mettre à jour le plan d'élimination de la rougeole et de la rubéole et élaborer un plan d'actions grâce à la mobilisation de tous les acteurs intervenant dans le champ de la santé. Enfin le site internet vaccination info service.fr permet de diffuser une information validée scientifiquement sur les vaccins et la vaccination en direction du grand public et plus récemment vers les professionnels de santé via une rubrique dédiée.

Dépistage et vaccination universelle contre le papillomavirus

11079. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage et la vaccination universelle contre le papillomavirus. Cinquante académies, collèges, sociétés, syndicats médicaux et associations, telles que la ligue contre le cancer, militent depuis mars 2019 pour un dépistage efficace et une couverture vaccinale universelle et gratuite. Ils estiment que cette dernière doit se faire sans distinction de sexe : les garçons vaccinés se protègent eux-mêmes ainsi que leurs partenaires, donc principalement des filles. En France, la mortalité des cancers de l'utérus augmente. Les papillomavirus humains (HPV) sont à l'origine, en France, de plus de 6 300 cancers : col de l'utérus (2 900), pharynx (amygdales, 1 400), anus (1 512), vulve-vagin-pénis (500). Or, la couverture vaccinale française est seulement de 21 %. En Australie, où le dépistage et la vaccination, unisexe, se généralisent, il est constaté des résultats très positifs tels que la forte baisse des lésions précancéreuses sur le col de l'utérus. Elle souhaite connaître les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ces orientations.

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à trois doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à trois doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018. Les conclusions de cette instance d'expertise sont nécessaires avant d'envisager une éventuelle extension de cette vaccination. Elles devraient être rendues à l'automne 2019. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2018, la couverture vaccinale à 16 ans pour trois doses était de 23,7 % (+ 2,3 % en un an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour une dose de 29,4 % (+ 3,2 % en un an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Plusieurs actions de promotion de cette vaccination sont menées depuis plusieurs années. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination qui se déroule chaque année en avril. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Par ailleurs, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un projet de recherche décliné en plusieurs études interventionnelles va débuter en septembre 2019 dans plusieurs régions de France métropolitaine. Ce projet multidisciplinaire devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV. Certaines de ces études concerneront les jeunes filles et leurs parents, d'autres concerneront les médecins prescripteurs de vaccin. Enfin, une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va

permettre la mise en place d'une expérimentation visant à améliorer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé pour in fine améliorer la couverture vaccinale de ce vaccin. Deux régions pilotes, la Guyane et la région Grand Est, vont initier cette expérimentation dès la rentrée 2019 pour une durée de trois ans. L'évaluation de ces expérimentations permettra, là encore, d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

Lutte contre la prolifération des punaises de lit et leur impact social

11160. – 27 juin 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de santé publique majeur que constituent les punaises de lit. Lors de la récente journée de mobilisation contre ce fléau qu'elle a organisée, l'association Droit au logement a ainsi communiqué le nombre de 400 000 logements infestés en 2019 contre 200 000 en 2017 : une propagation exponentielle corroborée par la chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation qui estime pour sa part qu'elles ont augmenté de 165 % entre 2014 et 2016. Bien que les punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux, leurs piqûres provoquent des démangeaisons et un envahissement tels qu'ils handicapent au quotidien ceux qui en pâtissent, en grande majorité les plus mal logés. Bien que des mesures de sensibilisation aient été prises par le ministère - avec notamment la diffusion d'un guide et un site internet -, la prévention demeure pourtant inefficace si une réelle politique d'éradication n'est pas mise en œuvre en complément. Or, le traitement d'un logement infesté coûte entre 300 et 350 euros et les foyers concernés sont souvent ceux des plus démunis. Le traitement ne saurait par ailleurs être efficace s'il ne concerne qu'un seul foyer quand tout un bâtiment est concerné. L'urgence des situations et l'absence d'encadrement du problème laissent aussi le champ libre aux professionnels peu scrupuleux. Face à l'urgence de cette problématique de santé publique, tout à la fois symptôme et facteur d'inégalités sociales, il souhaite savoir quelle politique publique le Gouvernement entend mener et notamment s'il a prévu de lancer une expertise sanitaire permettant de compléter le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017.

Réponse. – Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites ubiquitaires de l'homme. Ces dernières années, les infestations de maisons et d'hôtels augmentent, les voyages internationaux et l'apparition des résistances aux insecticides contribuant probablement à la propagation des infestations. Les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes. Il apparaît, en l'état des connaissances actuelles, que les piqûres de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux. En cas d'infestation d'un logement, il est nécessaire de procéder, le plus précocement possible, à des mesures strictes pour limiter leur prolifération jusqu'à élimination. La lutte mécanique est primordiale dans un premier temps pour diminuer la population de punaises en évitant de les disperser. La lutte chimique par l'application de produits insecticides par des personnes inexpérimentées doit être limitée en raison des risques liés à l'exposition à ces produits. En cas de persistance de l'infestation, le recours à un spécialiste de la lutte antiparasitaire ou aux services communaux d'hygiène est conseillé. La prévention de l'infestation par les punaises de lits nécessite notamment une vigilance lors de séjour dans des hôtels et autres lieux d'hébergements et l'inspection minutieuse des meubles achetés d'occasion avant leur installation au domicile. Depuis plusieurs années, le ministère des solidarités et de la santé met à disposition du public ces éléments d'information et de sensibilisation sur une page internet dédiée. Les agences régionales de santé ont aussi été sensibilisées à la question. Par ailleurs, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Un premier texte d'application, le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 concerne trois espèces d'ambrosie et définit les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces trois espèces. Il pourrait être complété par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les punaises de lit, sous réserve de disposer d'expertises sanitaires rapportant le caractère prolifique de ces espèces et leur impact au plan de la santé publique. À cette fin le ministère des solidarités et de la santé a diligenté une étude épidémiologique pour évaluer la fréquence et les motifs des recours aux soins médicaux en cas d'infestation par des punaises de lit.

Nocivité de la lumière bleue

11465. – 11 juillet 2019. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes de la lumière bleue sur la santé et l'environnement, récemment confirmées dans le dernier rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les LED, largement utilisées en France, et part d'un marché toujours en croissance, présentent

pour certaines personnes un risque avéré de photo-toxicité. Aujourd'hui, si des catégories existent pour répertorier ces éclairages en fonction du degré de risque -groupes 0, 1, 2 ou 3-, les plus dangereux -groupes 2 et 3- ne sont pas toujours couverts par la réglementation actuelle, et certains peuvent être émis par des jouets. Les jeunes constituent précisément la population la plus exposée aux écrans, mais aussi la plus vulnérable, en raison d'une formation encore incomplète de la rétine. Les équipements de protection contre la lumière bleue, comme les lunettes ou les verres traités, n'ont par ailleurs qu'une efficacité très variable. À côté des risques pour la santé humaine, l'agence relève que la lumière bleue est également néfaste pour l'environnement, puisque, quel que soit l'écosystème concerné, l'éclairage artificiel riche en bleu mène à une augmentation de la mortalité et un appauvrissement de la diversité des espèces animales et végétales. L'ANSES propose des solutions concrètes, avec entre autres la restriction de la mise à disposition des objets LED auprès du grand public à ceux de groupe de risque photo biologique du groupe 0 ou 1, ou encore l'établissement de normes définissant les critères de performances pour les équipements de protection contre la lumière bleue. Il souhaiterait savoir quelles dispositions réglementaires concrètes le Gouvernement compte prendre face à ce qui constitue un réel problème de santé publique.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie, le 16 décembre 2014, afin de mettre à jour son avis publié en 2010 sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) suite aux évolutions technologiques et à la publication de nouveaux travaux scientifiques sur les effets sanitaires liés à l'exposition à la lumière émise par les LED. Ainsi, l'agence a réactualisé le travail d'expertise réalisé en 2010 et a rendu, en mai 2019, son avis « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des LED ». L'expertise effectuée en 2010 avait souligné la toxicité pour la rétine de la lumière bleue présente dans les éclairages à LED. Des populations sont particulièrement sensibles à la lumière bleue émise par les LED : enfants, aphakes, pseudophakes, patients atteints de certaines maladies oculaires et cutanées, patients consommant des substances photo-sensibilisantes. Les données scientifiques récentes, prises en compte dans le cadre de la nouvelle expertise, permettent d'établir que l'effet photo-toxique sur la rétine d'une exposition aiguë (inférieure à huit heures) à une lumière riche en bleu est avéré et que l'effet de l'exposition chronique de la rétine (plusieurs années) à la lumière riche en bleu sur la contribution à la survenue d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est avéré. La nouvelle expertise met également en évidence que la perturbation des rythmes circadiens induite par l'exposition en soirée ou la nuit à une lumière LED riche en bleu est avérée. Dans son avis, l'Anses formule un ensemble de recommandations : informer le public sur les bons comportements à adopter notamment envers les enfants (limiter la lumière bleue avant le coucher et pendant la nuit, limiter l'exposition à la lumière directe des objets à LED appartenant à un groupe de risque photo-biologique élevé), restreindre la mise à disposition des objets à LED auprès du grand public à ceux de groupe de risque faible, faire évoluer les valeurs limites d'exposition, harmoniser les réglementations européennes. Suite à la publication de l'avis de l'agence, le Gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre des recommandations notamment en termes d'amélioration de l'information du public. Sur le plan réglementaire, la Commission européenne sera saisie sur la question d'une éventuelle révision des valeurs limites réglementaires et sur la prise en compte des risques photo-biologiques dans les directives sectorielles concernées, notamment celle relative aux jouets.

Clarification et uniformisation de la formation des conseillers médicaux en environnement intérieur

11776. – 25 juillet 2019. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux de formation au métier de conseiller médical en environnement intérieur (CMEI). La mission « conseiller en environnement intérieur, un enjeu de santé publique : identification des freins et pistes d'action pour développer ce métier » réalisée en 2017 par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) a révélé que l'absence d'une offre de formation clarifiée et uniforme constituait un frein majeur à l'essor de cette profession. Pour mémoire, les CMEI ont montré l'intérêt de leurs interventions auprès des patients atteints de maladies respiratoires liées à l'environnement intérieur et à ses polluants. La baisse significative du recours aux traitements est désormais appuyée par de nombreuses études : celle menée par l'observatoire régional de la santé de Bourgogne-Franche-Comté montre en effet un arrêt complet ou une réduction des traitements pour 54 % des patients asthmatiques et 33 % des patients rhinitiques. En outre, l'intervention d'un CMEI fait partie des recommandations de la Haute autorité de santé depuis un rapport de 2005 sur la prise en charge de l'asthme chez l'enfant de moins de trente-six mois. Or on constate que le développement de ce métier est freiné par une offre de formation éclatée et disparate. Contrairement à ce que l'on peut observer dans d'autres pays européens, persiste en France une situation où deux profils types de CMEI cohabitent : certains ont un parcours paramédical et suivent une formation complémentaire sur les enjeux liés à l'habitat tandis que d'autres sont qualifiés sur les questions

précitées et cherchent à acquérir des compétences médicales, notamment dans le relationnel avec le patient. La mission de l'EHESP, dont les recommandations sont malheureusement restées lettre morte, prend soin de proposer une liste des compétences qui devraient être celles de ces professionnels, et plaide en faveur d'un socle de formation paramédical. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour clarifier les compétences attendues et uniformiser la formation des conseillers médicaux en environnement intérieur. Il lui semble que ces attentes légitimes ne sauraient dépendre ni ne rentrent en contradiction avec le travail déjà engagé par le ministère de la santé avec l'étude « évaluation de l'action des conseillers en environnement intérieur » (ECENVIR) en cours, dont l'objet est plus spécifiquement d'éclairer la décision quant à la possibilité d'une prise en charge des interventions des CMEI par la sécurité sociale.

Réponse. – La pollution de l'air à l'intérieur des bâtiments constitue une préoccupation de santé publique en France, compte tenu à la fois du temps passé dans les espaces clos et de la présence de divers polluants apportés par l'extérieur ou émis à l'intérieur par différentes sources (appareils à combustion, matériaux de construction, activités humaines telles que le tabagisme, l'entretien et le bricolage, etc.). L'exposition à court ou à long terme à ces polluants chimiques ou biologiques peut entraîner des effets sanitaires tels que des allergies, des affections respiratoires (asthme, etc.), des pathologies cardio-vasculaires, ainsi que des effets cancérogènes. Face à cet enjeu de santé publique, le Gouvernement a déployé des mesures pour mieux connaître, surveiller et réduire cette pollution, avec notamment la création en 2013 d'un plan de la qualité de l'air intérieur. Plus récemment, dans le cadre de la Stratégie nationale de santé 2018-2022, le Gouvernement se mobilise particulièrement en matière de qualité de l'air intérieur, avec l'inscription d'une action visant à réduire l'exposition à des conditions d'habitat indigne et aux pollutions intérieures. De plus, la thématique de la qualité de l'air intérieur a été retenue comme thématique emblématique du 4^{ème} Plan national santé environnement (PNSE 4), intitulé « Mon environnement, Ma santé » 2020-2024, plan annoncé conjointement par les ministres chargés de la santé et de l'écologie en janvier 2019. Les travaux d'élaboration de ce plan intègrent ainsi un groupe de travail dédié à la qualité de l'air intérieur, dans le cadre duquel l'activité des conseillers en environnement intérieur et des conseillers habitat santé fait l'objet de discussions spécifiques. Les recommandations issues de ce groupe de travail seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du futur PNSE 4.

4336

Accroissement continu du nombre d'actes de sismothérapie en France

11833. – 1^{er} août 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des actes de sismothérapie pratiqués en France. La commission des citoyens pour les droits de l'homme a permis que soient publiées les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) concernant le nombre de remboursements des actes de sismothérapie effectués par la sécurité sociale. Ces chiffres mettent en exergue le fait que le nombre d'électrochocs entre 2010 et 2014 a augmenté de 7 626 actes en seulement quatre ans et ont coûté près de 2 millions d'euros au contribuable. En juillet 2018, la CNAM a publié l'ensemble des données statistiques montrant une augmentation de 22 % du nombre total d'électrochocs entre 2010 et 2017. Souvent pratiqués dans des conditions peu éthiques, notamment sans anesthésie, les actes de sismothérapie sont des pratiques dégradantes. Or, si de tels actes sont pratiqués sans anesthésie, il y a violation de la loi française et des conventions européennes. Il est primordial de faire respecter les droits et la dignité des patients. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour limiter l'usage des actes de sismothérapie dont l'efficacité n'a pas encore été prouvée.

Réponse. – L'électro convulsivothérapie (ECT) ou sismothérapie vise à traiter les phases aiguës de certaines pathologies mentales telles les épisodes thymiques aigus et dans les exacerbations symptomatiques schizophréniques. En application des recommandations en vigueur pour la pratique clinique élaborées par l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé en 1997, la décision de recourir à l'ECT repose sur un examen approfondi du patient par le médecin spécialiste, qui vérifie l'échec ou l'impossibilité de recourir aux autres traitements disponibles. La séance d'ECT se déroule sous anesthésie générale courte et curarisation. La mise en œuvre de ce traitement ne peut intervenir sans le consentement de la personne, en application de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en octobre 2006 sur le bon usage des médicaments antidépresseurs dans le traitement des troubles dépressifs et des troubles anxieux de l'adulte et la recommandation de bonnes pratiques publiée par la Haute autorité de santé en octobre 2017 sur la prise en charge thérapeutique et le suivi de l'épisode dépressif caractérisé de l'adulte ont confirmé l'intérêt de l'ECT en tant qu'alternative aux traitements médicamenteux notamment pour les troubles bipolaires. Selon les données détaillées sur le site de l'Assurance maladie concernant

les actes techniques de la classification commune des actes médicaux remboursés chaque année par l'ensemble des régimes d'assurance maladie sur l'ensemble du territoire, 25 378 actes techniques médicaux correspondant à des séances d'électro convulsivothérapie étaient comptabilisés en 2017 pour un montant total remboursé de 939 628,05 euros. Dans le même temps, 27 563 actes d'anesthésie dans le cadre de séances d'électro convulsivothérapie étaient recensés pour un montant de remboursement de 1 345 097,36 euros. La comparaison sur trois années, entre 2015 et 2017, des actes techniques médicaux de sismothérapie montre une évolution de 5 % des actes. Il apparaît à l'analyse de ces données que les séances de sismothérapie pratiquées en France se font systématiquement sous anesthésie, en application des recommandations professionnelles en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les actes médicotechniques réalisés dans le cadre de l'hospitalisation complète ou partielle, quel que soit le médecin qui les réalise, doivent être enregistrés dans les résumés par séquence (RPS) du programme de médicalisation des systèmes d'information. Ce recueil des actes de classification commune des actes médicaux demandé par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) visait prioritairement à recueillir les actes de sismothérapies. Lors de son comité technique plénier psychiatrie du 3 juillet 2018, l'ATIH a présenté les résultats de ces transmissions des établissements transmetteurs (206) ; les séances de sismothérapie représentaient moins d'un quart des actes de classification commune des actes médicaux enregistrés dans les RPS. Le ministère des solidarités et de la santé suit cette question en lien avec les acteurs du système de santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Inquiétudes sur l'abandon ou la remise en cause de projets de transports dans le Val-de-Marne

7069. – 4 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur différents chantiers de transports franciliens. Premièrement, les annonces faites à la presse par le président de la société du Grand Paris à propos du Grand Paris express, le 25 septembre 2018, ont suscité beaucoup d'inquiétudes et de colère chez les élus locaux ainsi que chez les habitants. En effet, alors que ce projet du « siècle » est attendu depuis plusieurs années, que des premiers retards ont déjà été programmés, un nouveau retard est à prévoir pour la mise en service de la ligne 15 sud, annoncée pour 2025, au lieu de 2024. De même, d'après les éléments transmis, il semblerait que l'interconnexion des lignes 15 sud et 15 est soit remise en cause, alors même que les travaux sont en cours depuis plus de deux ans, engendrant de fortes nuisances au sein de la ville de Champigny, et ce, alors que 200 millions ont déjà été dépensés. C'est un véritable gâchis et un mépris pour ce territoire. Des problèmes techniques sont avancés mais il paraît scandaleux d'en prendre conscience aussi tardivement, d'autant que, comme membre du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à ce moment-là, elle a pu apprécier le sérieux des études. Qui plus est, comment justifier l'abandon de l'ouvrage d'entonnement laissant, pour l'heure, une énorme béance à ciel ouvert en plein cœur de ville ? Remettre en cause cette interopérabilité fragilise également l'ensemble du projet du Grand Paris express puisque le principe même de rocade est remis en cause. Cette rupture de charge allongerait, par ailleurs, les temps de transport, ce qui est là aussi, fort préjudiciable pour les usagers effectuant des déplacements de banlieue à banlieue. Deuxièmement, d'autres projets de transports situés dans l'est parisien souffrent également de retards, voire de remise en cause : l'enquête publique du prolongement de la ligne 1 du métro est reportée d'un an ; le prolongement du tramway T1 jusqu'à Val-de-Fontenay est questionné faute de financement. Elle rappelle que Val-de-Fontenay est la deuxième gare d'Île-de-France, hors Paris, après la Défense, et que ce prolongement est essentiel. Les élus locaux se mobilisent contre ces choix qui reposent essentiellement sur des logiques purement comptables, une volonté certaine de restriction des budgets. Ils ont fait partie des acteurs de ces projets, attendus depuis des années, essentiels au développement et à l'attractivité des territoires. L'Île-de-France est caractérisée par un déséquilibre entre est et ouest, la priorité doit donc être donnée à ces projets dans un souci d'égalité territoriale. Aussi, à quelques jours de l'examen du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, elle lui demande quelles ressources supplémentaires elle entend accorder aux transports franciliens et notamment à la société du Grand Paris pour que des recrutements en nombre soient faits afin que les délais soient tenus, et que les tracés soient respectés.

Réponse. – Les transports en commun en Île-de-France ont une place particulière dans le quotidien des Franciliens. La part modale de ces derniers y est en effet plus importante qu'ailleurs en France. Pour cette raison, l'État participe au développement et à la modernisation de ces réseaux essentiels. L'État contribue ainsi au développement des transports collectifs en Île-de-France selon deux axes. Le premier est sa participation au contrat de plan État-région (CPER) – volet transport urbain. Le CPER de la région Île-de-France est le seul à disposer d'un tel volet. Ce volet prévoit une participation de l'État à hauteur de 1,4 Md€. Ce montant s'ajoute à celui des

autres partenaires au premier rang desquels notamment la région (3 Mds€), la Société du Grand Paris (1,6 Md€) ainsi que les conseils départementaux. L'enveloppe globale s'élève à plus de 7,6 Mds€ et est consacrée à la modernisation et au développement de ces réseaux de transports collectifs. Ce CPER permet par exemple le financement du prolongement du RER E à l'ouest (projet Éole), qui va rajouter une liaison directe entre le Val-de-Marne et La Défense *via* Val-de-Fontenay et participe ainsi au rééquilibrage est-ouest. Il prévoit également une enveloppe de 300 M€ pour le prolongement du T1 à Val-de-Fontenay, qui permet d'engager les travaux jusqu'à Montreuil. Le financement du reste du tracé jusqu'à Val-de-Fontenay devra faire l'objet de discussions entre les différents partenaires pour le prochain CPER. Le second axe est le projet du Grand Paris Express, qui vise à doter l'Île-de-France de 200 kilomètres de métro automatique en rocade pour décongestionner le centre de l'agglomération parisienne, désenclaver les territoires de banlieue et soutenir le développement économique de la région en mettant en réseau les grands pôles métropolitains. Le nouveau calendrier arrêté le 22 février 2018 vise à prendre en compte les difficultés techniques du projet désormais mieux connues et mieux identifiées. Prévue à l'horizon 2024 dans ces annonces, la ligne 15 Sud sera mise en service finalement au premier semestre 2025, comme l'a indiqué la Société du Grand Paris (SGP). Cette annonce tient compte des aléas techniques majeurs pour mener à bien les travaux dans un contexte géotechnique particulièrement complexe : plusieurs gares de la ligne 15 Sud seront ainsi construites à très grande profondeur, parfois à plus de 50 mètres sous la surface du sol. L'annonce de ce décalage dès la réalisation des risques évoqués illustre la volonté de transparence de la SGP, en charge de la réalisation de ce métro, et du Gouvernement. Ensuite, l'interopérabilité à Champigny fait actuellement l'objet d'une concertation menée par la SGP auprès des différents acteurs afin d'analyser au mieux les avantages et inconvénients d'un réseau avec et d'un réseau sans cette interopérabilité. L'analyse porte à la fois sur les conditions d'exploitation et de fonctionnement des gares, sur la desserte des territoires et l'attractivité des lignes et sur les impacts en termes de coûts et de chantiers. À l'issue de cette phase de concertation qui associe l'ensemble des élus, une décision sera prise par le conseil de surveillance de la SGP sur le maintien ou non de cette interopérabilité, en lien avec les acteurs du territoire. Enfin, la loi de finances pour 2019 a bien relevé le plafond d'emploi de la SGP de 200 ETPT (équivalent temps plein travaillé) supplémentaires.

Menaces de fermeture de la ligne ferroviaire Épinal-Saint-Dié-des-Vosges

7774. – 22 novembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le Premier ministre** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur la ligne ferroviaire Épinal-Saint-Dié-des-Vosges à compter du 22 décembre 2018. La ligne Épinal-Strasbourg relie le chef-lieu du département, Épinal, à Strasbourg, capitale européenne et capitale de région. Si des travaux d'importance majeure ont permis la reprise du service ferroviaire entre Saint-Dié-des-Vosges et Saales en septembre 2018, la perspective de la fermeture du trafic entre Épinal et Saint-Dié-des-Vosges plane toujours sur les usagers du train au détriment de l'attractivité des territoires et des bassins de vie économique. Le 12 novembre 2018, des agents de la SNCF sont allés à la rencontre des usagers pour les informer du nouveau dispositif mis en place dès le 23 décembre 2018 : quinze bus remplaceront les cinq trains qui reliaient les deux cités vosgiennes. Le comité régional des services de transport – Nancy sud Vosges, les conclusions de l'étude de mobilité du territoire et de l'étude d'infrastructure menées par SNCF Réseau, l'absence de programmation de travaux dans le contrat de plan État-régions (CPER) 2015-2020 indiquent que le maintien d'un service public ferroviaire de qualité est fortement compromis dès la fin de l'année 2018. Or le maintien de cette ligne de desserte fine répond à des enjeux d'aménagement du territoire, de développement économique et de transition énergétique. Les usagers du train sont viscéralement attachés, au quotidien, à ce mode de transport, les acteurs économiques sont très sensibles à la connexion du territoire où ils sont installés avec les villes voisines et, enfin, nos concitoyens sont attentifs à pouvoir trouver une réponse alternative à l'usage de la voiture d'autant que les impacts de la hausse du prix des carburants se répercutent directement sur le budget transport des ménages. Aujourd'hui, du fait d'une mobilité accrue des ménages, due à l'allongement des distances ou à la multiplication des trajets travail ou loisirs, la hausse du prix du carburant impacte fortement les dépenses des ménages. Les travaux nécessaires à cette ligne sont évalués à 30 millions d'euros. Le président de la République a, lors de sa visite présidentielle, en avril 2018, à Saint Dié des Vosges, montré un intérêt au maintien de la ligne et donné l'assurance de réunir les moyens d'investir sur celle-ci le jour où la réforme ferroviaire serait faite. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a été promulguée. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment les engagements du président de la République seront tenus et quelles sont les mesures qu'il peut mettre en œuvre en collaboration avec SNCF Réseau pour envisager la rénovation nécessaire de cette ligne par le biais de moyens adaptés afin de la maintenir au-delà du 22 décembre 2018. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – En raison de la dégradation progressive de l'état de son infrastructure, en particulier dans le tunnel de Vanémont, la ligne Arches–Saint-Dié-des-Vosges est soumise à une suspension des circulations depuis le 22 décembre 2018, pour des raisons de sécurité. Dans l'attente de la remise en état de la ligne, une offre de substitution par autocar est mise en place par la région Grand Est, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, afin de proposer une alternative efficace aux usagers durant la suspension des circulations. Le Gouvernement s'est engagé pleinement en faveur des petites lignes ferroviaires, complémentaires du réseau structurant, afin de garantir la vitalité des territoires traversés et le transport quotidien de très nombreux Français. Lors d'un récent déplacement, le Président de la République a eu l'occasion de renouveler l'engagement particulier pris en avril 2018 lors de son déplacement dans les Vosges pour la sauvegarde de la ligne Épinal–Saint-Dié. Aussi, des travaux sont en cours afin de déterminer les solutions techniques, juridiques et financières à même d'assurer l'avenir de cette ligne. Une étude a été lancée dès l'automne 2018 en partenariat avec la région Grand Est et SNCF Réseau, incluant la recherche de modalités innovantes d'exploitation et de gestion de la ligne. Elle devra permettre de définir les meilleures réponses possibles pour assurer les trajets quotidiens des habitants de ces bassins de vie et d'emplois. L'état préoccupant de cette ligne est symptomatique de la situation difficile du réseau des lignes de desserte fine du territoire. Ce constat a donné lieu à la mobilisation de l'ensemble des partenaires du contrat de plan État-région (CPER), dans le cadre de l'avenant signé le 2 décembre 2016, qui a inscrit 65 M€ supplémentaires pour financer la remise en état des lignes régionales du Grand Est et traiter ainsi les situations les plus urgentes. Cependant, les besoins de remise à niveau des petites lignes ferroviaires s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour les dix prochaines années à l'échelle nationale, et à plus de 300 M€ pour la seule région Grand Est dans les cinq prochaines années. Aussi, une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de solutions novatrices, en termes techniques et de gouvernance, est engagée au niveau national en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. Le Gouvernement a ainsi confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financière et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires et dont les propositions seront remises d'ici fin avril 2019. Enfin, comme l'a déclaré le Président de la République le 26 février devant les élus du Grand Est, la ligne Épinal–Saint-Dié-des-Vosges sera rouverte. Il importe désormais que l'ensemble des parties se mettent autour de la table afin d'élaborer un plan de financement des travaux, ainsi qu'un calendrier, pour répondre au plus vite aux besoins de mobilité des Vosgiens.

4339

VILLE ET LOGEMENT

Dispositif de l'assurance construction

8596. – 31 janvier 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, au sujet de l'assurance construction. De nombreux assurés notamment des professionnels du bâtiment, des très petites entreprises (TPE) du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et des artisans (étancheurs, carreleurs, piscinistes) ou sous-traitants du BTP risquent de se retrouver sans assurance professionnelle en raison d'un détournement de l'application à échelle européenne du service de paiement des sinistres, un service libéralisé dans l'Union européenne mais dont l'application demeure libre dans chaque pays. Le principe de la libre prestation de service permet à une entreprise d'assurance implantée en Europe d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne que celui dans lequel elle est établie. Dans ce cadre, l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a été créée le 1^{er} janvier 2011 pour veiller à la prévention des risques dans le secteur des assurances mais son rôle actuel se borne à la surveillance du marché. Or, plusieurs compagnies d'assurances étrangères ont effectué une percée sur le marché français de l'assurance construction. Ces entreprises ont pratiqué une politique tarifaire de dumping en sous-estimant le provisionnement et la capitalisation nécessaires à la couverture des risques en ignorant les spécificités de la législation française particulière en matière de risque qui impose, par exemple, le diagnostic obligatoire ou la règle de la garantie décennale. Ces compagnies ont ainsi profité du décalage entre l'encaissement des primes et le paiement des sinistres sans nécessairement provisionner les engagements qui découlent des législations. Mais, ces compagnies basées en Irlande, à Malte ou encore au Danemark ont connu une série de défaillances entraînant des faillites. Un risque de non-indemnisation à grande échelle des entreprises qui y étaient assurées et des ménages qui ont fait

appel à ces entreprises de BTP pour effectuer des travaux est donc devenu une menace réelle. Les responsabilités judiciaires sont également problématiques puisque ces entreprises ont généralement mis en place des montages complexes voire nébuleux avec de multiples intermédiaires implantés dans divers pays ce qui complexifie une action en justice. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) chargée de la surveillance des banques et des assurances en France a manifesté son inquiétude car outre le risque de voir des faillites d'entreprises se multiplier, les assureurs français sont évidemment réticents à l'idée de reprendre des polices d'assurance qui ont un risque qu'en cas de sinistre le passif peu ou pas pris en charge par l'ancien assureur leur soit attribué alors qu'ils n'étaient pas en contrat à la date de reprise, ce qui bloquerait le marché. Enfin, en cas de défaillance, le fonds de garantie des assurances obligatoires français ne prendrait pas en charge les dommages en raison d'éléments juridiques techniques (agrément des entreprises par l'ACPR ou date d'entrée d'effet des contrats). De nombreux assurés risquant donc de se retrouver dans une situation précaire, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la législation tout particulièrement sur la question de l'extension du champ d'application du fond de garantie à l'ensemble des contrats d'assurance construction souscrits par les promoteurs sur la base du principe de la libre prestation de service afin d'éviter une éventuelle crise du secteur qui est une crainte partagée tant par les professionnels du secteur du logement, de la construction, des assurances et du droit. Elle voudrait également savoir le Gouvernement entend porter une initiative au niveau européen contre ces pratiques qui détournent le régime européen de la libre prestation de service.

Réponse. – La question des pratiques frauduleuses en matière d'assurance construction est suivie avec vigilance par le Gouvernement depuis bientôt deux ans. Les ministères de l'économie et des finances et du logement échangent régulièrement des informations sur les faillites ou mises en liquidation de portefeuilles d'assureurs agissant dans le cadre de la libre prestation de service (LPS) mais également de courtiers en assurance qui vendent ces produits. C'est un enjeu en matière de responsabilité des entreprises du bâtiment, qui en cas de faillite peuvent être contraintes de souscrire une nouvelle assurance pour couvrir leur activité passée et future. Il est donc important de rappeler au secteur du bâtiment la nécessité de vérifier *a minima*, avant de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile décennale, le ratio de solvabilité de la compagnie d'assurance (à comparer avec le minimum réglementaire), le montant des fonds propres ainsi qu'une justification des compétences techniques des équipes de l'assureur pressenti. La fédération française de l'assurance (FFA) et l'ensemble de ses adhérents se sont engagés en 2018 à prendre en compte dans les futurs contrats signés avec des entreprises victimes de faillites de leur assureur, les sinistres à venir des chantiers réalisés dans le cadre de leur contrat précédent. Il s'agit de la « reprise du passé inconnu » proposé par les assureurs français contre une prime complémentaire et suite à une analyse fine de la qualité de l'entreprise. De son côté, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n'a que peu d'outils de contrôle des assureurs implantés hors du territoire national (un simple enregistrement des agréments délivrés par ses homologues européens) et ne peut qu'alerter le grand public sur les assureurs qui présentent un risque majeur, en termes de provisions pour sinistres éventuels notamment. Le rapport annuel de l'ACPR de mai 2019 a ainsi conduit le superviseur à exprimer ses inquiétudes sur le marché de l'assurance construction. L'ACPR siège aux côtés de ses homologues au sein de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), seule instance en capacité d'assurer une veille des situations litigieuses et de lancer des messages d'alerte au niveau de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le Gouvernement a souhaité sécuriser au maximum la situation des particuliers. En effet, tout particulier ayant souscrit un contrat d'assurance dommage-ouvrage à partir du 1^{er} juillet 2018 avec un assureur qui a ensuite été déclaré en situation de faillite, peut solliciter une réparation auprès du fond de garantie d'assurance obligatoire (FGAO), et ce pour une durée de cinq ans à compter de la survenance de cette situation de carence de l'assureur (Article 7 de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance). Le Gouvernement, conscient de l'enjeu pour le secteur français de la construction, va confier au conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) une mission de réflexion dans les prochains mois avec pour objectif de procéder à une analyse détaillée du système d'assurance-construction et de proposer des pistes d'amélioration, dans le respect des règles du marché intérieur européen.

Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

9023. – 21 février 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application du III de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Cet article modifie l'article L.121-8 du code l'urbanisme en donnant la

possibilité, dans les communes littorales, de construire « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme », « en dehors de la bande littorale des cent mètres, des espaces proches du rivage » et « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti » (comblement des « dents creuses »). Jusqu'au 31 décembre 2021, la modification des documents d'urbanisme peut être engagée par la procédure simplifiée (II de l'article 42 de la loi précitée). Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2021, le législateur a permis que cette possibilité d'urbanisation soit accordée avec « l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État » et ce, « en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi ». L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a profondément modifié le périmètre des intercommunalités et, par voie de conséquence, des schémas de cohérence territoriale. Ce sont donc désormais de nouveaux schémas qui sont en cours d'élaboration. Il en résulte une difficulté d'interprétation sur la possibilité ou non de recourir à la procédure d'autorisation préfectorale en cas d'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale par les autorités chargées de cette élaboration ou les services de l'État. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adresser des recommandations aux services de l'État pour leur confirmer que la procédure d'élaboration se trouve bien dans le champ d'application du III de l'article 42 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Réponse. – Le législateur a souhaité faciliter le comblement des dents creuses au sein des secteurs déjà urbanisés des communes littorales en instaurant une période transitoire. En effet, durant cette période et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, lorsque le schéma de cohérence territoriale n'a pas identifié ces secteurs, éligibles à la densification, ou lorsque le plan local d'urbanisme ne les a pas délimités, il est possible d'y autoriser des constructions, sous réserve de l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Toutefois, cette faculté n'est offerte que si les collectivités compétentes n'ont pas initié la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ni du schéma de cohérence territoriale postérieurement au 24 novembre 2018, date de publication de la loi. La fin de la période transitoire correspond à la date à laquelle une procédure de révision ou de modification du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale est prescrite, que ces procédures portent sur les dispositions de déclinaison de la loi littoral ou non. Il résulte toutefois des travaux parlementaires que cela ne vaut pas pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée prévue au II de l'article 42 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique spécifique à l'identification des secteurs de densification. En effet, les amendements parlementaires à l'origine des dispositions du II de l'article 42, adoptés en première lecture au Sénat (amendements présentés les 27 juin et 3 juillet 2018 en commission des affaires économiques du Sénat COM-84 rect., COM-106, COM-219), étaient conçus par leurs auteurs comme ne faisant pas obstacle à ce que la faculté accordée pour autoriser des constructions dans les dents creuses, au titre du III du même article, puisse s'appliquer « dans l'attente de la modification des documents d'urbanisme » issue de la procédure simplifiée prévue par ces amendements (exposé des motifs de l'amendement COM-106). En outre, seules les procédures de modification ou de révision initiées postérieurement au 24 novembre 2018 étant visées par le III de l'article 42, la procédure d'autorisation préfectorale peut donc bien être mobilisée en cas d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale. L'essentiel de ces interprétations fait l'objet de recommandations aux services de l'État, lesquels ont pour mission de conseiller les acteurs locaux qui les solliciteraient.

Nouveau calcul des aides personnalisées au logement

9519. – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le nouveau mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) qui risque de pénaliser les jeunes actifs. En effet, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit d'ajuster le montant de l'APL aux ressources du bénéficiaire d'un trimestre à l'autre, afin de rompre avec l'ancien système qui prenait en compte ses revenus d'il y a deux ans. Le mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. En réalité, il risque de faire beaucoup de perdants parmi les allocataires, notamment les jeunes travailleurs et les apprentis qui bénéficiaient jusqu'alors de l'allocation maximale. Pour certains, la baisse sera de l'ordre de 200 euros par mois, ce qui représente un manque à gagner conséquent dans un budget très contraint. Si la baisse a été annoncée comme graduelle, elle n'en suscite pas moins l'inquiétude des bénéficiaires, qui ont besoin de cette allocation non pas uniquement comme une aide au logement, mais comme une aide pour

entrer dans la vie active. Afin de les sécuriser, les organisations étudiantes et les comités locaux pour le logement autonome des jeunes réclament à leur destination une « APL forfaitaire » qui leur permettrait de garder un « reste à vivre » décent. Dans un souci de justice sociale, elle lui demande donc son opinion sur cette proposition et dans quelle mesure celle-ci pourrait être mise en place.

Réponse. – Dès le 1^{er} janvier 2020, comme vient de l'annoncer le Gouvernement, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur des revenus perçus deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Elle constituera une simplification importante des démarches de ces derniers. Les revenus seront ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, ce qui permettra de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus, à la différence du mode actuel de calcul qui peut conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficiera d'un relèvement beaucoup plus rapide de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant sera ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. La formule de calcul de l'aide ne changera pas à l'occasion de cette réforme : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'aura aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, est supprimé. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel.

4342

Associations locales et élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux

9757. – 4 avril 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, au sujet de la participation des associations locales aux élections de représentants de locataires dans les organismes de logements sociaux. Le Sénat a réintroduit cette possibilité lors de la discussion de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui avait été supprimée dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Lors de la commission mixte paritaire, la disposition a été supprimée compte tenu d'un avis défavorable du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Toutefois, en séance publique au Sénat, le ministre du logement avait déclaré : « en effet, il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Dès lors, elles auraient la possibilité, le cas échéant, de participer aux organes de gouvernance. Cela permettrait de prendre en compte les préoccupations de chacun, en répondant non seulement aux motivations qui avaient dicté les décisions prises par le passé, mais aussi aux craintes de certains, qui souhaiteraient être mieux représentés ». Elle voudrait savoir s'il compte mettre en œuvre cette proposition, dans quel délai et par quel moyen, législatif ou réglementaire.

Réponse. – La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté instaure une obligation d'affiliation des associations présentant des listes aux élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des bailleurs sociaux (offices publics de l'habitat, sociétés d'habitations à loyer modéré, et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) à l'une des organisations nationales siégeant à l'une des commissions nationales précisées aux articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à savoir la commission nationale de concertation (CNC), le conseil national de l'habitat (CNH) et le conseil national de la consommation. Cette disposition vise à permettre d'assurer une représentativité à un niveau national des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes HLM et ne s'applique qu'aux élections de locataires. À cet égard, il convient de relever que, conformément aux dispositions législatives précitées, ces « associations doivent être [...] indépendantes de tout

parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social ». Elles ont pour objectif de veiller à ce que les seuls intérêts des locataires soient ainsi représentés. Il est par ailleurs rappelé que la représentativité des locataires peut être largement assurée à l'échelle de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dans les conseils de concertation locative locaux, les associations non affiliées à une organisation nationale pouvant continuer à y désigner des représentants. Elles peuvent ainsi accéder aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives, être consultées chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles et participer au plan de concertation locative, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière du 23 décembre 1986. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, lors des débats parlementaires sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le secrétaire d'État chargé du logement avait évoqué la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de se regrouper au sein d'une fédération afin de palier à leur manque de représentativité au niveau national. Sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les textes régissant la participation aux commissions nationales précitées, une telle fédération pourrait éventuellement devenir membre de l'une d'elles. Les associations indépendantes affiliées à cette fédération seraient alors en mesure de répondre à la condition légale d'affiliation à une organisation nationale et par conséquent de présenter une liste aux élections des locataires. À ce jour, aucun projet de fédération, réellement représentatif des associations indépendantes présentes lors de scrutins précédents et actives sur le terrain, n'a été porté à la connaissance du Gouvernement. Aucune dynamique semblant s'être réellement enclenchée en ce sens au niveau de ces associations locales, une réflexion plus large sur la revitalisation de la représentation et de la participation des locataires, avec en perspective les élections de fin 2022, pourrait être engagée à partir de l'automne, en lien avec les différentes parties prenantes.

Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général

10027. – 11 avril 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les obligations incombant aux collectivités territoriales dans le cadre d'une procédure de programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation. Vecteurs d'intervention privilégiés sur le parc de logements privés, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les PIG ont montré leur efficacité dans les politiques de réhabilitation urbaine et rurale, soutenus par un partenariat pertinent entre les collectivités, l'État et l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH et au PIG fixe parmi les conditions de mise en place d'une OPAH les études pré-opérationnelles. Véritable étude de faisabilité, l'étude pré-opérationnelle repose sur les éléments du diagnostic préalable et détermine les conditions de mise en place du programme : contenu, objectifs spécifiques, quantitatifs et qualitatifs, moyens à mettre en œuvre, engagements de chacun des partenaires (État, collectivités, ANAH). La circulaire de 2002 est plus floue concernant les obligations dans le cadre d'une procédure PIG. Aussi, il lui demande quelles sont les obligations des collectivités territoriales dans le cadre d'un PIG notamment en ce qui concerne les études pré-opérationnelles, dans le cadre d'un premier PIG ou lors de son renouvellement.

Réponse. – Avec les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général (PIG) constituent le vecteur privilégié d'intervention dans le parc privé. Le PIG est l'outil adapté dès qu'une intervention est projetée sur une zone assez vaste (agglomération, bassin d'habitat, canton, voire département) ou relève d'une problématique particulière à traiter, à caractère social ou technique indépendamment d'un projet urbain global, par exemple l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées, la lutte contre la précarité énergétique, l'augmentation de l'offre de logements à vocation sociale ou la lutte contre l'habitat indigne diffus. Il existe trois moments clés pour une collectivité territoriale souhaitant porter un projet : la phase préalable (définition d'une stratégie en matière d'habitat privé ou évaluation des opérations engagées antérieurement), la phase pré-opérationnelle (étude de la faisabilité et des modalités de mise en œuvre d'un programme) et la phase opérationnelle (mise en œuvre des opérations). L'étude pré-opérationnelle est une étude de faisabilité qui précise les conditions de mise en place d'un programme. Elle définit les problématiques et le périmètre d'intervention d'une opération, propose une stratégie d'intervention en termes d'objectifs et de moyens à mobiliser. Ainsi, elle conditionne, pour une large part, la réussite de la future opération. Dans le cadre d'un PIG, l'étude s'effectue à l'échelle d'un territoire assez vaste ou porte sur une thématique précise ou un « public cible ».

Les conclusions de cette étude permettent à la collectivité territoriale de choisir une stratégie d'intervention. Elle constitue un outil d'aide à la décision du maître d'ouvrage lui permettant d'obtenir des garanties sur le programme et la qualité d'un projet à venir. Une étude pré-opérationnelle repose également sur des éléments issus d'études antérieures, notamment dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH) ou d'un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ces dernières ont pu permettre d'établir une problématique et peuvent dans ce cas constituer des éléments suffisants pour tenir lieu d'étude pré-opérationnelle d'un PIG qui correspond souvent à une déclinaison « habitat » des politiques sociales. La réalisation de l'étude pré-opérationnelle préalable à un PIG n'est donc pas une obligation en soi, et lorsque les problèmes à résoudre en matière d'amélioration de l'habitat pour les collectivités territoriales sont à l'échelle d'un territoire qui ne présente pas de dysfonctionnements urbains et sociaux, il peut ne pas être nécessaire de recourir formellement à une telle étude. Les délégations territoriales de l'agence nationale de l'habitat accompagnent les collectivités territoriales pour identifier les éléments les plus pertinents à rassembler dans la préparation d'un PIG ainsi que les outils pour ce faire.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre

10509. – 23 mai 2019. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la crise du relogement qui frappe les victimes de l'habitat insalubre, et plus particulièrement à Marseille. Six mois après l'effondrement de deux immeubles à la rue d'Aubagne, la situation reste précaire pour près de 1 000 Marseillais déplacés. Face à une crise sans précédent, c'est le principe de précaution qui s'est appliqué avec l'évacuation des bâtiments fragilisés avec la fermeture de 436 immeubles considérés comme insalubres ou à risque. L'État s'est engagé financièrement aux côtés des collectivités locales où 4,5 millions d'euros d'aides ont été débloqués pour procéder aux relogements par l'intermédiaire de deux opérateurs « solidaires pour l'habitat » (Solihia) et France Horizon. D'une situation de crise, nous avons basculé pour de nombreux déplacés à une situation qui perdure. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre de tutelle en matière de logement et d'habitat, a démontré sa volonté politique d'agir pour enrayer la spirale du logement insalubre qui envahit la deuxième ville de France. Or, si les moyens financiers et opérationnels ont été pensés, il manque trois maillons essentiels pour répondre à l'urgence humaine et psychologique liée à la précarité des dispositifs de relogement mis en œuvre. Elle lui demande la création d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre ainsi que le maintien des familles déplacées dans leur périmètre de vie choisie avec un reste à charge a minima identique à celui qu'ils avaient dans leur précédent logement.

Réponse. – Suite à l'effondrement de deux immeubles rue d'Aubagne, le Gouvernement a immédiatement pris toutes les dispositions relevant de sa compétence pour assurer la sécurité des habitants, leur évacuation et leur relogement dans les meilleures conditions possibles, en lien étroit avec les collectivités territoriales. La ville de Marseille et l'État ont notamment signé deux conventions : une pour la mise en œuvre d'une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour le relogement des ménages (le 10 décembre 2018), une autre pour la constitution d'un guichet unique d'accueil : l'EAPE (espace d'accueil des personnes évacuées), signée le 8 février 2019. L'espace d'accueil assure un accompagnement administratif des ménages et favorise leur accès aux droits, l'équipement en produits de première nécessité, l'assistance aux enfants, l'aide à la récupération des effets personnels, la prise en charge des déménagements et le stockage des biens, la prise en charge des frais induits par l'hébergement, l'accompagnement social ou sanitaire, l'accompagnement psychologique, l'aide aux transports. La convention concernant la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) relogement a été conclue pour un an et l'opérateur chargé d'intervenir est SOLIHA. Dans son dimensionnement originel, elle visait le relogement de 400 ménages, le retour des ménages logés à titre temporaire dans leur logement devant se faire après travaux. Dix personnes ont été recrutées à cette fin. Il s'agit notamment de travailleurs sociaux spécialisés. Les ménages sont accompagnés par l'opérateur en charge de leur proposer un logement transitoire adapté (localisation à proximité du lieu originel d'habitation, de l'établissement scolaire et des réseaux de transport pour se rendre sur le lieu de travail, typologie adaptée à la composition du foyer et aux activités à domicile). Le loyer et les charges sont à la charge du propriétaire ou des pouvoirs publics via la MOUS. Les mêmes critères prévalent pour la recherche d'un relogement définitif (lorsqu'un retour dans le logement d'origine s'avère impossible). L'opérateur doit par ailleurs proposer un logement dont le reste à charge au m² est adapté aux ressources et au projet résidentiel du ménage. Au cours du temps, il est apparu que le dimensionnement de la convention était trop faible, que les travaux sur le bâti ancien prenaient du retard, et que certains ménages ne souhaitaient plus réintégrer leur logement d'origine. Pour

cette raison, il a été décidé de redimensionner la mission pour passer à 700 relogements temporaires ou définitifs. L'opération est cofinancée par l'État et la ville de Marseille, pour un montant total de près de 4,5 M€. L'analyse des besoins est constamment réévaluée et le dispositif va devoir être prolongé à nouveau. L'État continuera alors à être présent aux côtés des collectivités pour faire face à l'urgence. Le conseil municipal a délibéré favorablement le 17 juin 2019 au lancement d'un nouveau marché de MOUS pour le relogement des ménages évacués de leur logement dans la commune de Marseille pour relayer la convention actuelle prise en urgence pour une durée d'un an. Ces deux conventions s'appuient sur une charte du relogement, co-construite par la ville de Marseille, l'État, et les représentants des ménages relogés, à laquelle elles sont annexées. La charte explicite les modalités de l'action des pouvoirs publics pour assurer la meilleure protection des personnes évacuées, garantir leurs droits et accompagner au mieux leurs conditions de vie quotidienne, leur logement transitoire, leur relogement ou le retour dans leur logement d'origine. À plus long terme, l'État, la ville de Marseille, la métropole, mais aussi l'établissement public d'aménagement (EPA) Euroméditerranée, l'établissement public foncier (EPF) de la région PACA, les bailleurs sociaux, la Banque des territoires, l'agence nationale de l'habitat (Anah) et l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) s'engagent également dans un projet partenarial d'aménagement (PPA), ciblé sur le centre ancien de Marseille et qui vient d'être signé. La mise en place d'un opérateur global de traitement de l'habitat privé dégradé est ainsi d'ores et déjà décidée et viendra considérablement renforcer les moyens d'action publics dans toutes les dimensions nécessaires à ce type d'intervention.

Soutien aux politiques territoriales de l'habitat

10968. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** signale à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, que la fédération des offices publics de l'habitat, réunie en mai 2019, persiste à réclamer la reconnaissance de la spécificité du logement public, rattaché aux collectivités territoriales qui le pilotent, au service des politiques de l'habitat. Il lui expose que le regroupement d'organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), à partir d'un seuil porté à 12 000 logements, a créé une « onde de choc » dans ce secteur. Selon cette fédération, cette mesure, couplée à l'exclusion des organismes HLM du seuil dérogatoire de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires, prive près d'une vingtaine de départements d'un office HLM. En outre, il signale un risque de concentration au profit des grands groupes du logement social, susceptible d'éloigner le bailleur de ses locataires. Il lui précise qu'à ce titre, la fédération des offices public de l'habitat persiste à réclamer le maintien d'un office, par département. Enfin, il lui indique que cette fédération réclame la suppression du financement des baisses des allocations personnalisées pour le logement, par la baisse des loyers, mais également que le logement soit considéré comme un bien de première nécessité, bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5 % ou encore que les collectivités territoriales puissent souscrire des titres participatifs émis par les offices. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la réorganisation du mouvement HLM et les évaluations qui ont prévalu à ces mesures et le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux solutions proposées.

Réponse. – La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), promulguée le 23 novembre 2018, institue pour les organismes et sociétés HLM une obligation de gestion d'un minimum de 12 000 logements sociaux ou d'appartenance à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation. En outre, les offices publics de l'habitat (OPH) ont une obligation de fusion lorsque deux offices de moins de 12 000 logements sont rattachés à la même collectivité territoriale ou au même établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi va conduire à des regroupements d'organismes, mais avec un objectif d'efficacité accrue et de renforcement des capacités d'investissement. La loi Elan préserve en outre les spécificités de chacune des familles du secteur HLM, et notamment des offices publics de l'habitat. Ainsi, le législateur a créé une possibilité de regroupement adaptée au statut particulier d'établissement public des OPH : ceux-ci pourront créer un groupe d'organismes de logement social en prenant une participation dans une société de coordination, nouvelle catégorie d'organismes HLM spécifiquement créée par la loi, sur la base de propositions d'ailleurs formulées initialement par la fédération des OPH. Ce type de groupe permettra aux offices de conserver leur ancrage territorial, leur gouvernance, tout en mettant en commun certaines de leurs compétences et de leurs moyens financiers. En outre, si un OPH a son siège dans un département dans lequel aucun autre organisme ou société d'économie mixte agréée n'appartenant pas à un groupe, ni aucun groupe n'a son siège, il est exonéré de l'atteinte du seuil des 12 000 logements. Le législateur a ainsi permis d'assurer une présence suffisante des opérateurs HLM dans les territoires et des OPH en particulier. Certes, les OPH ne bénéficient pas du seuil dérogatoire de 40 M€ de chiffre d'affaires prévu pour les sociétés d'économie mixtes (SEM). Toutefois, ces dernières, contrairement aux offices, n'ont pas toujours pour activité

principale le logement locatif social, et c'est la raison pour laquelle un critère lié au nombre de logements gérés n'était pas suffisant pour évaluer leur surface financière, les compétences humaines disponibles et les économies d'échelle associées à leur taille. Ce seuil alternatif visait ainsi un faible nombre de situations. Actuellement, seules dix SEM disposent d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 40 M€, dont sept gérant moins de 12 000 logements. En revanche, d'après les données comptables 2015 à 2017, près d'une centaine d'OPH dispose d'un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ ou proche de ce seuil, dont quarante-quatre gérant un parc de moins de 12 000 logements sociaux. L'élargissement de la disposition relative au chiffre d'affaires aux organismes de logement social et aux OPH en particulier, non justifiée par la nature même de leur activité principale qui reste la construction et la gestion du logement locatif social, aurait donc aussi pour effet de diminuer significativement les obligations de regroupement et donc l'ambition et la dynamique de restructuration du secteur. Le législateur n'a pas souhaité, à ce stade, retenir ce seuil de chiffre d'affaires pour les organismes de logement social. Les difficultés qui seraient éventuellement induites par cette nouvelle réglementation continuent bien sûr d'être évaluées en continu à partir des remontées de terrain : elles montrent pour l'heure que la grande majorité des bailleurs sociaux concernés ont, à la fin du 1^{er} semestre 2019, engagé des discussions ou des études en vue de mettre en œuvre les obligations issues de la loi Elan. S'agissant enfin de l'effort budgétaire demandé aux bailleurs sociaux depuis 2018, les discussions approfondies menées dans le cadre de la « clause de revoyure » ont permis d'aboutir à un protocole signé en avril 2019 entre l'État, l'union sociale pour l'habitat (USH) et l'ensemble des fédérations de bailleurs sociaux qui la composent. Il fixe une trajectoire équilibrée, compatible avec des objectifs ambitieux de production neuve et de rénovation du parc. Ce protocole prévoit notamment : une stabilisation de la réduction de loyer de solidarité (RLS) à 1,3 Md€ au lieu des 1,5 Md€ inscrits dans la trajectoire des finances publiques à compter de 2020 ; un taux de TVA ramené à 5,5 % en 2020 pour les logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (logement très social), les acquisitions-améliorations financées en prêt locatif à usage social et les opérations menées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ; un financement du fonds national des aides à la pierre (FNAP) par Action Logement à hauteur de 300 M€ par an, permettant une baisse équivalente de la cotisation des bailleurs sociaux à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ; un ensemble de nouvelles mesures de soutien mises en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations et améliorant le financement du logement social (notamment : enveloppe exceptionnelle de remises commerciales d'intérêt sur les prêts en cours d'amortissement, allongement de la maturité des prêts fonciers, renforcement de l'éco-prêt logement social d'1 Md€ et redéploiement du reliquat de prêts de haut de bilan vers la rénovation).